



**Les Principes directeurs de l'OCDE
à l'intention des entreprises multinationales :
Réunion annuelle des points de contact nationaux, 2006**

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Réunion du 20-21 juin 2006

Ce document contient le rapport par le Président de la Réunion annuelle des points de contact nationaux du 20-21 juin 2006. Il fera partie de la publication de l'OCDE à paraître "Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : Édition 2006".

TABLE DES MATIÈRES

REUNION ANNUELLE DES POINTS DE CONTACT NATIONAUX, 2006 : RAPPORT DU PRÉSIDENT.....	3
I. Introduction	3
II. Structures institutionnelles	4
III. Information et promotion	4
IV. Circonstances spécifiques	13
V. Investissements dans les zones à déficit de gouvernance	16
VI. Suite donnée aux questions soulevées lors des précédentes réunions	18
VII. Progrès accomplis et actions envisagées.....	21
<i>Annexe 1</i> Structure des points de contact nationaux.....	25
<i>Annexe 2</i> Coordonnées des Points de contact nationaux	33
Circonstances spécifiques examinées par les Points de contact nationaux	41
Circonstances spécifiques examinées par les Points de contact nationaux	42
<i>Annexe 4</i> Documents d'archive.....	61
<i>Annexe 5</i> Circonstances spécifiques et procédures judiciaires parallèles – un résumé des discussions	84
<i>Annexe 6</i> Commentaires du BIAC, du TUAC et des ONG sur les procédures parallèles et les circonstances spécifiques	89

REUNION ANNUELLE DES POINTS DE CONTACT NATIONAUX, 2006 : RAPPORT DU PRÉSIDENT

I. Introduction

La réunion annuelle 2006 des points de contact nationaux (PCN) sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« les Principes ») a donné aux PCN l'occasion de faire part de l'expérience acquise au cours de la sixième année de mise en œuvre depuis le réexamen de juin 2000. Des consultations avec le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC), la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et avec des organisations non gouvernementales apporteront des informations complémentaires à cet égard. La Table ronde 2006 sur la responsabilité des entreprises avait pour objet de « *Développer une approche volontariste des Principes directeurs de l'OCDE* ».

Le présent rapport passe en revue les activités des PCN ainsi que d'autres activités entreprises par les gouvernements adhérents entre juin 2005 et juin 2006 dans l'optique de mettre en œuvre les Principes. S'appuyant sur les rapports individuels¹ des PCN et d'autres informations communiquées durant la période d'examen, il se subdivise en sept sections. Après l'introduction, les trois premières sections, à savoir Modalités institutionnelles (section II), Information et promotion (section III) et Circonstances spécifiques (section IV), sont suivies d'une description des travaux du Comité de l'investissement et des PCN sur les zones à déficit de gouvernance (section V). La section VI traite de la suite donnée par les institutions chargées de promouvoir les Principes à quelques-unes des questions soulevées lors des précédentes réunions annuelles des PCN et de tables rondes sur la responsabilité des entreprises. La section VII termine le corps du texte par un examen des progrès accomplis, suivi des actions envisagées pour l'avenir.

Pour l'essentiel, le rapport de cette année indique que les activités de promotion des PCN ont encore été étendues². Les PCN semblent assurer de plus en plus une promotion « ciblée ». La Hongrie précise ainsi qu'elle cible ses activités de promotion sur les entreprises multinationales exerçant une activité sur son territoire. Le Canada et l'Australie décrivent leurs approches sectorielles en matière de promotion qui visent respectivement les industries extractives et le secteur du textile, de l'habillement et de la chaussure. Le rapport canadien relève que, puisque « le Canada est un acteur de premier plan du secteur mondial des industries extractives, les pouvoirs publics canadiens et l'industrie canadienne ont tout deux intérêt à entretenir l'image positive du pays dans ce secteur et à faire en sorte que les entreprises canadiennes contribuent positivement aux objectifs sociaux et environnementaux plus généraux de la collectivité au sein de laquelle elles sont implantées ». L'Australie a retenu les secteurs du « textile, de l'habillement et de la chaussure » dont les partenaires du dialogue avec le PCN estiment qu'ils se prêtent bien à l'extension des activités de promotion et de diffusion des Principes directeurs.

Les PCN continuent à examiner des circonstances spécifiques. Ils en ont examiné 96 (24 de plus que dans le rapport de l'an passé) depuis le réexamen de juin 2000, ce qui dénote un intérêt toujours soutenu pour cet instrument.

Le cycle de mise en œuvre de juin 2005 à juin 2006 a également donné la priorité à la finalisation des orientations destinées aux entreprises exerçant leur activité dans les zones à déficit de gouvernance. En juin 2006, le Conseil de l'OCDE a adopté le rapport du Comité de l'investissement intitulé « Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance », considérant de ce fait qu'il « est souhaitable de sensibiliser les entreprises multinationales aux risques auxquels elles sont exposées dans les zones à déficit de gouvernance et de les guider... ce qui est conforme aux objectifs et aux principes définis dans les *Principes directeurs* »³.

II. Structures institutionnelles

D'après les rapports des PCN, les structures institutionnelles n'ont dans l'ensemble guère varié au cours de la période juin 2005-juin 2006. Il existe à présent :

- 21 PCN formant un service unique ;
- 7 PCN interministériels ;
- 9 PCN tripartites (souvent aussi à participation interministérielle) ; et
- 2 PCN quadripartites.

Les PCN ont signalé qu'ils utilisent aussi d'autres moyens pour étendre le champ de leurs activités. Plusieurs pays sont dotés d'organes consultatifs, permanents ou non, composés notamment de partenaires non gouvernementaux ; d'autres organisent régulièrement des réunions avec le patronat, les syndicats et des représentants de la société civile, et certains font aussi état de consultations avec des ONG ou d'autres partenaires de façon occasionnelle ou bien pour l'examen de questions particulières qui nécessitent des compétences spécifiques.

Au cours de la période d'examen, deux PCN (Pays-Bas et Royaume-Uni) ont réévalué leur structure et leurs pratiques. Le ministre néerlandais des Affaires étrangères a étudié le rôle et le fonctionnement du PCN au moyen d'une recherche documentaire, d'une étude d'évaluation menée dans six capitales, d'entretiens et de tables rondes composées de diverses parties prenantes aux Pays-Bas. Cette procédure a débouché sur un certain nombre de recommandations qui seront rendues publiques dans les meilleurs délais, de même que les développements futurs s'y rapportant (après que le ministère des Affaires économiques extérieures en aura informé le parlement néerlandais). En septembre 2005, le ministère britannique du Commerce et de l'Industrie a lancé une consultation des parties prenantes sur la promotion des Principes directeurs et leur mise en œuvre par le PCN à la suite du rapport critique du groupe parlementaire inter-partis quant à l'efficacité du PCN lors d'enquêtes sur des allégations d'agissements répréhensibles concernant des entreprises implantées en RDC. Un certain nombre de recommandations ont été recueillies et sont en cours d'examen.

III. Information et promotion

La décision adoptée par le Conseil de l'OCDE en juin 2000 charge les PCN d'entreprendre des activités de promotion. Les PCN n'ont pas relâché leurs efforts dans ce domaine, comme on peut en juger par les activités décrites dans les rapports et résumés ci-après.

III.a. Activités de promotion des PCN

Parmi les efforts de promotion décrits dans les rapports des PCN, citons plus particulièrement :

- *Argentine – manifestation à Buenos Aires.* En partenariat avec des ONG, l'Argentine a organisé un « Atelier sur les points de contact nationaux » traitant d'aspects tels que l'environnement, la promotion de l'investissement, le travail, les droits de l'homme et la concurrence. Des représentants des entreprises, des syndicats, d'OECDWatch et des services ministériels y ont participé et les parlementaires y ont été également conviés. Les expériences diverses des PCN à l'échelle internationale ont été analysées et les participants ont décidé de poursuivre la réunion afin de faire le tour de toutes les questions couvertes dans les Principes.
- *Australie – promotion ciblée sur le secteur du textile, de l'habillement et de la chaussure.* Le PCN australien a opté pour une approche ciblée de ses activités de promotion. La consultation menée en mai 2006 auprès des entreprises et de la collectivité a été consacrée au secteur australien du textile, de l'habillement et de la chaussure (sans se limiter néanmoins aux participants de ce secteur). Ce secteur a été choisi car les participants au dialogue avec le PCN estiment qu'il se prête bien à un élargissement des activités de promotion et de diffusion des Principes. Cette consultation a permis d'étudier comment lancer des actions de sensibilisation aux Principes au sein de ce secteur et mieux les y diffuser. Elle a aussi permis au PCN australien de s'assurer de futures possibilités de promotion des Principes dans le cadre de forums sectoriels.
- *Brésil – promotion ciblée sur les multinationales.* Le PCN brésilien a décidé de centrer ses efforts de promotion sur les entreprises multinationales, notant que la plupart d'entre elles en ignore l'existence. De l'avis du PCN brésilien, les ONG et les syndicats parviennent efficacement à y sensibiliser leurs adhérents ; cela étant, les efforts de diffusion en direction des multinationales relèvent entièrement du PCN qui a pour stratégie de centrer sur elles la majeure partie de ses actions de promotion afin d'en renforcer la visibilité dans les milieux patronaux pour éviter de futures plaintes grâce à leurs meilleures « connaissance et assimilation du document ».
- *Canada – promotion ciblée sur les industries extractives.* Assurant un suivi de la stratégie promotionnelle ciblant les industries extractives, le PCN canadien a contribué à l'élaboration des « tables rondes canadiennes sur la RSE et sur l'industrie extractive canadienne dans les pays en développement », apporté son concours et fourni des conseils au sujet des Principes de l'OCDE au groupe de travail du gouvernement canadien sur la République démocratique du Congo pour l'aider à élaborer sa stratégie en matière de RSE dans le secteur minier. En février 2006, l'ambassade canadienne au Ghana a organisé à Accra un séminaire sur la RSE, notamment dans le secteur minier – premier secteur d'investissement canadien au Ghana – qui a attiré plus de 40 participants.
- *Finlande – conférence sur la concurrence responsable.* Le PCN finlandais a tenu un séminaire sur la concurrence responsable, le 4 mai 2006, consacré aux Principes de l'OCDE, au Cadre d'action pour l'investissement et à l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance, ainsi qu'à d'autres

principes généraux de RSE, séminaire au cours duquel des exemples de pratiques exemplaires mises en œuvre par les entreprises ont été présentés.

- *Hongrie – activités de promotion ciblées à destination des entreprises multinationales.* Le PCN hongrois parraine une campagne de diffusion de courriels et de courriers adressés aux grandes entreprises multinationales. Trois instruments fondamentaux – les Principes, la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et la Déclaration tripartite de l'OIT – leur ont été remis afin d'atténuer les problèmes survenant « principalement dans le domaine de l'emploi, de l'environnement et de l'exercice du droit d'organisation ».
- *Israël – mise au point de matériel promotionnel.* En partenariat avec l'ONG israélo-jordanienne « Friends of the Earth Middle East » (« Amis de la terre du Moyen Orient ») et la faculté de droit de l'université Bar Ilan, une brochure en hébreu expliquant comment coopérer efficacement avec le PCN israélien a été publiée.
- *Italie – création d'un bulletin d'information et coopération avec les universités.* Le PCN italien a créé son propre bulletin d'information, PCNM@gazine, en vue d'informer les organismes publics centraux et locaux, les ambassades, consulats, entreprises, syndicats, ONG et associations professionnelles d'Italie ainsi que la Commission européenne, de ses initiatives et campagnes de promotion (le bulletin compte actuellement 270 abonnés). Il a mis en place un stand d'information sur les Principes au salon international sur les TIC et l'informatique grand public (en octobre 2005) et au salon annuel de la fonction publique (en mai 2006). Il a également parrainé : 1) un projet d'enquête – portant sur un échantillon de 50 PME – qui recense les pratiques des entreprises en matière de RSE et leurs actions de communication dans ce domaine, 2) un cours sur la gestion de la RSE à l'université catholique de Milan, assurant notamment le financement de 10 bourses d'étude et d'un prix dotant une thèse de doctorat consacrée aux Principes directeurs de l'OCDE et 3) des formations initiales et continues organisées avec le concours des provinces italiennes et d'associations du secteur privé, afin de renforcer la visibilité des Principes auprès des PME locales.
- *Mexique – questions régionales.* Le PCN a pris part à plusieurs manifestations organisées par les syndicats et la société civile au Mexique qui ont examiné certaines questions en lien avec la responsabilité des entreprises dans la région.
- *Pays-Bas – informations par pays en matière de RSE diffusées auprès des entreprises exerçant leur activité à l'étranger.* L'agence pour les entreprises et la coopération internationales (www.evd.nl) du ministère des Affaires économiques fournit des informations pour savoir comment observer les Principes dans plusieurs marchés émergents. Ces informations par pays peuvent être consultées sur le site Internet de l'agence et ont été portées à l'attention des chefs d'entreprise dans différentes brochures par pays remises lors de missions commerciales en Inde, au Brésil et en Chine. Les commentaires des entreprises donnent à penser qu'il s'agit là d'un moyen efficace de promouvoir les Principes auprès des PME. S'appuyant sur cet écho positif, le PCN néerlandais a chargé MVO Nederland (centre d'information et de renseignements sur la RSE) d'approfondir les informations recueillies sur les questions concernant la RSE et de les mettre à disposition sous forme de dossiers d'information en ligne. Des dossiers sont en préparation sur l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie et la Russie.

- *Roumanie – le tout dernier PCN créé débute ses activités de promotion.* Créé en mai 2005, le PCN roumain a tenu une conférence de presse et créé une page sur le site Internet de l'Agence pour les investissements étrangers (www.arisinvest.ro). Il a également transmis une brochure bilingue (anglais-roumain) sur le PCN, ainsi que l'adresse de la page correspondante du site Internet, à l'administration centrale et locale, aux entreprises multinationales, au conseil des investisseurs étrangers en Roumanie, aux agences régionales de développement, aux chambres de commerce locales et bilatérales, aux associations patronales, syndicales et professionnelles. Des activités de promotion des Principes ont également été assurées par les ambassades roumaines à l'étranger et à l'intention des ambassades étrangères à Bucarest. Le PCN a également organisé des présentations lors d'un cours magistral présenté à la Faculté roumaine d'études économiques et de l'Institut national d'administration et il a participé au séminaire de la confédération syndicale Cartel Alfa sur la responsabilité des entreprises.
- *Suède – activités de promotion menées par les ambassadeurs.* L'ambassadeur et le responsable du *Swedish Partnership for Global Responsibility* ont pris part à l'importante mission de promotion des importations qui s'est rendue en Jordanie, ainsi qu'à un dialogue bilatéral avec la Thaïlande et l'Afrique du Sud. La Suède a également assuré la promotion des Principes dans le cadre de la coopération bilatérale avec les États-Unis, notamment auprès d'organismes gouvernementaux ou non. L'ambassadeur dirige un groupe de travail interministériel informel instauré pour sensibiliser l'administration aux Principes, dans le cadre des entreprises publiques notamment.
- *Union européenne – résolution du Parlement européen.* Les Principes sont cités à plusieurs reprises dans la Résolution du Parlement européen sur l'exploitation des enfants dans les pays en développement, et notamment le travail des enfants, de juillet 2005 (référence 2005/2004(INI)).
- *Commission européenne – partenariat dans le cadre de l'accord de Cotonou.* La Commission européenne soulève la question de la RSE et de la promotion des Principes dans ses accords de commerce extérieur (par exemple, dans les accords de partenariat économique UE-ACP conclus dans le cadre de l'accord de Cotonou).

Parmi les autres activités de promotion menées au cours de la période considérée, on citera notamment :

- Prise de contacts avec des entreprises individuelles ou regroupées en associations, ou présentations devant leurs représentants (Allemagne, Australie, Canada, Commission européenne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Italie, Japon, Lettonie, République slovaque, Royaume-Uni). La Chambre estonienne du commerce et de l'industrie a utilisé les Principes comme outil d'analyse comparative pour étudier les pratiques en matière de RSE des entreprises du pays. En juillet 2005, le PCN coréen a assuré la promotion des Principes auprès des entreprises coréennes implantées au Mexique, au Honduras et au Guatemala en donnant notamment «des exemples d'entreprises locales modèles». Le PCN finlandais quadripartite s'est réuni à cinq reprises au cours de la période considérée et a qualifié la coopération générée par ces fréquentes réunions de «fructueuse pour la promotion des Principes». Le PCN allemand a organisé une conférence fin juin 2005 pour évaluer les Principes 5 ans après leur réexamen. Le

PCN roumain a tenu sa première conférence annuelle qui a attiré des représentants de toutes les parties intéressées (pouvoirs publics, syndicats du secteur privé, par exemple).

- Consultations et organisation de rencontres avec les partenaires nationaux (Australie, Commission européenne, États-Unis, France, Italie, Lettonie, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse). En décembre 2005, le PCN de Lettonie a organisé une réunion avec les associations professionnelles, le Conseil des investisseurs étrangers, le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption et l'École de commerce de Turība afin de recenser les meilleures méthodes de promotion des Principes en Lettonie.
- Publication de bulletins d'information, d'articles dans la presse nationale ou autres actions dans les médias (Italie, Corée, République slovaque). Les PCN italien, slovaque et coréen ont publié des bulletins d'information en ligne. Le PCN italien a contribué au Guide sur la RSE à destination des PME italiennes publié par l'association professionnelle API Vicenza et Unicredit Banca.
- Participation à des conférences organisées par des acteurs non gouvernementaux (Belgique, Corée, Espagne, Estonie, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Turquie). Le PCN polonais a pris part à la FES-Pologne et au séminaire de formation sur les Principes directeurs organisé par *OECD Watch* en avril 2006. Le PCN d'Espagne a participé à la journée organisée par le Haut conseil des chambres de commerce espagnoles sur la responsabilité des entreprises.
- Coopération et activités de promotion avec des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur (Danemark, Espagne, Israël, Italie, Lettonie, Mexique, République slovaque, Roumanie, Turquie). Le PCN danois a présenté les Principes directeurs aux étudiants en droit de l'université de Copenhague.
- Mise au point de matériel promotionnel (Israël, Italie, Japon, République tchèque, Roumanie). Conception d'un site Internet (Belgique, Canada, Hongrie, Italie, Lituanie, Mexique, Roumanie). En outre, le PCN japonais a ajouté des liens vers le texte des Principes sur le site Internet du Centre ASEAN.

III.b. Activités de promotion au sein des administrations publiques

Les activités de promotion suivantes ont été menées au sein des administrations publiques au cours de la période considérée :

- Promotion par le biais de présentations réalisées par de hauts responsables de l'État (Nouvelle-Zélande, Suisse). Les Principes directeurs ont été mentionnés dans une note adressée par le Secrétaire adjoint chargé de la politique réglementaire et de la concurrence du ministère néo-zélandais du Développement économique lors d'une conférence consacrée à l'achat public durable.
- Sensibilisation et formation du personnel des ambassades et des consulats (Allemagne, Australie, Canada, Espagne, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni). La Nouvelle-Zélande remet à l'ensemble de ses ambassades, consulats et hauts-commissariats des exemplaires d'une brochure d'information sur les Principes afin

qu'ils les diffusent à leur tour auprès des entreprises néo-zélandaises implantées à l'étranger. Le PCN français a présenté les Principes aux spécialistes de l'environnement en poste dans les missions diplomatiques à l'étranger. Les services économiques des ambassades allemandes diffusent des exemplaires des Principes en allemand. Le Japon remet au personnel de ses ambassades et consulats qui entre en fonction des consignes lui imposant de promouvoir les Principes auprès des entreprises multinationales japonaises implantées dans les pays où il est en poste.

- Missions ou activités de promotion dans le domaine du commerce et de l'investissement (Canada, Commission européenne, France, Italie, Pays-Bas, Suède). Le PCN polonais a mis en place un atelier pour les personnes travaillant au service des investisseurs au plan régional afin d'assurer que les nouveaux investisseurs ont pris connaissance des Principes. Une délégation commerciale suédoise, dirigée par le Secrétaire d'État du ministère du Commerce et de l'Industrie, a assuré la promotion des Principes lors de sa visite au Ghana de février 2006.
- Promotion par l'intermédiaire des agences de développement international (Canada, Pays-Bas, Suède).
- Réponse aux demandes des parlements, médiateurs et autres instances publiques (Allemagne, Belgique, Canada, Royaume-Uni).

Tableau 1. Liens entre les principes de l'OCDE et les programmes de crédit à l'exportation, de garantie des investissements à l'étranger et de promotion des investissements de l'étranger

Allemagne	Garantie des investissements	Le formulaire officiel de demande de garantie d'investissement à soumettre à l'administration fédérale fait explicitement référence aux Principes et fournit en outre, pour de plus amples informations, l'adresse du site Internet sur lequel figure la traduction en allemand de ce texte.
Australie	Crédit à l'exportation et promotion des investissements	L'Export Finance and Insurance Corporation (EFIC) défend le concept de responsabilité sociale des entreprises sur son site Internet, en faisant référence, entre autres, aux Principes de l'OCDE. Le site du PCN australien présente le texte des Principes. Le site du Foreign Investment Review Board et celui d'Invest Australia contiennent des liens vers le site du PCN australien.
Canada	Crédit à l'exportation	Exportation et développement Canada (EDC) promeut les Principes et les normes de responsabilité des entreprises, y compris les recommandations des Principes. EDC a lié son site à celui du PCN canadien. Elle distribue des brochures sur les Principes et entretient le dialogue avec les principaux acteurs de la RSE.
Chili	IDE	Le Comité pour l'investissement étranger (CIE) est l'organisme par lequel passe l'État chilien pour traiter le dossier de tous ceux qui décident d'utiliser le mécanisme légal [le décret 600] pour investir directement dans le pays. Le CIE contribue à présenter le Chili comme une destination intéressante pour les investissements et les échanges internationaux.
Corée	Promotion du commerce et de l'investissement	La KOTRA (Korean Trade Investment Promotion Agency) et les banques coréennes admises à opérer sur le marché des changes fournissent des informations sur les Principes aux entreprises multinationales qui investissent dans le pays et à l'étranger.

Espagne	Garantie des investissements	La CESCE, qui est l'organisme en charge des crédits à l'exportation, gère les garanties des investissements, la COFIDES (société pour le développement financier) et l'ICO (institut de crédit officiel) fournissent des brochures sur les Principes à ceux qui souhaitent bénéficier d'aides et de garanties pour leurs investissements.
Estonie	Promotion de l'investissement	L'Agence estonienne pour l'investissement a publié un descriptif des Principes et relié son site à celui du PCN estonien.
États-Unis	Crédit à l'exportation et garantie des investissements	L'Export-Import Bank et le Département du commerce coopèrent avec le PCN pour fournir des informations sur les Principes aux sociétés souhaitant participer à leurs programmes de soutien des activités à l'étranger des entreprises américaines.
Finlande	Promotion des exportations	Adopté en juillet 2001, ce programme fait intervenir « les principes environnementaux et autres » pour « les garantis de crédit à l'exportation ». Il attire « l'attention des demandeurs de garantie » sur les Principes.
France	Crédit à l'exportation et garantie des investissements	Les sociétés qui sollicitent des crédits à l'exportation ou des garanties d'investissement sont systématiquement informées sur les Principes. Cette information prend la forme d'une lettre adressée par la compagnie chargée de la gestion de ces programmes (COFACE), ainsi que d'une lettre que les sociétés doivent signer en reconnaissant qu'elles ont « pris connaissance des Principes directeurs ».
Grèce	Promotion de l'investissement	Les Principes sont disponibles sur le site Web de l'ELKE, l'organisme grec de promotion des investissements.
Israël	Investment Promotion Centre	Le site de l'Investment Promotion Centre est directement relié à celui du PCN israélien où l'on peut accéder aux Principes de l'OCDE.
Japon	Promotion du commerce et de l'investissement	Les Principes (textes originaux et version japonaise) sont disponibles sur les sites du ministère des Affaires étrangères et du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie. Le Japon a créé un site dans l'intention de renforcer un réseau (www.TICADExchange.org) destiné à faciliter les échanges commerciaux et les investissements entre l'Asie et l'Afrique. Le PCN japonais a créé un lien entre le site de TICAD Exchange et les textes des Principes, de même qu'entre celui du Centre ASEAN et les Principes.
Lettonie	Promotion de l'investissement	Des informations sur le PCN letton et les Principes sont disponibles sur le site de l'Agence lettone pour l'investissement et le développement.
Pays-Bas	Crédit à l'exportation et garantie des investissements	Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ces programmes ou mécanismes reçoivent une copie des Principes. Elles doivent déclarer qu'elles ont connaissance des Principes et qu'elles feront de leur mieux pour s'y conformer.
Pologne	Promotion de l'investissement	Le PCN polonais est installé dans les locaux de l'Agence polonaise pour la promotion des investissements (PAIIZ).
République tchèque	Promotion de l'investissement	Il existe un organisme spécialisé, baptisé « Czech Invest », qui fournit des informations sur le cadre économique et juridique tchèque aux investisseurs étrangers. Il a préparé une documentation (contenant les Principes) destinée à tous ceux qui souhaitent investir dans le pays. Le PCN tchèque (au ministère des Finances) coopère étroitement avec cet organisme.

Roumanie	Agence roumaine pour l'investissement étranger (ARIS)	Le PCN roumain est situé au sein de l'Agence roumaine pour l'investissement étranger (ARIS). Le site du PCN roumain a été conçu à partir du site central de l'ARIS. Les Principes (textes originaux) sont disponibles en ligne sur le site du ministère des Affaires étrangères roumain (www.mae.ro) et de l'Agence roumaine pour l'investissement étranger (ARIS) (www.arisinvest.ro). Les Principes et les décisions du Conseil de l'OCDE qui s'y rapportent ont été traduits en roumain.
Royaume-Uni	Crédit à l'exportation	Le site des Principes est relié à celui de l'organisme de crédit à l'exportation (ECGD). Dans le document de l'ECGD sur les analyses d'impact figure désormais le texte suivant : « Le gouvernement du Royaume-Uni encourage toutes les entreprises multinationales à adopter les recommandations en matière de responsabilité sociale que contiennent les Principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'ECGD dispose de procédures internes pour contrôler la conformité des activités de ses clients (tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger) avec ces recommandations, en particulier celles qui ont trait à l'environnement, à l'emploi, à la lutte contre la corruption et à la transparence. »
Slovénie	Promotion de l'investissement et crédit à l'exportation et garantie des investissements	Les deux organismes fournissent des liens avec le site du PCN, et celui qui est chargé des crédits à l'exportation et de la garantie des investissements (le SID) prend soin d'attirer l'attention de ses clients sur les Principes.
Suède	Crédit à l'exportation	Le Conseil des garanties de crédit à l'exportation informe tous ses clients sur les règles en vigueur en matière de lutte contre la corruption, sur les Principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur le Partenariat suédois pour la responsabilité mondiale.
Suisse	Crédit à l'exportation et garantie des investissements	La Garantie suisse contre les risques à l'exportation (GRE) et la Garantie contre les risques d'investissement (GRI) assurent la promotion des principes de responsabilité des entreprises. Leurs sites fournissent des informations sur les Principes et sur leur mécanisme de mise en œuvre.
Turquie	Promotion de l'investissement	Le PCN turc est placé sous la tutelle de la Direction générale de l'investissement étranger (Trésor) qui a pour mission de promouvoir les investissements étrangers en Turquie et dont le site contient des informations sur les Principes.

III.c. Organismes de promotion de l'investissement, de crédit à l'exportation et de garantie des investissements

Les pays adhérents ont continué de s'employer par divers moyens à traduire de manière appropriée leur soutien aux Principes au travers de programmes de crédit à l'exportation ou de promotion et de garantie des investissements. Le tableau 1 récapitule les liens qui ont ainsi été établis entre ces divers instruments. Vingt-deux PCN font état de liens de ce type. Par rapport à la version qui figure dans le rapport 2005, les principaux changements à signaler sont l'entrée de la Hongrie et de la Roumanie.

III.d. Activités de promotion de l'OCDE

Le Secrétaire général de l'OCDE a évoqué les avantages découlant d'un comportement responsable des entreprises et a détaillé la contribution en ce sens des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales lors du Forum mondial sur la responsabilité sociale des entreprises qui

s'est tenu à Pékin le 22 février 2006. Le texte de l'allocation du Secrétaire général est joint à titre de document n°1 des documents d'archive.

La «contribution de l'OCDE à 14^e session de la Commission du développement durable des Nations Unies»⁴ a assuré la promotion des Principes dans le chapitre consacré à la «responsabilité professionnelle et sociale». Les «Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise des entreprises publiques» ont été adoptées par le Conseil en avril 2005 et publiées en septembre 2005. Leurs notes explicatives promeuvent les Principes en invitant les entreprises à élaborer des «codes de déontologie internes» par lesquels elles «s'engagent à adhérer aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales...». Les attributions du projet du Comité des échanges «Informer les consommateurs de la RSE dans les échanges internationaux» renvoient aux Principes et prévoient un partenariat entre led Comité des échanges, de l'investissement et de la politique à l'égard des consommateurs.

Durant la période considérée, les responsables du Comité de l'investissement et le Secrétariat de l'OCDE ont accepté d'assurer la promotion des Principes dans le cadre d'une vingtaine de rencontres internationales. Parmi les manifestations et les activités promotionnelles auxquelles ils ont participé, citons en particulier les suivantes :

- Le Président du Comité de l'investissement a assuré la promotion des Principes lors d'une manifestation sur la RSE parrainée par Chatham House qui s'est tenue à Londres en mars 2006 et lors d'un atelier consacré aux conflits en septembre 2006, ainsi que dans le cadre d'une discussion du Groupe d'experts qui a eu lieu lors de la 11^e session de la Commission de l'investissement de la CNUCED, traitant de la «définition de règles pour l'investissement international : tendances, questions émergentes et implications», qui a eu lieu en mars 2006.
- Les Principes de l'OCDE et les travaux du Comité de l'investissement sur les investissements dans les zones à déficit de gouvernance ont été présentés lors d'une consultation des parties prenantes organisée par l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en novembre 2006 pour le compte du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales et autres entreprises.
- Une rencontre consacrée aux Principes et à la responsabilité de l'entreprise a été organisée en association avec le Forum mondial sur l'investissement international qui s'est tenu à São Paulo en octobre 2005.
- Le Secrétariat a présenté les Principes et d'autres instruments de l'OCDE dans le cadre de la rédaction en cours du guide sur la future norme ISO SR 26000.
- Un bulletin d'information sur l'investissement a été créé par l'OCDE pour promouvoir tous les travaux du Comité de l'investissement, y compris le travail de suivi sur les Principes. Ce bulletin touchera plusieurs centaines de représentants des milieux chargés de la politique de l'investissement.

De plus, le Secrétariat répond à de nombreuses demandes des médias, des universités et d'autres parties intéressées concernant les Principes et gère le site Internet de l'OCDE qui leur est consacré. En 2005, ce site a reçu 25 000 visites et le texte des Principes a été téléchargé 12 500 fois.

IV. Circonstances spécifiques

La décision du Conseil de l'OCDE en date de juin 2000 demande aux PCN de contribuer à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques. Le PCN est l'instance qui doit permettre d'examiner ces questions et aider les milieux d'affaires, les organisations syndicales et les autres parties intéressées à les régler. Ainsi, la procédure des « circonstances spécifiques » offre la possibilité de promouvoir le respect des recommandations des Principes dans le contexte particulier des activités d'une entreprise. Un tableau dressant la liste des circonstances spécifiques examinées par les PCN est jointe en Annexe 3.

Comme on l'a vu à la section IV du rapport annuel de 2005, le PCN allemand s'est vu demander par les responsables en Allemagne du Pacte mondial s'il pourrait servir de médiateur dans des cas éventuels de non-respect des dix principes contenus dans le Pacte. Le PCN a accepté bien volontiers et proposé une procédure en deux temps : 1) le Pacte mondial essaiera d'abord de régler le problème dans le cadre de son propre système de notification ; 2) à défaut de résultats probants, le problème sera alors soumis au PCN allemand en tant que « circonstance spécifique » prévue par les Principes de l'OCDE. Celui-ci se fondera sur les recommandations des Principes pour déterminer si la requête est recevable au titre des « circonstances spécifiques » et appliquera les « Lignes directrices de procédure » définies dans la décision du Conseil de juin 2000. En avril 2006, les « responsables pour l'Allemagne du Pacte mondial » ont approuvé la proposition et cette mise en relation avec les Principes en Allemagne dans le cadre du Pacte mondial sera officialisée le moment venu.

IV.a. Circonstances spécifiques – nature des questions et nombre de notifications

Les PCN ont dénombré au total 130 notifications de cas à examiner au titre des circonstances spécifiques depuis le réexamen de juin 2000. Elles se répartissent comme suit entre les différents PCN : Allemagne (6), Argentine (1), Australie (1), Autriche (3), Belgique (9), Brésil (9), Canada (7), Chili (3), Corée (3), Danemark (2), Espagne (2), États-Unis (19), Finlande (2), France (12), Hongrie (1), Italie (1), Japon (5), Mexique (1), Norvège (2), Pays-Bas (15), Pologne (2), Portugal (1), République tchèque (5), Roumanie (1), Royaume-Uni (11), Suède (2), Suisse (2) et Turquie (1).

L'annexe 3 montre que 96 demandes ont été jugées recevables et examinées par les PCN⁵. Soixante-deux cas ont été réglés. La plupart des dossiers concernaient les recommandations du chapitre IV (Emploi et relations professionnelles). Cela étant, certains des dossiers plus récents concernaient également des problèmes relevant d'autres chapitres. Ainsi, deux circonstances spécifiques notifiées cette année (par la Norvège et l'Australie) portent sur des questions de droits de l'homme (traitées par le chapitre II, Principes généraux) liées à une implication directe ou indirecte du secteur privé dans la gestion de centres de détention. A l'heure actuelle, seul le chapitre « Science et technologie » des Principes n'a encore jamais été mentionné dans le contexte d'une circonstance spécifique.

IV.b. Circonstances spécifiques décrites dans les rapports des PCN

Australie. En juin 2005, le PCN australien a été saisi par 5 ONG pour examiner une circonstance spécifique concernant Global Solutions Limited, société de droit australien et filiale à 100 % d'une

entreprise multinationale sous contrôle britannique (ci-après « GSL Australie »). La plainte soumise par les plaignants faisait valoir que GSL Australie, en fournissant à l'administration australienne des services de détention de personnes immigrées, n'a pas respecté les dispositions des Principes relatives aux droits de l'homme et aux intérêts des consommateurs. Le PCN australien a procédé à une première évaluation factuelle et reçu individuellement les plaignants. Il a jugé la demande recevable en tant que circonstance spécifique, tout en s'attachant à ne retenir que les problèmes liés à la conduite de l'entreprise et relevant de sa responsabilité directe. Après que les deux parties eurent accepté l'invitation du PCN à examiner le dossier, celui-ci leur a remis une « liste provisoire des problèmes relevant de la responsabilité de « GSL Australie » afin qu'elles aient une vue commune des problèmes à examiner. Cela fait, le PCN a favorisé des échanges d'informations et encouragé le dialogue pour assurer que les deux parties avaient bien compris les problèmes et les faits en cause. Il a fallu pour cela procéder à d'importants échanges d'informations par écrit, de documents confidentiels notamment, tels que les manuels internes de GSL Australie relatifs à ses activités et ses procédures. Puis, le PCN a organisé une rencontre de médiation entre les deux parties en février 2006, à l'issue de laquelle une liste de 34 « conclusions conjointement approuvées » (autrement dit à la fois par la société et par les plaignants) a été établie. En s'appuyant sur cette liste, GSL Australie a pu continuer à améliorer ses activités. Le PCN australien a publié, en avril 2006, un « communiqué final sur le dossier GSL » (joint en annexe 4 à titre de document n°2 des documents d'archive) ; la déclaration des deux parties sur les « conclusions approuvées par elles à l'issue de la rencontre de médiation » est jointe au communiqué du PCN). Pour les deux parties, la rencontre de médiation a été un réel succès. Selon le rapport de l'Australie, le traitement de cette circonstance spécifique présente les caractéristiques suivantes :

- les règles d'engagement établies précocement par le PCN ont favorisé l'instauration d'un climat amiable propre à stimuler la confiance et la bonne volonté des parties,
- le dossier a été réglé dans les 8 mois suivant la présentation de l'affaire. Le PCN s'est efforcé d'accélérer la procédure autant que possible sans compromettre la qualité de l'examen du dossier ni les chances de résolution de l'affaire,
- l'organisation d'une rencontre de médiation consécutivement à un échange très important d'informations a permis aux deux parties de préparer convenablement leurs discussions en tête à tête et de tirer le meilleur parti de la rencontre,
- le fait de rechercher prioritairement des solutions raisonnables pour les problèmes se rapportant à la circonstance spécifique a permis aux parties d'engager le dialogue et d'étudier les solutions éventuelles avec franchise et sincérité,
- les deux parties y ont participé de bonne foi et ont fait mutuellement montre de bonne volonté. Elles se sont toutes deux volontiers soumises aux règles de confidentialité durant toute la procédure,
- les deux parties ont accepté de se représenter elles-mêmes durant tout le processus d'examen sans jamais faire appel à leurs représentants juridiques. Le traitement extrajudiciaire de cette circonstance spécifique démontre l'utilité et la fiabilité de la procédure des circonstances spécifiques prévue par les Principes,
- conformément à l'engagement du PCN australien d'améliorer en permanence ses processus, les deux parties ont été invitées à livrer leurs suggestions pour améliorer le traitement des futures affaires. Le

directeur général de GSL Australie et le porte-parole des plaignants ont fait part des enseignements qu'ils ont tirés de l'affaire lors d'une consultation organisée par le PCN en mai 2006,

- les plaignants ont présenté une étude de cas sur le dossier GSL Australie qui servira à la formation des ONG susceptibles d'être concernées par de futures circonstances spécifiques.

Canada. Un groupe d'ONG a soumis une plainte au PCN canadien en mai 2005 concernant les activités exercées par une société minière internationale de droit canadien dans un pays non adhérent. La plainte a été déposée au nom des collectivités affectées par les activités de l'entreprise. Les ONG et un représentant des collectivités concernées ont rencontré les représentants du PCN pour présenter leur dossier. Après une consultation intra- et interministérielle (incluant des contacts étroits avec la mission canadienne dans le pays non adhérent), le PCN a estimé que le dossier relevait bien des Principes et a décidé de convaincre la société en cause et les ONG de prendre part à un dialogue organisé par le PCN sur les problèmes soulevés dans le dossier et relevant des Principes. Fin 2005, les deux parties ont accepté de prendre part à la concertation prévue pour fin janvier 2006. Cela étant, avant cette date, les ONG se sont désistées en raison d'un désaccord sur les modalités de la rencontre. Après avoir réaffirmé sa détermination à favoriser le dialogue, le PCN a encouragé l'entreprise à poursuivre, de son côté, la discussion avec les collectivités affectées par ses activités afin de résoudre les problèmes en suspens. Enfin, conformément aux attentes du gouvernement canadien voulant que les sociétés de droit canadien observent les Principes de l'OCDE, le PCN canadien a exprimé son intention de garder un œil sur les activités de l'entreprise et de surveiller que le programme de développement d'intérêt commun élaboré par l'entreprise et ses travaux concernant l'étude d'impact sur l'environnement suivent le cours souhaité.

France. Dans un communiqué publié en mars 2005 (voir document n°3 dans les documents d'archive du Rapport annuel de 2005 sur les Principes de l'OCDE), le PCN français s'engageait à établir des consultations régulières avec Électricité de France concernant sa gestion du projet de construction d'un barrage hydroélectrique baptisé « Nam Theun 2 » au Laos. Une autre consultation a eu lieu le 8 juin 2006 et le PCN a conclu qu'Électricité de France avait pris les mesures qu'il fallait. Il a été convenu qu'une consultation de suivi serait organisée en juin 2007.

Allemagne. En juin 2003, le PCN allemand a été saisi d'une demande d'examen émanant d'un syndicat philippin (mais qui lui a été transmise par la confédération des syndicats allemands) d'une circonstance spécifique concernant le non-respect présumé des recommandations du chapitre IV (Emploi et relations professionnelles) par un groupe chimique allemand. Après avoir reçu les commentaires très détaillés de la société et des syndicats (en raison de la complexité de l'affaire, il a été nécessaire de consacrer beaucoup de temps à ces commentaires), le PCN a organisé une première rencontre avec les parties concernées. À l'issue de cette rencontre, les parties elles-mêmes ont surtout reconnu avoir besoin de plus d'informations pour être en mesure d'examiner l'ensemble des faits en toute objectivité. Le PCN allemand a préparé un projet de communiqué et attend toujours un complément d'information et des éclaircissements de la part du syndicat philippin avant de pouvoir clore son examen.

Pays-Bas. En août 2002, un syndicat néerlandais a demandé au PCN d'examiner si la procédure engagée par « Plaid Nederland » pour demander sa mise en faillite n'était pas contraire aux Principes. Cette société n'ayant plus d'existence légale, il a été difficile de recueillir des informations et la direction de Plaid ayant changé d'adresse, il n'a pas été possible d'organiser une rencontre tripartite ni de publier un communiqué conjoint. Le PCN a décidé de formuler ses conclusions au moyen des informations tirées lors des consultations bilatérales et des dossiers judiciaires. Il a notamment conclu que les efforts de

l'entreprise pour transmettre à ses salariés des informations sur sa situation financière paraissent avoir été infructueux.

Norvège. En juin 2005, une ONG a demandé au PCN norvégien d'examiner une circonstance spécifique concernant les services d'entretien des équipements fournis par la société norvégienne Aker Kvaerner (par l'intermédiaire de l'une de ses filiales à 100 % de droit américain) au centre pénitentiaire de Guantanamo Bay placé sous la tutelle du ministère américain de la Défense⁶. Le PCN a organisé des réunions entre Aker Kvaerner et l'ONG, les 5 septembre et 26 octobre 2005, pour examiner la plainte et aider les deux parties à trouver un accord sur la question. Le 29 novembre 2005, le PCN a publié un communiqué dans lequel il prie, en particulier, instamment la société de procéder à un examen minutieux des questions éthiques soulevées par ces relations contractuelles (voir document n°4 des documents d'archive figurant dans l'annexe 4).

Roumanie. Le PCN a étudié une demande d'examen d'une circonstance spécifique concernant un groupe sidérurgique et la gestion de ses relations avec deux syndicats. Le PCN n'a pas jugé l'affaire recevable car : 1) il a douté pouvoir fournir ses bons offices, en raison de la relation conflictuelle opposant les deux parties, 2) il a estimé pouvoir apporter peu de valeur ajoutée par rapport à une procédure judiciaire parallèle en raison des ressources et des informations plus importantes disponibles pour celle-ci, 3) il a douté de la légitimité de faire suite à cette requête en vertu du droit roumain.

V. Investissements dans les zones à déficit de gouvernance

Le Comité de l'investissement et les PCN ont poursuivi leur examen du problème de la gestion responsable des investissements dans les zones à déficit de gouvernance. Cette section aborde deux thèmes : 1) l'élaboration par le Comité de l'investissement d'un outil pour les entreprises exerçant leur activité dans ces zones, 2) la mobilisation permanente des PCN vis-à-vis des entreprises désignées dans les rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles en République démocratique du Congo.

V.a. Travail de suivi réalisé par le Comité

Le 8 juin 2006, le Conseil de l'OCDE a adopté un rapport du Comité de l'investissement sur *l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance de l'OCDE* (qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/dataoecd/26/22/36885830.pdf>). Ce rapport sera transmis par l'OCDE à la présidence du G8 et au Secrétaire général des Nations Unies. L'*Outil* soulève des questions conçues pour aider les entreprises à réfléchir aux risques et aux dilemmes éthiques auxquels elles peuvent être confrontées dans les zones à déficit de gouvernance. On entend par zones à déficit de gouvernance les régions où les gouvernements ne veulent ou ne peuvent exercer leurs responsabilités.

Les risques et dilemmes spécifiques rencontrés dans ces environnements difficiles pour les investissements sont liés à des «défaillances des pouvoirs publics» qui aboutissent à une faillite plus large des institutions politiques, économiques et civiques, créant, à leur tour, des problèmes pour les entreprises que l'*Outil* leur permet d'identifier et de résoudre. L'*Outil* traite notamment de sujets tels que : 1) le respect de la loi et des instruments internationaux, 2) la vigilance accrue dans la gestion des investissements, 3) la connaissance des clients et des partenaires commerciaux, 4) les relations avec les agents publics et 5) la dénonciation des mauvaises pratiques.

L'*Outil* reconnaît que l'instauration d'une bonne gestion des affaires publiques et d'institutions économiques, politiques et civiques est du ressort des responsables politiques et des citoyens des pays concernés – qui sont les seuls à pouvoir concevoir et mettre en œuvre les réformes nécessaires. Mais les entreprises multinationales peuvent aider les entreprises à éviter de prendre des mesures qui puissent entraver les efforts accomplis pour renforcer cette bonne gestion et à se rendre compte qu'elles ont un rôle positif à jouer.

L'élaboration de l'*Outil* fait partie intégrante du travail de suivi accompli par le Comité de l'investissement sur les Principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il n'est pas normatif et il est conforme aux objectifs et aux exigences des Principes.

L'*Outil* a pour objet d'aider les entreprises. Lors de la phase suivante, le Comité a donc exprimé le souhait de continuer à travailler avec les entreprises et d'autres parties prenantes pour identifier des sources d'expériences pratiques face aux difficultés que l'*Outil* entend traiter.

V.b. Travail de suivi réalisé par les PCN en République démocratique du Congo

Assurant le suivi de travaux qui ont débuté avec la mention des Principes de l'OCDE dans deux rapports du Groupe d'experts des Nations Unies au Conseil de sécurité de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo (RDC⁷), certains PCN sont restés mobilisés vis-à-vis des entreprises désignées dans ces rapports. Les points suivants détaillent les mesures et les décisions prises par les PCN au cours de la période considérée :

- *Autriche.* Le PCN autrichien a traité une circonstance spécifique soulevée par une entreprise exerçant des activités dans le secteur minier de la RDC et relative à une entreprise allemande opérant également dans ce secteur. Une première plainte avait été déposée en novembre 2004. En février 2005, le PCN autrichien informait le plaignant qu'il n'examinerait pas l'affaire faute de « lien d'investissement ». En mars 2005, l'entreprise renouvelait sa plainte, produisant des documents qui établissaient le lien requis. En octobre 2005, le PCN autrichien a convoqué le plaignant à une audience, avant de confirmer sa première appréciation. Le 18 octobre 2005, le PCN autrichien a fait savoir au plaignant qu'au vu des nouveaux documents qui lui avaient été soumis lors de l'audience, l'existence d'un lien d'investissement était à tout le moins possible, et qu'en vertu de cela, les questions soulevées méritaient d'être réexaminées. La plainte a donc été transmise à l'entreprise allemande et au PCN allemand, lequel a été tenu informé et consulté durant toute la procédure. L'entreprise allemande a nié les violations qui lui étaient imputées et a demandé à prendre connaissance des pièces à conviction. Le plaignant n'a pas été en mesure de les produire et de ce fait, les efforts de médiation accomplis par le PCN autrichien n'ont pu trouver une issue positive. Le PCN autrichien a donc tenté de déterminer de son côté si la plainte était fondée. Malheureusement, en raison de la situation intérieure de la RDC et de la structure complexe des activités minières dans ce pays, il n'a pas été en mesure de vérifier les faits. Après avoir consulté le comité consultatif du PCN, il a donc classé cette circonstance spécifique en mai 2006, sans statuer sur le bien fondé de la plainte ni formuler de recommandations particulières. Les deux parties n'ayant pu s'entendre, leur nom n'a pas été divulgué.
- *Belgique.* Le PCN belge a été saisi par un consortium d'ONG pour examiner une série de questions liées aux activités du groupe Forrest en RDC (en lien, par exemple, avec la sûreté sur le lieu de travail, les activités politiques, la publication d'informations, les revenus perçus par une entreprise publique dans le cadre d'un projet minier). En novembre 2005, le PCN belge a

publié un communiqué de presse soulignant l'intérêt du groupe Forrest pour la « défense et la promotion des Principes ». Il recommande aussi notamment au groupe de promouvoir les Principes auprès de ses fournisseurs et d'aider les pouvoirs publics de la RDC et les institutions internationales à mettre en œuvre des mécanismes tenant compte des problèmes des populations proches « des sites industriels » (voir document n°3, documents d'archive, annexe 4).

- *Belgique et France.* Le PCN français a contacté l'entreprise de transport commercial Transami qui exerce des activités en RDC. Dans le rapport 2003 du Groupe d'experts, cette entreprise a été classée dans la catégorie 5 (« parties n'ayant pas répondu aux demandes formulées dans le rapport du Groupe d'experts »). Le PCN français a collaboré avec le PCN belge sur cette affaire puisque Transami fournit des services pour le compte de l'entreprise belge Specialty Metals Company (SMC). Le PCN belge a publiquement déclaré qu'en raison des informations incomplètes produites par le Groupe d'experts et par SMC, il n'était pas en mesure de poursuivre son examen des activités de cette dernière en RDC. Le PCN français a également décidé de mettre un terme à l'examen de cette affaire faute d'informations suffisantes sur ces deux entreprises.

VI. Suite donnée aux questions soulevées lors des précédentes réunions

Cette section s'intéresse à deux des questions stratégiques du point de vue de la mise en œuvre des Principes qui ont été relevées dans le Rapport du Président sur la réunion annuelle des PCN, 2005 : 1) les procédures des PCN et les procédures judiciaires parallèles et 2) le fait d'encourager la formation par les pairs entre les PCN.

Procédures des PCN et procédures judiciaires parallèles

« Les procédures judiciaires parallèles » s'appliquent à des affaires spécifiques ayant trait à des comportements d'entreprises qui font également l'objet d'autres procédures au niveau infranational, national ou international. Ces procédures peuvent relever des catégories suivantes : 1) pénales, administratives ou civiles ; 2) autres procédures de règlement des différends (arbitrage, conciliation ou médiation) ; 3) consultations publiques ; ou 4) autres enquêtes (par exemple par des agences des Nations Unies). Le Comité de l'investissement et son Groupe de travail, ainsi que les points de contact nationaux (PCN) ont examiné en profondeur les moyens de traiter ces procédures judiciaires parallèles. Les analyses antérieures de cette question sont succinctement présentées dans les rapports annuels 2004 et 2005 sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁸.

Cette section et la note d'information jointe en annexe 5 contiennent un résumé des enseignements qui se sont dégagés de ces discussions. Les consultations offrent au BIAC, au TUAC et aux ONG la possibilité d'échanger leurs points de vue sur ces questions – leurs contributions écrites sont jointes en annexe 6 – et leur ont permis de formuler des commentaires sur ce résumé. Toutefois, les délégués ont également reconnu la nécessité d'acquérir davantage d'expérience pratique dans ce domaine – par conséquent ce résumé ne doit pas être considéré comme tirant des conclusions définitives sur le sujet.

Le contexte économique et les problèmes juridiques et éthiques sous-jacents à beaucoup de circonstances spécifiques sont complexes. En raison de cette complexité, il est souvent impossible de déterminer des règles détaillées et fixes sur la manière dont les points de contact nationaux doivent traiter les cas particuliers. En résumant les résultats de ces discussions portant sur d'autres questions relatives aux circonstances spécifiques, le Comité de l'investissement a déjà souligné la nécessité de laisser une

certaine souplesse aux PCN et a noté l'intérêt d'une approche au cas par cas. L'approche du Comité concernant les procédures judiciaires parallèles ne constitue pas une exception.

Les nombreuses discussions qui ont été tenues sur les procédures judiciaires parallèles font apparaître un accord d'ensemble sur deux points d'ordre général :

1. De véritables problèmes se posent en ce qui concerne le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques et ils peuvent présenter des risques pour les Principes directeurs. Il faut que les PCN prennent ces problèmes et ces risques au sérieux lorsqu'ils se demandent s'il y a lieu d'accepter ou non d'examiner ces circonstances spécifiques.
2. Il peut y avoir (et il y a eu) des cas dans lesquels les PCN, après avoir évalué avec soin les risques et les problèmes potentiels, décident d'accepter de traiter ces questions relatives à des circonstances spécifiques parce qu'ils estiment qu'elles peuvent comporter une « valeur ajoutée » par rapport à d'autres procédures. Ce choix doit être effectué au cas par cas.

La note d'information jointe en annexe 5 expose des listes de considérations qui pourraient être prises en compte par les PCN dans le choix de leur approche de questions relatives à des circonstances spécifiques faisant l'objet de procédures parallèles. Trois listes de considérations sont proposées. La première liste met en lumière les problèmes généraux et les risques que comporte l'acceptation de traiter une question relative à des circonstances spécifiques qui fait l'objet d'une procédure parallèle. La seconde liste examine les problèmes particuliers et les risques qui peuvent être encourus lorsque la procédure parallèle a lieu dans un pays d'accueil non adhérent. La troisième liste porte sur les sources possibles de « valeur ajoutée » de la procédure d'examen des questions relatives à des circonstances spécifiques par rapport à la procédure judiciaire parallèle – en d'autres termes, elle suggère les cas dans lesquels les PCN pourraient être en mesure de contribuer à la solution de problèmes et de renforcer l'efficacité des Principes directeurs en acceptant d'examiner ces questions.

Ces listes sont destinées à promouvoir une approche coordonnée de cette question par les PCN tout en s'abstenant d'essayer d'établir des règles fixes pour le traitement des procédures judiciaires parallèles. A partir de ces listes, l'encadré 1 propose de courtes questions que les PCN pourraient souhaiter se poser lorsqu'ils se demandent s'il y a lieu ou non d'accepter d'être saisi d'une question spécifique faisant l'objet de procédures parallèles.

Encadré 1. Liste des considérations qui pourraient être prises en compte par les PCN relativement aux circonstances spécifiques faisant l'objet de procédures parallèles

Les considérations répertoriées ci-dessous peuvent être prises en compte par les PCN si elles sont juridiquement recevables. Elles sont présentées pour aider les PCN à traiter les demandes d'examen de circonstances spécifiques faisant l'objet de procédures parallèles lorsque rien ne s'y oppose juridiquement.

Nature de la circonstance spécifique

- La circonstance spécifique concerne-t-elle les activités d'une entreprise dans un pays adhérent ou non adhérent ? Dans le deuxième cas, quelle incidence cela aura-t-il du point de vue des coûts et des avantages liés à la prise en charge de l'affaire ?
- L'affaire spécifique soulevée concerne-t-elle exactement les mêmes problèmes ou d'autres problèmes (par exemple, d'autres comportements) que la procédure parallèle ?
- La circonstance spécifique implique-t-elle la même entité que la procédure parallèle ou une entité différente (par exemple, la société-mère d'une filiale faisant l'objet d'une procédure dans le pays d'accueil) ?
- De par sa nature, la circonstance spécifique permettra-t-elle au PCN d'obtenir des informations fiables à son sujet ? Le PCN est-il bien placé (par rapport à d'autres parties ou instances) pour recueillir ces informations ?

Nature de la procédure parallèle

- Quelle est la nature de la procédure parallèle (relève-t-elle du droit pénal, civil, administratif, s'agit-il d'un arbitrage, d'une conciliation ou d'une médiation, de consultations publiques ou d'une enquête menée par une organisation internationale) ?
- A quel niveau la procédure parallèle a-t-elle lieu (infranational, national, régional ou international) ?
- Quelles sont les relations avec l'instance chargée de la procédure parallèle ?
- Les instances chargées de la procédure parallèle peuvent-elles être contactées ? Le cas échéant, comment jugent-elles l'implication des PCN ?
- Si le PCN décide d'accepter un dossier de circonstance spécifique, lui est-il possible de coordonner son action avec celle de l'instance chargée de la procédure parallèle (par exemple, s'il est nécessaire de coordonner le calendrier des procédures ou des conclusions) ?
- Si la procédure parallèle est du ressort d'une organisation internationale, lui serait-il possible de coordonner son action avec celle de cette organisation afin d'assurer une meilleure application de normes internationales généralement admises (par exemple, les conventions de l'OIT) ?
- Comment les divers intervenants du pays d'accueil (agents publics, représentants des entreprises, des syndicats et des ONG, opinion publique) jugent-ils l'implication des PCN ? Des observateurs neutres du pays d'accueil jugent-ils cette implication utile ou sont-ils susceptibles de considérer inappropriée l'ingérence d'un État étranger dans les affaires intérieures du pays ?

Opinions et attitudes des parties concernées

- Pourquoi la partie concernée a-t-elle choisi de porter l'affaire devant le PCN (pour influencer le cours ou l'issue de l'autre procédure ou parce qu'elle ne fait pas confiance à l'instance chargée de la procédure, par exemple) ?
- L'existence de procédures parallèles (notamment de procédures contradictoires) a-t-elle altéré l'état d'esprit des parties au risque de compromettre l'efficacité probable des processus de conciliation et de médiation ?

Encourager la formation par les pairs

Le rapport de 2005 souligne que lors des réunions de l'an passé, «les PCN ont réaffirmé leur engagement en faveur d'une amélioration permanente de la mise en œuvre des Principes et admis qu'il fallait renforcer les capacités en termes de ressources humaines et d'institutions. L'idée de consacrer davantage d'efforts à l'échange de pratiques optimales avait ses partisans. Diverses pistes sont suggérées pour améliorer la formation des PCN par leurs pairs, et notamment la multiplication des échanges informels d'expériences durant les réunions du Groupe de travail du Comité de l'investissement ».

Plusieurs mesures ont été prises durant le cycle de mise en œuvre pour renforcer la formation par les pairs : 1) un point en suspens a été ajouté à l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail pour permettre aux délégués de partager leurs expériences en matière de promotion et d'application des Principes ; plusieurs délégations ont fait des présentations au cours de ces rencontres, 2) au sein du Groupe de travail, des discussions ont été consacrées aux procédures parallèles pour permettre de tirer des enseignements des expériences d'autrui (voir réunion précédente), 3) la Table ronde 2006 de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises, intitulée «*Développer une approche volontariste des Principes directeurs de l'OCDE*» offrira aux PCN la possibilité de prendre connaissance des points de vue extérieurs concernant deux problèmes liés à l'application des Principes directeurs : 1) la promotion et 2) le dialogue avec les différentes entreprises, y compris au moyen de la procédure des circonstances spécifiques.

VII. Progrès accomplis et actions envisagées

Progrès accomplis

Cet examen de la mise en œuvre des Principes de juin 2005 à juin 2006 souligne leur utilité non démentie en tant qu'outil à la disposition des pouvoirs publics, des entreprises, des syndicats et de la société civile. Il en ressort également que de plus en plus d'États adhérents y ont recours.

Les activités promotionnelles soutenues des États adhérents citées dans le rapport de l'an passé se sont poursuivies au cours de la période 2005-2006 – promotion auprès des ambassades et des missions diplomatiques, lancement de projets et de partenariats avec des universités, organisation de manifestations et création de sites Internet, notamment. Les PCN ont fait valoir que les Principes sont très inégalement connus dans leurs contextes nationaux – certains d'entre eux s'estimant globalement satisfaits de la visibilité des Principes tandis que selon d'autres, des efforts considérables seront encore nécessaires pour mieux les faire connaître. Plusieurs PCN ont opté pour des stratégies de promotion ciblées, parfois sur certains secteurs (industries extractives ou textile, par exemple) ou certaines catégories d'entreprises (grandes entreprises multinationales réalisant des investissements sur le territoire de l'État adhérent ou petites et moyennes entreprises, par exemple).

Des nouvelles demandes d'examen de circonstances spécifiques ont été déposées et un certain nombre d'affaires en suspens ont été définitivement réglées – la liste des affaires jointe en annexe 4 montre que 96 affaires spécifiques ont été jugées recevables par les PCN contre 72 l'an passé. Certains éléments indiquent que ces affaires spécifiques ont eu des retombées – ainsi, lors de la table ronde 2006 de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises, le PCN australien a expliqué que le suivi de la circonstance spécifique concernant «GSL Australie» devrait améliorer les conditions de vie des personnes placées dans les centres de détention pour les immigrés clandestins (le dossier de circonstances spécifiques passait en revue les politiques et les pratiques de l'entreprise privée assurant la

gestion du centre pour le compte de l'administration australienne). De plus, cette affaire a été citée dans des bulletins d'information et sur des sites Internet consacrés aux droits de l'homme ; elle peut donc également contribuer à susciter des échanges de vue sur les responsabilités des entreprises dans le cadre des partenariats public-privé.

La « promotion préventive » – autrement dit, la promotion visant à désamorcer les problèmes avant qu'ils ne surviennent – est une autre évolution notable. Par exemple, dans le cadre de ce qu'il appelle son « approche proactive », le PCN suisse a contacté des entreprises suisses dont le « positionnement » à l'étranger pourrait être contraire aux recommandations des Principes (ainsi qu'ont pu le constater diverses missions diplomatiques suisses, par exemple). Le PCN suisse note qu'il a appliqué, ces dernières années, cette approche proactive à plusieurs reprises, ce qui semble avoir eu pour effet une meilleure prise en compte des Principes par les entreprises concernées. Le rapport canadien donne un autre exemple du même type. Le PCN canadien souligne que, même si ses efforts pour favoriser le dialogue en vertu d'une procédure de circonstance spécifique concernant les activités d'une entreprise minière canadienne dans un pays non adhérent ont échoué, il a décidé de ... « garder un œil sur les activités de l'entreprise et de surveiller que le programme de développement d'intérêt commun élaboré par l'entreprise et ses travaux concernant l'étude d'impact sur l'environnement suivent le cours souhaité ».

Les consultations organisées en lien avec la réunion annuelle des PCN de 2006 montrent que les positions et les préoccupations du BIAC, du TUAC et des ONG s'apparentaient en grande partie à celles exprimées les années précédentes. Dans l'ensemble, le BIAC est satisfait de la mise en œuvre des Principes, mais il continue à s'inquiéter des déclarations publiques faites par les syndicats et les ONG pendant l'examen des circonstances spécifiques. Le TUAC et les ONG ont souligné ce qu'ils estiment être d'importantes disparités concernant l'efficacité des différents PCN. Ils se plaignent de ce que les circonstances spécifiques ne sont, dans bien des cas, pas traitées rapidement, équitablement, et avec transparence. Ils se sont dits préoccupés du fait que les procédures parallèles et le « lien d'investissement »⁹ soient avancés en guise d'excuse pour se dispenser d'examiner certaines affaires spécifiques. Les actions envisagées qui ont été recensées par les PCN lors de leur réunion annuelle constituent un programme d'action dans une perspective d'amélioration permanente de la mise en œuvre des Principes – ce programme imposera des efforts de la part des PCN et des parties prenantes.

Actions envisagées

Deux pistes importantes d'actions envisagées pour le cycle de mise en œuvre de 2006-07 ont été proposées lors des réunions de 2006 : 1) le renforcement de la coopération et 2) l'amélioration de la qualité de la médiation et de la conciliation.

Coopération

- *Renforcement de la coopération entre les PCN.* Les PCN font état d'expériences diverses en ce qui concerne leur coopération avec d'autres PCN. En 2006 et dans les rapports antérieurs, certains PCN se sont déclarés satisfaits de la qualité de la coopération, tandis que d'autres ont relevé des difficultés (généralement le fait de ne pouvoir obtenir les informations nécessaires en temps voulu). Les PCN pensent qu'il serait utile d'échanger des expériences en vue d'améliorer la communication et la coordination.

- *Renforcement de la coopération entre les parties prenantes.* Lors de la table ronde, le représentant d'une entreprise a observé que la coopération entre les parties prenantes non gouvernementales (BIAC, TUAC et ONG) en ce qui concerne le processus de mise en œuvre des Principes ne paraît pas très développée. Les PCN souhaitent que le renforcement de la coopération entre le BIAC, le TUAC et les ONG soit l'un des thèmes du prochain cycle de mise en œuvre. Cela pourrait supposer qu'ils coopèrent sur un projet d'intérêt commun (comme le suivi de l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance de l'OCDE ou les travaux concernant la responsabilité des entreprises en Chine). D'autres pistes de coopération ont été mentionnées : 1) alimenter conjointement les travaux du Comité de l'investissement et 2) mettre en place des groupes de liaison ou « d'amis de la présidence » qui seraient un lieu d'échange où les parties prenantes pourraient faire part de leurs avis et de leurs projets.
- *Renforcement de la coopération entre les différentes composantes des États et au sein de l'OCDE pour promouvoir la responsabilité des entreprises au moyen des Principes.* Les parties prenantes et les PCN ont relevé que la coopération entre les États et au sein de l'OCDE en vue de promouvoir la responsabilité des entreprises et les Principes n'est pas assez développée. Le renforcement de cette coopération pourrait être l'un des objectifs du prochain cycle de mise en œuvre.

Médiation

- *Suivi des implications, pour les PCN, des discussions de la Table ronde de 2006 sur la médiation.* Au cours de la Table ronde 2006 de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises, on a souligné, lors de la réunion consacrée à la médiation et à l'engagement auprès des entreprises, l'importance d'accumuler de l'expérience et de tirer des enseignements de la procédure de circonstances spécifiques. La nécessité de disposer de compétences en matière de médiation ou de renforcer la capacité des PCN à favoriser la médiation par des tiers peut être une vraie difficulté. De plus, la polyvalence des PCN a été soulignée lors des discussions – outre leur fonction de médiation, on leur demande d'assumer des responsabilités très diverses. Le fait de prendre en compte cette polyvalence et de renforcer les compétences qu'elle suppose est considéré comme l'un des aspects importants du cycle de mise en œuvre 2006-07.
- *Suivi des implications, pour les parties prenantes, des discussions de la Table ronde de 2006 sur la médiation.* Les PCN ont également relevé l'importance du rôle des parties prenantes dans le processus de médiation et de conciliation. Les discussions qui ont eu lieu durant la table ronde ont souligné que les responsabilités des parties prenantes dans la réussite du traitement des affaires spécifiques sont aussi importantes que celles des PCN. Parvenir à une vue commune sur certaines d'entre elles permettrait aux parties prenantes comme aux PCN de traiter les affaires spécifiques avec plus d'assurance et d'efficacité.

NOTES

-
- ¹ Les rapports reçus à temps pour figurer dans le présent document émanaient des PCN suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Corée, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse. Bien que dépourvue de point de contact national, la Commission européenne a renvoyé un rapport.
- ² Le texte des Principes existe maintenant en 29 langues au moins : allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hébreu, hongrois, indonésien, italien, japonais, letton, lituanien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque, thaï, turc ainsi que dans les langues officielles de la Belgique.
- ³ Texte extrait des conclusions de 2006 du Conseil de l'OCDE par lesquelles le Conseil adopte l'Outil de sensibilisation au risque (voir Partie III).
- ⁴ Le document est consultable à l'adresse www.oecd.org/dataoecd/58/44/36655076.pdf (en anglais seulement).
- ⁵ Le nombre de circonstances spécifiques jugées recevables par les PCN est détaillé en annexe 3. Il est ici corrigé des circonstances spécifiques citées plusieurs fois car ayant impliqué plusieurs PCN et donc mentionnées plusieurs fois dans le tableau joint en annexe.
- ⁶ Le PCN américain n'a pas été consulté sur cette affaire spécifique.
- ⁷ Des résumés antérieurs du travail de suivi du Comité de l'investissement et des PCN sur les rapports du Groupe d'experts figurent dans les Rapports annuels 2003, 2004 et 2005 sur les Principes directeurs.
- ⁸ Pour prendre connaissance des résumés antérieurs des discussions du Comité de l'investissement et des PCN sur les procédures parallèles, voir la section VII.a du rapport 2005 et la section VI. du Rapport 2004 (disponibles à l'adresse : www.oecd.org/daf/investissement/principesdirecteurs).
- ⁹ Pour une définition de la notion de « lien d'investissement », voir la section VI (Portée des Principes) du Rapport annuel 2003 sur les Principes directeurs.

Annexe 1
Structure des points de contact nationaux

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
Allemagne	Service unique	ministère fédéral de l'Économie et du Travail	- ministère des Affaires étrangères - ministère de la Justice - ministère des Finances - ministère de la Coopération économique - ministère de l'Environnement	Le PCN travaille en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Un groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE, composé de représentants des ministères fédéraux mentionnés dans la colonne précédente, d'organisations professionnelles et syndicales ainsi que d'ONG sélectionnées, se réunit régulièrement pour débattre de toutes les questions liées aux Principes directeurs.
Argentine	Service unique	Direction nationale des négociations économiques internationales (DINEI), ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte		Si nécessaire, le PCN agit en coordination avec d'autres services ministériels et des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des ONG
Australie	Service unique	Division chargée de l'investissement étranger et de la politique commerciale au sein du ministère du Trésor	Comité d'examen de l'investissement étranger	Le PCN australien travaille en concertation avec d'autres services gouvernementaux en tant que de besoin, et organise des consultations sur des sujets d'intérêt commun avec des représentants des milieux d'affaires, des syndicats et des ONG.
Autriche	Service unique	Division de l'exportation et de l'investissement, ministère fédéral des Affaires économiques et du Travail	- Une autre division du ministère fédéral des Affaires économiques et du Travail - La Chancellerie fédérale et les autres ministères fédéraux concernés	Un Comité consultatif composé de représentants d'autres services du gouvernement fédéral, des partenaires sociaux et des ONG concernées apporte son appui au PCN. Le Comité, qui a ses propres règles de procédure, s'est réuni trois fois pendant la période étudiée et a débattu de toutes les questions relatives aux Principes directeurs.
Belgique	Tripartite avec des représentants des organisations patronales et syndicales, ainsi	Service public fédéral de l'Économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie	- Service public fédéral de l'Environnement - Service public fédéral de l'Emploi - Service public fédéral des Affaires étrangères - Service public fédéral des Finances	

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
	qu'avec des délégués du gouvernement fédéral et des gouvernements régionaux.		<ul style="list-style-type: none"> - Service public fédéral de la Justice - Région bruxelloise - Région flamande - Région wallonne 	
Brésil	Service unique	ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - ministère des Relations extérieures - ministère de la Planification, du Budget et de la Gestion - ministère du Travail et de l'Emploi - ministère de la Justice - ministère de l'Environnement - ministère de la Science et de la Technologie - ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce - Banque centrale du Brésil 	Il peut être demandé à des représentants d'autres services gouvernementaux de participer aux travaux du PCN, de même qu'à des syndicats comme la CUT et « Força Sindical », à des ONG spécialisées dans les problèmes d'éthique comme ETHOS, à des confédérations industrielles et commerciales et à d'autres institutions telles que la Société brésilienne d'étude des entreprises transnationales et de la mondialisation (SOBEET).
Canada	Comité interministériel	Affaires étrangères Canada et Commerce international Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Industrie Canada - Développement des ressources humaines Canada - Environnement Canada - Ressources naturelles Canada - ministère des Finances - Agence canadienne de développement international 	D'autres ministères et agences (par exemple Développement des exportations Canada) participent en tant que de besoin. Dans le monde de l'entreprise et du travail, les principaux interlocuteurs sont le Conseil canadien pour le commerce international, le Congrès du travail du Canada et la Confédération des syndicats nationaux.
Chili	Quadripartite	ministère des Affaires étrangères, Direction des relations économiques internationales	<ul style="list-style-type: none"> - ministère de l'Économie - ministère du Travail - Secrétariat général de la Présidence 	Le PCN consulte régulièrement le patronat, les syndicats et autres représentants des ONG.
Corée	Office interministériel associé à des administrations régionales et à plusieurs ministères	Sous-comité à l'investissement étranger (ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie)	<ul style="list-style-type: none"> - ministère des Finances et de l'Économie - ministère des Affaires étrangères et du Commerce - ministère de l'environnement - ministère du travail, etc. 	
Danemark	Tripartite avec plusieurs ministères	ministère de l'Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Agence pour la protection de l'environnement - ministère de l'Économie et des Affaires relatives aux entreprises 	

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
Espagne	Service unique	Secrétariat général pour le commerce extérieur, ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce	- ministère de l'Environnement - ministère de la Justice - ministère de la Santé et de la Consommation - ministère du Travail et des Affaires sociales	Le PCN travaille en concertation avec les représentants des partenaires sociaux et d'ONG.
Estonie	Tripartite avec plusieurs ministères	ministère des Affaires économiques	- ministère des Affaires sociales - ministère de l'Environnement - Agence estonienne pour l'investissement - Agence estonienne pour l'exportation - ministère des Affaires étrangères	
États-Unis	Service unique	<i>Office of Investment Affairs, Bureau of Economic and Business Affairs</i> (Service des investissements, Bureau des affaires économiques et des entreprises) du Département d'État		Le PCN des États-Unis consulte les autres organismes en tant que de besoin et, si nécessaire, un comité interministériel présidé par l' <i>Office of Investment Affairs</i> se réunit pour débattre des questions relatives aux Principes directeurs. Les organisations patronales, syndicales et de la société civile sont consultées par voie réglementaire par le biais de l' <i>Advisory Council on International Economic Policy</i> ou individuellement, au cas par cas.
Finlande	Quadripartite avec plusieurs ministères et partenaires de la société civile	Comité consultatif sur l'investissement international et les entreprises multinationales (MONIKA), ministère du Commerce et de l'Industrie	- ministère du Commerce et de l'Industrie - ministère des Affaires étrangères - ministère de la Justice - ministère des Finances - ministère des Affaires sociales et de la Santé - ministère du Travail - ministère de l'Environnement	Le Comité consultatif sur l'investissement international et les entreprises multinationales (MONIKA), qui fonctionne sous les auspices du ministère du Commerce et de l'Industrie comme un vaste forum de représentants des secteurs public et privé pour les questions liées aux investissements, joue le rôle de PCN en Finlande. Le Comité MONIKA, qui a été créé par le Décret gouvernemental 335/2001, s'occupe de la promotion des Principes directeurs en tant que principes importants de responsabilité sociale des entreprises et sert de forum consultatif pour d'autres questions intéressant le Comité de l'investissement. C'est au ministère du Commerce et de l'Industrie qu'il incombe de répondre aux demandes de renseignements et de

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
				<p>s'occuper de la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques.</p> <p>Les membres du Comité sont issus de différents ministères, de la Banque de Finlande, d'organisations patronales et syndicales ainsi que d'ONG.</p> <p>Les partenaires sociaux sont représentés au sein du PCN par la Confédération de l'industrie et des employeurs finlandais (TT), la section finlandaise de la Chambre de commerce internationale (CCI) et l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK). Les ONG sont représentées, quant à elles, par le Centre de services de coopération pour le développement (KEPA).</p> <p>Le Comité s'est réuni plusieurs fois au cours de la période étudiée.</p>
France	Tripartite avec plusieurs ministères	Direction du Trésor, ministère de l'Économie et des Finances	- ministère du Travail - ministère de l'Environnement - ministère des Affaires étrangères	Une fédération patronale et cinq fédérations syndicales font partie du PCN.
Grèce	Service unique	Département des investissements internationaux, Direction du développement et de la coopération économiques internationaux Direction générale de la politique économique internationale du ministère de l'Économie et des Finances		Le Direction générale de la politique économique internationale du ministère de l'Économie et des Finances a récemment été restructurée. Dans la structure actuelle, le Département des investissements internationaux, rattaché à la Direction du développement et de la coopération économiques internationaux, a été désigné en tant que PCN.
Hongrie	Office interservices	ministère de l'Économie et des Transports	- ministère de l'Économie et des Transports - ministère des Finances	
Irlande	Service unique	Département de promotion des échanges bilatéraux,		

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
		ministère des Entreprises, du Commerce et de l'Emploi		
Islande	Office interservices	ministères de l'Industrie et du Commerce		
Israël	Service unique	ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail	<ul style="list-style-type: none"> - ministère des Affaires étrangères - ministère des Finances - ministère de l'Environnement - ministère de la Justice 	Un Comité consultatif composé de représentants des ministères mentionnés dans la colonne précédente et de représentants des organisations patronales et syndicales a été créé.
Italie	Service unique	Direction générale pour le développement de la production et la concurrence, ministère du Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - ministère des Affaires étrangères - ministère de l'Environnement - ministère de l'Économie et des Finances - ministère de la Justice - ministère de la Protection sociale - ministère de l'Agriculture et des Forêts - ministère de la Santé 	Le PCN travaille en étroite collaboration avec les représentants des organisations sociales et son Comité consultatif comprend également des membres des principaux syndicats et des associations professionnelles.
Japon	Organisme interministériel regroupant trois ministères.	ministère des Affaires étrangères ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie		En 2002, le PCN japonais a été réorganisé sous la forme d'un organisme interministériel regroupant trois ministères.
Lettonie	Comité consultatif de l'OCDE - Organisme interministériel comprenant des représentants d'organisations professionnelles et syndicales	Service des relations économiques, ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - ministère de l'Économie - ministère de l'Environnement - ministère des Finances - ministère de la Protection sociale - Agence lettonne de l'investissement et du développement - Bureau de prévention et de lutte contre la corruption - Confédération des employeurs lettons - Confédération des syndicats libres 	
Lituanie	Tripartite avec des représentants des organisations patronales et syndicales ainsi que des pouvoirs publics	ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> - Syndicat « Solidarumas » - Confédération des syndicats - Fédération du travail - Confédération des patrons d'entreprises - Confédération des industriels 	Le PCN travaille en étroite collaboration avec le Conseil tripartite, organisme national regroupant des représentants d'organismes gouvernementaux ainsi que d'organisations syndicales et patronales.

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
Luxembourg	Tripartite	ministère de l'Économie	<ul style="list-style-type: none"> - ministère de l'Économie - Inspection générale des finances - Service central de la statistique et des études économiques (STATEC) - ministère des Finances - Administration de l'emploi - ministère du Travail et de l'Emploi - 3 fédérations patronales - 2 fédérations syndicales 	
Mexique	Service unique	ministère de l'Économie		
Norvège	Tripartite, avec plusieurs ministères	Département de la promotion et du protocole Division du Commerce et de l'Industrie ministère des Affaires étrangères	<ul style="list-style-type: none"> - ministère des Affaires étrangères - ministère de l'Industrie et du Commerce 	
Nouvelle-Zélande	Service unique	ministère du Développement économique	Tous les ministères, mais plus particulièrement le ministère des Affaires étrangères et du Commerce, le ministère du Travail, le ministère de l'Environnement et le Trésor	Un groupe de liaison composé de représentants d'autres services gouvernementaux, des partenaires sociaux et d'ONG apporte son appui au PCN. Celui-ci travaille également en concertation avec d'autres services et organismes gouvernementaux, lorsque nécessaire.
Pays-Bas	Bureau interministériel	ministère des Affaires économiques	Tous les ministères, mais plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> - le ministère des Affaires sociales - le ministère de l'Environnement et - le ministère des Affaires étrangères 	Consultations régulières avec toutes les parties prenantes.
Pologne	Service unique	Agence polonaise pour l'information et l'investissement étranger		
Portugal	Service unique	<i>ICEP Portugal</i> , l'agence portugaise de promotion des investissements ministère de l'Économie		
République slovaque	Service unique	ministère de l'Économie		Le PCN est un service unique du ministère de l'Économie, relevant de la Division de l'entreprise et du tourisme, Département de la stratégie économique.

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
République tchèque	Service unique	ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> - ministère du Travail et des Affaires sociales - ministère de l'Industrie et du Commerce - ministère de l'Intérieur - ministère de la Justice - ministère des Affaires étrangères - ministère de l'Environnement - Banque nationale tchèque - Bureau pour la protection de la concurrence économique - Office statistique tchèque - Commission des valeurs mobilières - CzechInvest 	<p>Le PCN travaille en collaboration avec les partenaires sociaux.</p> <p>Le PCN poursuit sa collaboration avec les ONG, en particulier avec le membre de la représentation tchèque auprès d'OECD Watch.</p>
Roumanie	Bureau interministériel	<p><i>Coordination</i> - Ministre d'État en charge de la coordination des activités dans les domaines de l'environnement de l'entreprise et des petites et moyennes entreprises, ministère des Affaires étrangères.</p> <p><i>Fonction exécutive</i> - Ministre d'État en charge de la coordination des activités dans les domaines de l'environnement de l'entreprise et des petites et moyennes entreprises et Agence roumaine pour l'investissement étranger.</p> <p><i>Secrétariat technique</i> ministère des Affaires étrangères et Agence roumaine pour l'investissement étranger.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ministère des Affaires étrangères - Cabinet du ministre d'État en charge de la coordination des activités dans les domaines de l'environnement de l'entreprise et des petites et moyennes entreprises – Département de l'environnement de l'entreprise - ministère de l'Intégration européenne - ministère des Finances publiques - ministère de la Justice - ministère de l'Éducation et de la Recherche - ministère du Travail, de la Solidarité et de la Famille - ministère de l'Économie et du Commerce - ministère des Transports, de la Construction et du Tourisme - ministère de l'Environnement et de la Gestion de l'eau - Agence roumaine pour l'investissement étranger - Agence nationale pour les petites et moyennes entreprises et Académie roumaine de la coopération – Institut national de la recherche économique - Alliance de la Confédération roumaine du patronat - Chambre du Commerce et de l'Industrie de Roumanie et de Bucarest 	<p>Selon la question débattue au sein du PCN roumain, le processus de consultation est étendu à d'autres représentants des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations patronales et de la société civile.</p>

	COMPOSITION DU PCN	ORGANE DE TUTELLE	AUTRES MINISTÈRES ET/OU ORGANISMES IMPLIQUÉS*	COMMENTAIRES ET NOTES
Royaume-Uni	Service unique	<i>Trade Negotiations and Development Unit</i> (Service des négociations commerciales et du développement) ministère du Commerce et de l'Industrie	- ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth - Trésor - ministère du Développement international	Le PCN travaille en concertation avec d'autres services ministériels, si nécessaire, et a des contacts informels réguliers avec les représentants du patronat, des syndicats et des ONG. Il tient deux réunions annuelles formelles avec les parties prenantes.
Slovénie	Service unique	Service des relations économiques avec l'étranger, ministère de l'Économie	- Autres ministères et autres services du ministère de l'Économie - Agence slovène de promotion du commerce et de l'investissement - Agence slovène du crédit à l'exportation	Le Comité consultatif a examiné la question de savoir si un service unique était la meilleure solution en termes de structure. Aucune décision n'a encore été prise en la matière.
Suède	Tripartite, avec plusieurs ministères	Département de la politique commerciale internationale, ministère des Affaires étrangères	- ministère de l'Industrie et du Commerce - ministère de l'Environnement et du développement durable	Le ministère des Affaires étrangères, via son département de la politique commerciale internationale, préside le PCN et est responsable en dernier ressort de ses travaux et de ses décisions.
Suisse	Service unique	Secteur Investissements internationaux et entreprises multinationales, Secrétariat d'État aux affaires économiques		Le PCN suisse travaille en concertation avec d'autres services ministériels, si nécessaire. Des comités ad hoc sont constitués pour s'occuper des procédures des circonstances spécifiques. Le PCN a des contacts fréquents avec des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des ONG intéressées. Un groupe consultatif, composé de différentes parties prenantes, se réunit en principe une fois par an et se voit remettre les informations essentielles, en tant que de besoin.
Turquie	Service unique	Direction générale de l'investissement étranger, Sous-secrétariat au Trésor		

Note : * Les informations figurant dans ce tableau font référence aux ministères et/ou organismes publics mentionnés explicitement dans les rapports des PCN.

Annexe 2

Coordonnées des Points de contact nationaux

Allemagne - Germany

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Auslandsinvestitionen VC3
Scharnhorststrasse 34-37
D-10115 Berlin

Tel: (49-30) 2014 7577, 75 21
Fax: (49-30) 2014 5378
Email: buero-vc3@bmwi.bund.de
Web: <http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsfoerderung/instrumente-der-aussenwirtschaftsfoerderung.did=20608.html>

Argentine - Argentina

Ambassador Enrique J. de la Torre
National Direction of International Economic Negotiations
(DINEI)
Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Worship
Esmeralda 1212, 9th floor
Buenos Aires

Tel: (54-11) 4819 7020/8124/7210
Fax: (54-11) 4819 7566
Email: dlt@mrecic.gov.ar
abr@mrecic.gov.ar

Australie - Australia

The Executive Member
Foreign Investment Review Board
c/- The Treasury
Canberra ACT 2600

Tel: (61-2) 6263 3763
Fax: (61-2) 6263 2940
Email: anpc@treasury.gov.au
Web: www.ausncp.gov.au

Autriche - Austria

Director
Export and Investment Policy Division
Federal Ministry of Economic Affairs and Labour
Abteilung C2/5
Stubenring 1
1011 Vienna

Tel: (43-1) 711 00 5180 or 5792
Fax: (43-1) 71100 15101
Email: POST@C25.bmwa.gv.at
Web: www.oecd-leitsaetze.at

Belgique - Belgium

Service Public Fédéral Economie
P.M.E., Classes Moyennes & Energie
Potentiel Economique
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Tel: (32-2) 277 72 82
Fax: (32-2) 277 53 06
Email: colette.vanstraelen@mineco.fgov.be
Web: www.ocde-principesdirecteurs.fgov.be
www.oeso-richtlijnen.fgov.be
www.oecd-guidelines.fgov.be

Brésil - Brazil

Mr. Pedro de Abreu e Lima Florêncio
Secretaria de Assuntos Internacionais
Ministério da Fazenda
Setor da Autarquias Sul, Quadra 03, Bloco "O", Sala 1005
70079 – 900 Brasília – Distrito Federal

Tel: (+5561) 3412 4013
Fax: (+5561) 3412 4057
Email: pcn.ocde@fazenda.gov.br
Web: www.fazenda.gov.br/multinacionaispcn

Canada

Canada's National Contact Point
Room S5-192
International Trade Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2

Tel: (1-613) 944-0763
Fax: (1-613) 944 0679
Email: ncp.pcn@international.gc.ca
Web: www.ncp-pcn.gc.ca

Chili - Chile

Chef du Département OECD/DIRECON
Dirección de Relaciones Económicas Internacionales
Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile
Teatinos 180, Piso 11
Santiago

Tel: 56 2 565 93 25
Fax: 56 2 696 06 39
Email: clrojas@direcon.cl
Web: www.direcon.cl > "acuerdos comerciales" > OECD

Corée - Korea

Director for Foreign Investment Policy Division
Ministry of Commerce, Industry and Energy
1 Chungang-dong
Gwacheon-si
Kyonggi-do

Tel: 82-2-2110-5356
Fax: 82-2-503-9655
Email: fdikorea@mocie.go.kr
Web: www.mocie.go.kr

Danemark - Denmark

Deputy Permanent Secretary of State
Labour Law and International Relations Centre
Ministry of Employment
Ved Stranden 8
DK-1061 Copenhagen K

Tel: (45) 33 92 99 59
Fax: (45) 33 12 13 78
Email: eed@bm.dk
Web: www.bm.dk/kontaktpunkt

Espagne - Spain

National Contact Point
General Secretary for International Trade
Ministry of Industry, Tourism and Trade
Paseo de la Castellana nº 162
28046 Madrid

Tel: (34-91) 349 38 60
Fax: (34-91) 457 2863
Email: pnacional.sssc@mcx.es
Web: www.mcx.es/sgcomex/home1fra.htm et
www.mcx.es/polco/InversionesExteriores/acuerdosinternacionales/puntonacionaldecontacto.htm

Estonie - Estonia

National Contact Point of the OECD Declaration on
International Investment and Multinational Enterprises
Foreign Trade Policy Division, Trade Department
Ministry of Economic Affairs and Communication
Harju 11
15072 Tallinn

Tel: 372-625 6399
Fax: 372-631 3660
Email: hellehelena.puusepp@mkm.ee
Web: <mailto:>
www.mkm.ee

Etats-Unis - United States

Director
Office of Investment Affairs
Bureau of Economic and Business Affairs
Department of State
2201 C St. NW
Washington, DC 20520

Tel: (1-202) 736 4274
Fax: (1-202) 647 0320
Email: usncp@state.gov
Web: www.state.gov/www/issues/economic/ifd_oia.html
www.state.gov/e/eb/oecd/

Finlande - Finland

Secretary General, Chief Counsellor
Advisory Committee on International Investment and
Multinational Enterprises of Finland (MONIKA)
Ministry of Trade and Industry
PO Box 32
FIN- 00023 Valtioneuvosto
Helsinki

Tel: +358-9- 1606 4689
Email: jorma.immonen@ktm.fi
Web: www.ktm.fi/monika

France

Mr Ramon Fernandez
Sous-Directeur "Affaires multilatérales et développement"
Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique
139, rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Tel: (33) 01 44 87 73 60
Fax: (33) 01 44 87 74 59
Email: ramon.fernandez@dgtppe.fr
anne.muxart@dgtppe.fr
Web: www.minefi.gouv.fr/directions_service/s/dgtppe/pcn/pcn.php

Grèce - Greece

Unit for International Investments
Directorate for International Economic Developments and
Co-operation
General Directorate for International Economic Policy
Ministry of Economy and Finance
Ermou & Cornarou 1
GR-105 63 Athens

Tel: (30210) 328 6231
(30210) 3286249
Fax: (30210) 328 6404
Email: evgenia.konto@mneec.gr
g.horemi@mneec.gr
Web: www.elke.gr

Hongrie - Hungary

Department of Economic Development Programmes
Ministry of Economy and Transport
V., Honvéd utca 13-15
H-1055 Budapest

Tel: (36-1) 374-2877
Fax: (36-1) 332-6154
Email: tejnora.tibor@gkm.gov.hu
Web: www.gkm.gov.hu/feladataink/kul_gazd/oced/kapcsolattarto.html

Irlande - Ireland

National Contact Point for the
OECD Guidelines for Multinational Enterprises
Bilateral Trade Promotion Unit
Department of Enterprise, Trade and Employment
Kildare Street
Dublin 2

Tel: (353-1) 631 2605
Fax: (353-1) 631 2560
Email: Pat_Hayden@entemp.ie
Web: www.entemp.ie

Islande - Iceland

National Contact Point for the
OECD Guidelines for Multinational Enterprises
Ministries of Industry and Commerce
Arnarhvoli
150 Reykjavik

Tel: (+ 354) 545 8500
Fax: (+ 354) 562 1289
Email: postur@ivr.stjr.is
Web: www.vidskiptaraduneyti.is

Israël - Israel

Mr. Joseph Akerman
Israel's National Contact Point
Ministry of Industry, Trade and Labour
5 Bank Israel Street
Jerusalem

Tel: (972-2) 666 2687
Fax: (972-2) 666 2941
Email: Joseph.Akerman@moital.gov.il
Web: www.ncp-israel.gov.il

Italie - Italy

Mrs. Loredana Gulino
Italian National Contact Point
General Directorate for Productive Development and
Competitiveness
Ministry of Economic Development
Via Molise 2
I-00187 Rome

Tel: (39-6) 47052988/47052475
Fax: (39-6) 47052475
Email: pcn1@attivitaproduttive.gov.it
pcn2@attivitaproduttive.gov.it
Web: www.pcnitalia.it

Japon - Japan

Director
OECD Division
Economic Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-2-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo

Tel: (81-3) 5501 8348
Fax: (81-3) 5501 8347
Web: www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/oecd/

Director
International Affairs Division
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo

Tel: (81-3)-3595-2403
Fax: (81-3)- 3501-2532
Web: www.mhlw.go.jp

Director
Trade and Investment Facilitation Division
Ministry of Economy, Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki
Chiyoda-ku, Tokyo

Tel: 81-3)-3501-6623
Fax: (81-3)-3501-3638
Web: www.meti.go.jp/policy/trade_policy/oecd/html/cime.html

Lettonie - Latvia

Director
Economic Relations Department
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia
36 Brivibas Bulvaris
Riga LV - 1395

Tel: + 371 7016258
Fax: + 371 7321588
E-mail: lvncp@mfa.gov.lv
Web: <http://www.mfa.gov.lv>

Lituanie - Lithuania

Company Law Division
Company Law and Privatization Department
Ministry of Economy of the Republic of Lithuania
Gedimino ave. 38/2
LT-01104 Vilnius

Tel: 370 5 262 0582
Fax: 370 5 263 3974
E-mail: m.rucinskaite@ukmin.lt
Web: <http://www.ukmin.lt>

Luxembourg

Secrétaire du Point de Contact national
Ministère de l'Economie
Secrétariat du Comité de Conjoncture
L-2914 Luxembourg

Tel: (352) 478 - 41 73
Fax: (352) 46 04 48
E-mail: marc.hostert@eco.etat.lu ou anne-catherine.lammar@eco.etat.lu

Mexique - Mexico

Secretaría de Economía
Attn: Kenneth Smith
Alfonso Reyes # 30, Piso 18
Col. Condesa C.P. 06140
Mexico, D.F

Tel: (52-5) 5729-9146
Fax: (52-5) 5729-9352
Email: pcn-ocde@economia.gob.mx
ksmith@economia.gob.mx
Web: www.economia-snci.gob.mx/

Norvège - Norway

Ministry of Foreign Affairs
The Promotion and Protocol Department
Section for Trade and Industry
PO Box 8114
N-0032 Oslo

Tel: (47) 2224 3456
Fax: (47) 2224 2782
Email: e-nok@mfa.no
Web: <http://odin.dep.no/ud/norsk/handelspolitikk/032061-990006/index-dok000-b-n-a.html>

Nouvelle Zélande - New Zealand

International Technical and Regulatory Co-ordination Team
Regulatory and Competition Policy Branch
Ministry of Economic Development
PO Box 1473
Wellington

Tel: (64-4) 462 4287
Fax: (64-4) 499 8508
Email: oeed-ncp@med.govt.nz
Web: <http://oeed-multinat.med.govt.nz>

Pays-Bas - Netherlands

Trade Policy Department
Ministry of Economic Affairs
P.O. Box 20102
NL-2500 EC The Hague

Tel: 31-70-3796485
Fax: 31-70-3797221
Email: ncp@minez.nl
Web: www.oesorichtlijnen.nl

Pologne - Poland

Polish Information and Foreign Investment Agency (PAIIZ)
Ul. Bagatela 12
00-585 Warsaw

Tel: (48-22) 870 35 41
Fax: (48-22) 810 98 23
Email: barbara.loboda@paiz.gov.pl
or post@paiz.gov.pl
Web: www.paiz.gov.pl

Portugal

ICEP Portugal
Avenida 5 de Outubro, 101
1050-051 Lisbon

Tel: (351) 217 909 500
Fax: (351) 217 909 593
Email: icep@icep.pt /
paula.rodrigues@icep.pt
Web: www.icep.pt/empresas/dirempmulti.asp

République slovaque - Slovak Republic

National Contact Point of the Slovak Republic - NKM SR
Odbor podnikateľského prostredia
Ministry of Economy
MH SR, Mierova 19
827 15 Bratislava

Tel: 421-2-48541610
Fax: 421-2-48543613
Email: aradyova@economy.gov.sk
Web: www.economy.gov.sk

République Tchèque - Czech Republic

Director
EU and International Relations Department
Ministry of Finance
Letenská 15
118 10 Prague 1

Tel: (420-2) 5704 2279
Fax: (420-2) 5704 2281
Email: jana.hendrichova@mfcz.cz
Web: <http://www.mfcz.cz>

Roumanie - Romania

Romanian Agency for Foreign Investments
22 Primaverii Blvd, district 1
Bucharest

Tel: 40 (021) 233 91 62
Fax: (40 (021) 233 91 04
Email: pnc@arisinvest.ro
Web: www.arisinvest.ro/arisinvest/SiteWriter?sectiune=PNC

Royaume-Uni - United Kingdom

UK National Contact Point
Department of Trade and Industry
Bay 4141
1 Victoria Street
London SW1H 0ET

Tel: (44-20) 7215 5057
Fax: (44-20) 7215 2234
Email: uk.ncp@dti.gsi.gov.uk
Web: www.dti.gov.uk/europeandtrade/trade-policy/oecd-multinat-guidelines/page10203.html

Slovenie - Slovenia

Ministry of the Economy
Foreign Economic Relations Division
Economic Multilateral Sector
Kotnikova 5
1000 Ljubljana

Tel: 00 386 2 2341035
Fax: 00 386 2 2341050
Email: slonkt.mg@gov.si
Web: www.mg-rs.si

Suède - Sweden

Department for International Trade Policy
Ministry of Foreign Affairs
103 33 Stockholm

Tel: (46-8) 405 1000
Fax: (46-8) 723 1176
Email: lennart.killander-larsson@foreign.ministry.se
Web: www.ud.se

Suisse - Switzerland

Point de contact national
Secteur Investissements internationaux et entreprises
multinationales
Secrétariat d'Etat à l'économie
Effingerstrasse 1
CH-3003 Berne

Tel: (41-31) 324 08 54
Fax: (41-31) 325 73 76
Email: WHIN@seco.admin.ch
Web: www.seco.admin.ch

Turquie - Turkey

Deputy Director General
Undersecretariat of Treasury
General Directorate of Foreign Investment
Inönü Bulvarı
06510 Emek-Ankara

Tel: 90-312-2046619
Fax: 90-312-2125879
Email: zergul.ozbilgic@hazine.gov.tr
ozlem.nudrali@hazine.gov.tr
Web: www.hazine.gov.tr

Commission européenne – European Commission*

Adeline Hinderer
Directorate General for Trade
Rue de la Loi 200
B-1049 Brussels

Tel: 32-2 296 63 63
Fax: 32-2 299 24 35
Email: adeline.hinderer@ec.europa.eu
Web: http://ec.europa.eu/trade/issues/global/csr/index_en.htm

* La Commission européenne n'est pas formellement un "Point de contact national". Elle souhaite néanmoins la réussite des Principes directeurs.

Circonstances spécifiques examinées par les Points de contact nationaux

(21 juin 2006)

Ce document présente un récapitulatif des cas spécifiques dont les PCN ont été ou sont actuellement saisis jusqu'au juin 2006. Il vise à améliorer la qualité des informations publiées par les PCN tout en ménageant la souplesse dont ils disposent – en vertu de la Décision du Conseil de juin 2000 – pour organiser la mise en œuvre des Principes.

Il se peut que le nombre de cas présentés dans ce tableau ne concorde pas avec d'autres rapports, et cela pour au moins deux raisons. Premièrement, certains cas peuvent être examinés par plusieurs PCN et donc donner lieu à des doubles comptages dans les statistiques, tandis que dans la colonne « PCN concerné » du tableau figureront généralement le principal responsable du dossier et le ou les autres PCN avec lesquels il a coopéré. Deuxièmement, un PCN peut très bien considérer qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'application des Principes de publier des informations sur tel ou tel cas examiné (conformément à la recommandation 4 b) selon laquelle le PCN «... rendra publics les résultats de la procédure, sauf si la confidentialité paraît mieux à même de favoriser une application efficace des Principes directeurs »).

Les données que contient le tableau sont soumises par les PCN, et l'identité des entreprises, des ONG et des organisations syndicales concernées n'y est dévoilée que lorsque les PCN eux-mêmes ont désigné nommément ces entités dans leurs communiqués ou dans les informations qu'ils ont transmises au Secrétariat.

Circonstances spécifiques examinées par les Points de contact nationaux

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Allemagne	Conditions de travail chez un sous-traitant d'Adidas	septembre 2002	Indonésie	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Le PCN allemand a clos la procédure de circonstances spécifiques et publié un communiqué le 24 mai 2004 www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsfoerderung/instrumente-der-aussenwirtschaftsfoerderung.did=20608.html (voir les documents d'archive).
Allemagne	Emploi et relations professionnelles dans la succursale d'une multinationale allemande	juin 2003	Philippines	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	Les consultations se poursuivent avec les parties. Le PCN allemand a préparé un projet de communiqué et attend toujours les informations et précisions complémentaires nécessaires de la partie à l'origine de la plainte initiale.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Allemagne	Travail des enfants dans une chaîne d'approvisionnement	octobre 2004	Inde	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'EMN a été dans l'incapacité de participer à la réunion pour une question de principe reposant sur une décision de la direction relative à un refus catégorique de coopération avec l'une des ONG concernées. Nonobstant ce fait, l'EMN a notifié au PCN le détail des mesures concrètes et constructives qu'elle a déjà prises pour remédier aux problèmes soulevés. Le PCN a donc mené, à l'automne 2005, des discussions séparées et détaillées avec les parties concernées ; de nouvelles discussions seront organisées en temps utile pour clore le dossier.
Argentine	Problème de relations professionnelles dans la filiale argentine d'une entreprise multinationale	décembre 2004	Argentine	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o	La filiale argentine du groupe bancaire multinationale faisant l'objet de la plainte déposée l'an dernier a été cédée. Il n'y a aucun litige en cours avec le nouveau propriétaire. Les exigences formulées dans la présentation initiale ont été partiellement satisfaites. Il subsiste néanmoins quelques points de désaccord entre les parties impliquées à l'origine dans la circonstance spécifique notifiée l'an passé. L'affaire n'a pas été définitivement réglée.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Australie (le PCN australien a repris l'affaire suite à un accord conclu avec le PCN du Royaume-Uni en juin 2005).	GSL (Australie) Pty Ltd, filiale à 100 % de droit australien d'une entreprise multinationale sous contrôle britannique, Global Solutions Limited	juin 2005	Australie	II. Principes généraux VII. Intérêts des consommateurs	close	oui	L'examen a abouti avec succès dans les 8 mois suivant la présentation de la circonstance spécifique. Toutes les parties ont été satisfaites du résultat grâce à l'établissement d'une liste de 34 conclusions approuvées par elles. Le communiqué publié peut-être consulté à l'adresse suivante : www.ausncp.gov.au .
Autriche	Activités minières	novembre 2004	RDC	Divers	close	oui	Les parties ne sont pas parvenues à un accord.
Belgique	Annnonce par Marks and Spencer de la fermeture de ses magasins en Belgique	mai 2001	Belgique	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Le PCN belge a publié un communiqué de presse le 23 décembre 2001.
Belgique	Speciality Metals Company S.A.	septembre 2003	République démocrat. du Congo (RDC)	Non précisé dans le rapport des Nations Unies	close	oui	Le PCN belge a publié un communiqué de presse en 2004.
Belgique	Forrest Group	septembre 2003	République démocrat. du Congo	Non précisé dans le rapport des Nations Unies	close	oui	Communiqué de presse en 2005.
Belgique	Forrest Group	novembre 2004	RDC	II. Principes généraux III. Publication d'informations IV. Emploi V. Environnement IX. Concurrence	close	oui	Communiqué de presse en 2005.
Belgique	Tractebel-Suez	avril 2004	Laos	II. Principes généraux III. Publication d'informations V. Environnement	close	oui	Communiqué de presse en 2005.
Belgique	KBC/DEXIA/ING	mai 2004	Azerbaïdjan Géorgie, Turquie	I. Concepts et principes II. Principes généraux III. Publication d'informations V. Environnement	close		PCN du Royaume-Uni.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Belgique	Cogecom	novembre 2004	RDC	I. Concepts et principes II. Principes généraux IV. Emploi	en cours	s.o.	En cours d'examen. Une action judiciaire est menée parallèlement.
Belgique	Belgolaise	novembre 2004	RDC	II. Principes généraux	en cours	s.o.	En cours d'examen. Une action judiciaire est menée parallèlement.
Belgique	Nami Gems	novembre 2004	RDC	I. Concepts et principes II. Principes généraux X. Fiscalité	en cours	s.o.	Un communiqué de presse est en préparation
Belgique	GP Garments	juin 2005	Sri Lanka	III. Publication d'informations IV. Emploi	en cours	s.o.	Une réunion a été organisée par le PCN en présence des deux parties concernées en septembre 2005.
Brésil	Représentation syndicale des salariés	26 septembre 2002	Brésil	Article 1, Chapitre IV	en cours	non	
Brésil	Licenciement de salariés	Novembre 2003	Brésil	Article 6, Chapitre IV	en cours	non	
Brésil	Construction d'un barrage ayant dégradé l'environnement et nécessité de déplacer les populations locales	2004	Brésil	Chapitre V	en cours	non	
Brésil	Problèmes environnementaux et de santé des salariés	8 mai 2006	Brésil	Chapitre V, article 1 et Chapitre V, article 3	en cours	non	
Brésil	Licenciement de salariés	26 septembre 2006	Brésil	Chapitre IV, article 6	close	oui	

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	État de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Canada, Suisse	Expulsion imminente d'agriculteurs locaux installés sur le territoire d'une mine de cuivre zambienne exploitée conjointement par une société canadienne et une société suisse.	juillet 2001	Zambie	II. Principes généraux V. Environnement	close	non	Grâce à la médiation du PCN canadien, un règlement a pu être trouvé après que la compagnie a rencontré des groupes des populations menacées. Le PCN canadien a envoyé un communiqué final à la société canadienne [www.ncp-pcn.gc.ca/annual_2002-fr.asp]. La société suisse a été tenue informée des développements de l'affaire
Canada	Suivi des allégations formulées dans le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC	décembre 2002	RDC	Non précisé dans le rapport des Nations Unies	close	s.o.	Le PCN a accepté les conclusions du rapport final du Groupe d'experts des Nations Unies et il a enquêté sur l'entreprise canadienne mise en cause.
Canada	Plainte d'une organisation syndicale canadienne concernant les activités d'une entreprise canadienne dans un pays non adhérent.	novembre 2002	Birmanie	IV. Emploi et relations professionnelles. V. Environnement	close	oui	Le PCN a échoué dans ses tentatives pour instaurer un dialogue entre les parties.
Canada	Plainte collective de plusieurs ONG concernant les activités d'une entreprise canadienne dans un pays non adhérent.	mai 2005	Équateur	I. Concepts et principes II. Principes généraux III. Publication d'informations V. Environnement	close	oui	A la suite de consultations approfondies et de mesures prises pour instaurer le dialogue, les ONG ont retiré leur plainte en janvier 2005 en raison d'un désaccord sur les modalités de la réunion.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	État de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Chili	Marine Harvest, Chili, filiale de l'entreprise multinationale NUTRECO, a été accusée de non respect de certaines recommandations en matière d'environnement et de droit du travail. L'ONG chilienne Ecoceanos et l'ONG néerlandaise Les Amis de la Terre ont demandé au PCN chilien d'admettre les circonstances spécifiques.	octobre 2002	Chili	IV. Emploi et relations professionnelles V. Environnement	close août 2004	oui	L'affaire a eu un impact important dans le pays et surtout dans toutes les régions où sont implantées des unités de l'entreprise. L'affaire s'est terminée par un processus de dialogue auquel ont participé les parties en cause et autres acteurs concernés Les parties ont accepté la procédure adoptée par le PCN ainsi que la plupart des recommandations contenues dans le rapport du PCN. Le rapport de l'OCDE sur la politique environnementale au Chili cite en des termes positifs cette circonstance spécifique.
Chili	La Centrale unitaire des travailleurs (CUT) dans le cas d'Unilever	Juin 2005	Chili	IV. Emploi et relations professionnelles V. Environnement	close novembre 2005	oui	Les parties ont accepté la procédure et les conclusions du PCN. Voir site Internet pour consulter le rapport final.
Corée (en consultation avec le PCN des États-Unis)	Relations professionnelles dans une société coréenne de textile et d'habillement implantée au Guatemala	2002	Guatemala	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à un accord après que la direction et le syndicat ont signé une convention collective en juillet 2003.
Corée (en consultation avec la Suisse)	Relations professionnelles dans une multinationale suisse	2003	Corée	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable en novembre 2003. Le PCN suisse a publié un communiqué de presse intermédiaire : www.seco.admin.ch/news/00197/index.html?lang=en

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Corée	Relations professionnelles dans une entreprise coréenne de câblage métallique implantée en Malaisie	2003	Malaisie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	s.o.	* Le PCN de Corée a engagé une action de promotion des Principes et de mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques conformément à la règle du PCN coréen établie en mai 2001.
Danemark	Représentation syndicale dans une entreprise danoise en Malaisie	février 2002	Malaisie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	s.o.	
Danemark	Représentation syndicale dans des plantations en Amérique latine	avril 2003	Équateur et Belize	IV. Emploi et relations professionnelles	close	s.o.	Le contact de l'entité avec le Danemark n'a pu être établi.
Danemark	Plusieurs questions liées à la taille et au négoce de bois par une entreprise danoise implantée au Cameroun, au Libéria et en Birmanie	mars 2006	Cameroun, Libéria et Birmanie	Plusieurs chapitres (II., IV., V. et IX., par exemple)	en cours	sans utilité à ce stade	Évaluation initiale de la circonstance spécifique ; circonstance spécifique présentée par une ONG (Nepenthes).
Espagne	Pratiques en matière de relations patronat-syndicats dans une société espagnole.	mai 2004	Venezuela	IV. Emploi et relations professionnelles	close		
Espagne	Conflit sur les grilles de salaires dans une société espagnole.	décembre 2004	Pérou	IV. Emploi et relations professionnelles	close		
États-Unis (en consultation avec le PCN français)	Emploi et relations professionnelles -Liberté d'association et négociations collectives	juillet 2002	États-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à un accord.
États-Unis (en consultation avec le PCN français)	Représentation des salariés	juin 2000	États-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à un accord.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Etats-Unis et nombre d'autres PCN ainsi que le Comité de l'investissement travaillant avec les Nations Unies	Conduite d'activités économiques dans des zones de conflit et exploitation illicite de ressources naturelles	octobre 2002	RDC	Plusieurs	close	non	Le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies ayant conclu que tous les litiges en cours avec des entreprises américaines mises en cause dans le rapport initial ont été résolus, le PCN des États-Unis a mis un terme à sa médiation entre le Groupe d'experts et les sociétés américaines.
Etats-Unis (en consultation avec les PCN autrichien et allemand)	Relations avec les salariés d'unités de production dans le monde entier	novembre 2002	Tous pays, mais en particulier le Vietnam et l'Indonésie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Le PCN des États-Unis a estimé que les problèmes soulevés étaient dûment traités par d'autres moyens.
Etats-Unis	Représentation des salariés	février 2001	Etats-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à un accord.
Etats-Unis	Enquête sur la conduite d'un bureau international d'immatriculation des navires	novembre 2001	Liberia	II. Principes généraux III. Publication d'informations VI. Lutte contre la corruption	close	non	Le PCN des États-Unis en a conclu de son évaluation préliminaire que la conduite spécifique incriminée est efficacement traitée par d'autres moyens appropriés, notamment via une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
Etats-Unis (en consultation avec le PCN français)	Emploi et relations professionnelles, négociations collectives	juin 2003	Etats-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	Les consultations se poursuivent avec les parties.
Etats-Unis (en consultation avec le PCN allemand)	Emploi et relations professionnelles, représentation et négociations collectives	juin 2003	Etats-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	Les consultations se poursuivent avec les parties.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
France	Travail forcé en Birmanie et moyens de remédier à ce problème pour les multinationales françaises investissant dans ce pays	janvier 2001	Birmanie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Adoption de recommandations pour les entreprises opérant en Birmanie. Le PCN français a publié un communiqué de presse en mars 2002, voir www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/compcn280302.htm
France	Fermeture d'Aspocomp, filiale du groupe OYJ (Finlande) dans des conditions contrevenant aux recommandations des Principes directeurs en matière d'information des salariés sur la situation de leur entreprise.	avril 2002	France	III.4 Publication d'informations	close	oui	Un communiqué de presse a été publié en octobre 2003 (voir les documents d'archive). www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/compcn131103.htm
France	Annnonce par Marks and Spencer de la fermeture de ses magasins en France	avril 2001	France	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Le PCN français a publié un communiqué de presse le 13 décembre 2001 www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgtpe/pcn/compcn131201.htm
France	Accusation de non-respect des recommandations des Principes directeurs concernant l'environnement, l'information des salariés et les relations sociales.	février 2003	France	V. Environnement + préface III. Publication d'informations IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'examen est en cours, parallèlement à une procédure judiciaire.
France	Dacia – conflit dans une filiale du groupe Renault au sujet de hausses de salaires et de la diffusion d'informations économiques et financières nécessaires au processus de négociation.	février 2003	Roumanie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à s'entendre et la convention collective a été signée le 12 mars 2003.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
France	Accusation de non-respect des recommandations des Principes directeurs dans les domaines de l'environnement, des engagements contractuels et des droits de l'homme à l'encontre d'un consortium de trois sociétés françaises participant à un projet de construction et d'exploitation d'un oléoduc.	octobre 2003	Turquie, Azerbaïdjan et Géorgie	II. Principes généraux	en cours	s.o.	Les consultations se poursuivent avec les parties.
France	RDC/SDV Transami – Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies. Violation des Principes directeurs par une compagnie de transport au Congo, citée dans le troisième rapport car elle n'a pas répondu aux demandes d'informations du Groupe d'experts.	octobre 2003	RDC	Non précisé dans les informations fournies par le Groupe d'experts	close	non	
France	EDF – Allégation de non-respect des Principes directeurs dans les domaines de l'environnement et des droits de l'homme par le consortium NTPC (dans lequel EDF est chef de file) dans le cadre d'un projet de construction d'un barrage hydroélectrique sur le Nam - Theun, au Laos.	novembre 2004	RDC	II. Principes généraux V. Environnement IX. Concurrence	close	oui	Le PCN français a publié un communiqué de presse le 31 mars 2005 www.minefi.gouv.fr/directions_services/dqtpe/pcn/compcn010405.htm
France	Allégation de non-respect des Principes directeurs dans le contexte des négociations sur les conditions d'emploi au cours desquelles ont été proférées des menaces de transfert de tout ou partie de l'unité d'activité.	février 2005	France	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours		

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Hongrie	Visteon Hungary Ltd. a occasionné des dommages corporels. Accusation d'avoir provoqué des dommages corporels par négligence.	juin 2006	Hongrie	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'examen est en cours, parallèlement à une procédure judiciaire. Le PCN attend un complément d'information de la part de Visteon Hungary, Ltd.
Israël	Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies - RDC	2003	RDC	Non précisé dans le rapport	close	non	A la suite d'une enquête conduite par le PCN, l'entreprise en cause a cessé tout approvisionnement illégal en RDC.
Italie	Allégation de non-respect des Principes dans les domaines des droits de l'homme et des travailleurs et de l'environnement	2004	Turquie, Azerbaïdjan, Géorgie	I. Concepts et principes II. Principes généraux III. Publication d'informations IV. Emploi et relations professionnelles V. Environnement	en cours	s.o.	Les consultations se poursuivent avec les parties.
Japon	Relations professionnelles dans une filiale d'une société japonaise en Indonésie	février 2003	Indonésie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Le conflit social ayant cessé conformément à la décision de la Haute Cour indonésienne, les PCN ne voient pas la nécessité de prendre d'autres mesures.
Japon	Relations professionnelles dans une filiale d'une société japonaise en Malaisie	mars 2003	Malaisie	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'examen est en cours, parallèlement à une procédure judiciaire.
Japon	Relations professionnelles dans une filiale d'une société japonaise aux Philippines	mars 2004	Philippines	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'examen est en cours parallèlement à une procédure judiciaire.
Japon	Relations professionnelles dans une filiale d'une société japonaise en Indonésie	mai 2005	Indonésie	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'examen est en cours parallèlement à une procédure judiciaire.
Japon	Relations professionnelles dans une filiale d'une multinationale suisse au Japon	mai 2006	Japon	II. Principes généraux III. Publication d'informations IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	L'examen est en cours parallèlement à une procédure judiciaire.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	État de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Mexique (en consultation avec le PCN allemand)	Fermeture d'une usine	2002	Mexique	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	Le litige a été réglé le 17 janvier 2005. La filiale mexicaine, qui était fermée à cette date, a été reprise par une coentreprise constituée entre la société mexicaine <i>Llanti Systems</i> et une coopérative d'anciens salariés sous le nom de « Corporación de Occidente ». Les salariés ont reçu au total 50 % des actions de la fabrique de pneumatiques et <i>Llanti Systems</i> a racheté les 50 % restants pour un montant estimé à 40 millions USD. L'EMN allemande apportera son concours en tant que conseiller technique de production. Dans un premier temps, il s'agit de 600 emplois. Au bout d'un an, ce chiffre sera porté à 1000 emplois.
Norvège	Obligations contractuelles d'une compagnie norvégienne d'assurance maritime suite à des demandes d'indemnisation pour dommages corporels et décès	2002	Philippines, Indonésie	IV. EMPLOI ET RELATIONS PROFESSIONNELLES	close	s.o.	Une évaluation initiale effectuée par le PCN a conclu que l'entreprise n'avait pas contrevenu aux Principes directeurs et qu'il n'y avait donc pas lieu de poursuivre l'examen plus avant.
Norvège	Droits de l'homme en relation avec la fourniture de services d'entretien à un centre de détention de Guantanamo Bay.	2005	États-Unis	II.2 DROITS DE L'HOMME	close	oui	Le PCN a souligné que la fourniture de biens ou de services dans de telles circonstances exige une vigilance particulière et a instamment prié la société d'examiner minutieusement les questions éthiques soulevées par ses relations contractuelles.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Pays-Bas	Fabrication de ballons de football par un sous-traitant d'Adidas en Inde	juillet 2001	Inde	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Un règlement a été négocié et le PCN, Adidas et l'ONG India Committee of the Netherlands ont publié un communiqué conjoint le 12 décembre 2002 www.oecd.org/dataoecd/33/43/2489243.pdf
Pays-Bas	Commercialisation par une société néerlandaise de ballons de football fabriqués en Inde	juillet 2001	Inde	II. Principes généraux IV. Emploi et relations professionnelles	close	aucun lien d'investissement	Après l'explication du CIME sur le lien d'investissement, il a été décidé que le problème ne méritait pas d'être à nouveau examiné par le PCN.
Pays-Bas	Activités de IHC CALAND en Birmanie pour contribuer à l'abolition du travail forcé et au règlement des problèmes de violation des droits de l'homme	juillet 2001	Birmanie	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Après plusieurs réunions tripartites, les parties ont pu s'entendre sur des activités communes et une déclaration conjointe. Les parties ont rencontré l'ambassadeur de Birmanie à Londres. On trouvera le texte, en anglais, de cette déclaration à l'adresse www.oesorichtlijnen.nl
Pays-Bas	Fermeture aux Pays-Bas d'une société affiliée d'une entreprise finlandaise	décembre 2001	Pays-Bas	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Après avoir négocié avec succès la mise en place d'un plan social, les syndicats ont retiré leur procédure de circonstances spécifiques.
Pays-Bas	Les syndicats ont sollicité le concours du PCN du fait du lien existant entre l'aide publique aux syndicats néerlandais pour venir en aide aux syndicats guatémaltèques.	mars 2002	Guatemala/ Corée	IV. Emploi et relations professionnelles	close	pas par le PCN néerlandais	La procédure de circonstances spécifiques concernant une société coréenne, le PCN coréen s'en occupait déjà. Le PCN néerlandais a décidé, en conclusion, que le cas ne méritait pas d'être à nouveau examiné par ses soins.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Pays-Bas	Les syndicats ont fait appel au PCN à propos de la fermeture d'une société affiliée d'une entreprise française aux Etats-Unis.	juillet 2002	Etats-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	close	pas par le PCN néerlandais	Le lien établi par les syndicats est qu'une autre société affiliée de cette entreprise française implantée aux Pays-Bas a pu utiliser le paragraphe relatif à la chaîne des approvisionnements pour régler des problèmes salariaux. Le PCN néerlandais a décidé, en conclusion, que le cas spécifique n'était pas de son ressort et ne méritait pas d'être à nouveau examiné.
Pays-Bas	Sort des salariés d'une société affiliée d'une entreprise américaine en faillite	août 2002	Pays-Bas	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	La société affiliée néerlandaise étant en faillite et la direction ayant changé d'adresse, il n'a pu être possible d'organiser une réunion tripartite ni de faire de déclaration conjointe. Le PCN a décidé de tirer ses conclusions en se fondant sur les informations recueillies lors des consultations bilatérales et les jugements rendus. www.oesorichtlijnen.nl
Pays-Bas (en consultation avec le Chili)	Effets de la pisciculture	août 2002	Chili	V. Environnement	close	Pas par le PCN néerlandais	La procédure de circonstances spécifiques a été traitée par le PCN chilien. Le PCN néerlandais est intervenu simplement en tant que médiateur entre l'ONG néerlandaise et le PCN chilien.
Pays-Bas	Chemie Pharmacie Holland BV ; activités en RDC.	juillet 2003	RDC	II.10 Chaîne des approvisionnements IV Emploi et relations professionnelles	close	oui	En dépit de l'absence de lien d'investissement, le PCN a décidé de publier une déclaration sur les enseignements tirés de l'expérience. www.oesorichtlijnen.nl

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Pays-Bas	Fermeture d'une société affiliée d'une entreprise américaine aux Pays-Bas	septembre 2003	Pays-Bas	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Après avoir négocié avec succès la mise en place d'un plan social, les syndicats ont retiré leur procédure de circonstances spécifiques.
Pays-Bas	Règlement d'un problème d'emploi entre une société américaine et son syndicat par le biais de la disposition relative à la chaîne des approvisionnements	août 2004/ avril 2005	Etats-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	close	pas par le PCN néerlandais	Le lien établi par les syndicats est qu'une société néerlandaise a pu, par l'intermédiaire de sa société affiliée américaine, utiliser les recommandations relatives à la chaîne des approvisionnements pour régler des problèmes salariaux. Le PCN néerlandais a discuté du problème avec la société néerlandaise en cause. Peu de temps après, le problème sous-jacent entre la société américaine et son syndicat a été réglé.
Pays-Bas	Organisation de voyages en Birmanie par des tour opérateurs	2003-2004	Pays-Bas	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Malgré l'absence d'un lien d'investissement, le PCN a décidé de faire une déclaration visant à décourager les voyages à destination de la Birmanie, voir www.oesorichtlijnen.nl (en néerlandais)
Pays-Bas	Sort des employés d'une société irlandaise aux Pays-Bas	octobre 2004	Pays-Bas	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Le PCN a décidé que la circonstance spécifique présentée par le syndicat néerlandais ne méritait pas d'être à nouveau examinée, en l'absence de filiale d'une entreprise multinationale d'un autre pays de l'OCDE au Pays-Bas.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	État de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Pays-Bas	Introduction de la semaine de travail de 40 h dans une société affiliée d'une entreprise américaine aux Pays-Bas	octobre 2004	Pays-Bas	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	La procédure judiciaire a pris en compte les préoccupations des syndicats.
Pays-Bas	Sort des employés et des syndicats dans une filiale d'une entreprise néerlandaise au Chili	juillet 2005	Chili	IV. Emploi et relations professionnelles	close	pas par le PCN des Pays-Bas	Le syndicat a demandé au PCN des Pays-Bas de mener une enquête après le suivi du rapport intermédiaire du comité de l'OIT sur la liberté d'association concernant la plainte déposée à l'encontre de l'État du Chili.
Pologne	Violation des droits des travailleurs dans une filiale d'une multinationale.	2004	Pologne	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o.	En contact avec les représentants des parties concernées.
Pologne	Violation des droits des travailleurs dans une filiale d'une multinationale.	2002	Pologne	IV. Emploi et relations professionnelles	reprise	s.o.	En contact avec les représentants des parties concernées.
Pologne	Violation des droits des femmes et des travailleurs dans une filiale d'une multinationale.	2006	Pologne	IV EMPLOI ET RELATIONS PROFESSIONNELLES	en cours	s.o.	En contact avec les représentants des parties concernées.
Portugal	Fermeture d'une usine	2004	Portugal	IV. Emploi et relations professionnelles	Close	Non	Après une évaluation initiale effectuée par le PCN, aucun élément ne permettant d'invoquer une violation des Principes directeurs, la procédure s'est terminée au bout de deux mois avec l'accord de toutes les parties intéressées.
République tchèque	Droit de représentation syndicale dans la filiale tchèque d'une entreprise multinationale allemande.	2001	République tchèque	IV. Emploi et relations professionnelles	Close	Non	Les parties sont parvenues à un accord peu après le début des négociations.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
République tchèque	Pratiques sociales de la filiale tchèque d'une multinationale allemande	2001	République tchèque	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Le PCN a organisé quatre réunions. Lors de la dernière, il a été constaté qu'un dialogue social constructif avait été engagé dans l'entreprise mise en cause et qu'il n'y avait plus de conflit entre les parties.
République tchèque	Pratiques sociales d'une multinationale suisse	avril 2003	République tchèque	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Les parties sont parvenues à un accord au cours de la deuxième réunion, en février 2004.
République tchèque	Droit de représentation syndicale dans la filiale tchèque d'une entreprise multinationale.	janvier 2004	République tchèque	IV. Emploi et relations professionnelles	close	s.o.	Les salariés et le magasin d'une chaîne de grande distribution sont parvenus à un accord et une convention collective a été signée.
République tchèque	Droit de représentation syndicale dans la filiale tchèque d'une entreprise multinationale.	février 2004	République tchèque	IV. Emploi et relations professionnelles	close	oui	Le PCN tchèque a clos la procédure de circonstance spécifique à la demande du syndicat (le requérant) en août 2004.
Royaume-Uni	Activités de la société Avient Ltd signalées dans un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies.	2003	RDC	Non précisé dans le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies	close	oui	Le PCN du Royaume-Uni a publié un communiqué en septembre 2004 www.dti.gov.uk/europeandtrade/trade-policy/oecd-multinatl-guidelines/NCP%20Statements/page23595.html .
Royaume-Uni	Activités de la société Oryx Minerals signalées dans un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies.	2003	RDC	Non précisé dans le rapport du Groupe d'experts	close	oui	
Royaume-Uni	Activités d'Alfred Knight	2004	RDC	Divers	en cours	s.o	En contact avec le plaignant
Royaume-Uni	Activités d'Anglo American	2005	Zambie	Divers	en cours	s.o	En contact avec les deux parties
Royaume-Uni	Activités de National Grid/Transco/	2004	RDC	Divers	close	oui	Le PCN du Royaume-Uni a publié un communiqué en juillet 2005 www.dti.gov.uk/europeandtrade/trade-policy/oecd-multinatl-guidelines/NCP%20Statements/page23595.html

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Royaume-Uni	Activités de la société DAS Air signalées dans un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies	2003	RDC	Non précisé dans le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies	en cours	s.o	En contact avec les parties intéressées
Royaume-Uni	BTC ; activités du consortium conduit par British Petroleum	2004	Azerbaïdjan, Géorgie, Turquie	II.5 Exemptions non prévues III.1 Publication d'informations V.1 Gestion environnementale V.2a Informations relatives aux effets sur l'environnement et sur la santé V.2b Consultation avec les collectivités V.4 Ne pas remettre à plus tard les mesures de protection de l'environnement	en cours	s.o	En contact avec les parties intéressées
Royaume-Uni	Liberté d'association et négociations collectives	2006	États-Unis	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o	En contact avec les parties intéressées
Royaume-Uni	Liberté d'association et négociations collectives	2006	Bangladesh	IV. Emploi et relations professionnelles	en cours	s.o	En contact avec les parties intéressées
Suède	Relations professionnelles dans deux compagnies suédoises (Sandvik et Atlas Copco) opérant dans le secteur des mines d'or au Ghana	mai 2003	Ghana	IV. Emploi et relations professionnelles V. Environnement	close	oui	Le PCN suédois a publié un communiqué en juin 2003 www.oecd.org/dataoecd/16/34/15595948.pdf
Suisse (en consultation avec le Canada)	Expulsion imminente d'agriculteurs locaux installés sur le territoire d'une mine de cuivre zambienne exploitée conjointement par une société canadienne et une société suisse.	2001	Zambie	II. Principes généraux V. Environnement	close	non	La circonstance spécifique a été traitée par le PCN canadien (voir ce pays). La société suisse a été tenue informée des développements de l'affaire.

PCN concerné	Cas examiné	Date de notification	Pays d'accueil	Chapitre des Principes directeurs	Etat de la procédure	Communiqué final	Commentaires
Suisse (en consultation avec la Corée)	Relations professionnelles de la multinationale suisse Nestlé dans une filiale coréenne	2003	Corée	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	La circonstance spécifique a été traitée par le PCN de la Corée (voir informations données pour ce pays). Le PCN a joué le rôle de médiateur entre les syndicats, l'entreprise et le PCN coréen. Le PCN suisse a publié un communiqué de presse intermédiaire : www.seco.admin.ch/news/00197/ind ex.html?lang=en
Suisse	Relations professionnelles d'une multinationale suisse, dans une filiale suisse	2004	Suisse	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	L'affaire ne s'inscrivant pas dans un contexte d'investissement international, le PCN suisse a présenté une demande de clarification au Comité de l'investissement. Sur la base de ces éléments, (voir Réunion annuelle des points de contact nationaux, 2005 ; Rapport du Président, pages 17 et 68), le PCN suisse n'a pas donné suite à la requête déposée dans le cadre de la procédure des circonstances spécifiques. Il a néanmoins proposé ses bons offices hors de ce contexte et l'affaire a été réglée par l'entreprise et le syndicat.
Suisse (en consultation avec l'Autriche et l'Allemagne)	Assistance logistique pour des activités d'extraction dans une région en conflit	2005	RDC	IV. Emploi et relations professionnelles	close	non	Le PCN suisse a conclu que les questions soulevées n'avaient pas de lien avéré avec une entreprise installée en Suisse.

Note : s.o. = sans objet

Annexe 4

Documents d'archive

Document n° 1. Allocution du Secrétaire général de l'OCDE à Pékin, Chine

Document n° 2. Communiqué du PCN australien

Document n° 3. Communiqué du PCN belge

Document n° 4. Communiqué du PCN norvégien

Document n° 5. Lettre adressée à Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies

Document n° 6. Lettre adressée à Mikhaïl Fradkov, Premier ministre russe

Document n° 1. Allocution du Secrétaire général de l'OCDE à Pékin, Chine

Allocution de Donald J. Johnston, Secrétaire général de l'OCDE

**Forum mondial sur la responsabilité sociale des entreprises : Chine
Pékin, le 22 février 2006**

Je souhaite remercier le magazine *China Newsweek*, de m'avoir invité, sous les auspices du bureau chinois des Affaires étrangères rattaché au Conseil d'État et du service de presse chinois, à m'exprimer durant ce Forum. J'aimerais également remercier notre maître de cérémonie, qui préside le Forum, M. Lin Yifu. J'ajouterais que je suis particulièrement honoré de me tenir aux côtés de M. Gao Qiang, ministre de la Santé, puisque l'OCDE poursuit une coopération active avec son ministère, ainsi que d'autres hauts responsables chinois et de Franny Léautier de la Banque mondiale, de dirigeants d'entreprise et de responsables d'ONG.

Origines de l'OCDE

En tant que Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, je dois peut être commencer par dire quelques mots au sujet de l'organisation que je dirige. L'OCDE est souvent citée comme le seul héritage qui subsiste encore du plan Marshall, issu de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) instituée en 1948 pour administrer le plan.

Comme les historiens parmi vous le savent bien, le plan Marshall a été le berceau du développement et de la sécurité dans l'Europe de l'après-guerre. Il a instauré l'interdépendance économique et la sécurité sur un continent qui venait d'être dévasté par un conflit sanglant. Cette expérience a prouvé que développement économique et sécurité doivent aller de pair et que l'un ne peut exister sans l'autre.

Quantité d'infrastructures ont été créées grâce au plan Marshall, aux quelque 14 milliards de dollars d'investissements consacrés à la reconstruction d'une Europe moderne, après la dévastation de la 2^e Guerre Mondiale. Mais beaucoup pensent à tort que le plan Marshall était surtout une question d'argent, alors que l'Europe recevait déjà autant d'aides financières avant sa mise en place. Le génie propre au plan Marshall est lié à la clairvoyance de ceux qui ont compris que si une paix, une prospérité et une sécurité durables pouvaient être défendues par la force armée, elles ne pouvaient être assurées sur le long terme que par le développement et la coopération économiques, c'est à dire davantage par une interdépendance économique engendrée par des cadres institutionnels que par la reconstruction des bâtiments. Nul ne peut nier le remarquable succès du plan Marshall : les Européens d'aujourd'hui ont fait taire les armes ; ils préfèrent désormais faire circuler librement les biens, les services, les personnes.

C'est là que réside le véritable héritage du plan Marshall qui doit être transmis aux générations futures dans le monde entier. Par le jeu judicieusement combiné de l'action publique et de la coopération internationale, les nations peuvent édifier des économies et des sociétés prospères et sûres. De fait, ici ou là, nous avons pu voir ces dernières années des exemples de programmes inspirés du plan Marshall. Nous assistons à une coopération régionale de plus en plus importante en Asie et dans le Pacifique, en Asie du Sud-est ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud. Nous voyons les nations africaines commencer à prendre leur destin en main par la formation du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (le NEPAD). Nous avons le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est, auquel l'OCDE prend une part active, et je reviens tout juste de Jordanie, où les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont lancé, avec l'OCDE, l'initiative régionale MENA/OCDE pour un investissement au service du développement.

Qu'est-ce que l'OCDE et à quoi sert-elle ?

L'OCDE a pour mandat de promouvoir la croissance et le développement économiques dans le monde. Trente pays en sont membres et l'organisation entretient des relations de travail avec plus de 70 pays. Elle assure la promotion de l'économie de marché et de systèmes commerciaux et financiers ouverts, fondés sur des réglementations et non discriminatoires, s'appuyant sur des règles de bonne gouvernance et en d'autres termes, elle encourage une administration efficace par les gouvernements, qui sont responsables devant les citoyens.

Les travaux de l'OCDE, qui couvrent à peu près tous les domaines de l'action publique, à l'exception de la défense, se scindent en 4 grandes catégories que je définirais comme suit : premièrement, nous élaborons, pour l'activité économique ou commerciale, des principes directeurs approuvés par les pays membres. Les exemples en sont nombreux et j'évoquerai plus loin celui qui se rapporte au comportement responsable des entreprises, autrement dit les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le deuxième domaine de travail porte sur les objectifs partagés par une masse critique de pays de l'OCDE ; certains travaux que j'ai déjà cités, tel le soutien apporté à l'OCDE au pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est, le projet MENA qui contribue au processus de paix et à la stabilité au Moyen-Orient, ainsi que nos travaux en Afrique avec le NEPAD, en sont autant d'exemples.

Le troisième domaine d'action consiste à aider les pays membres ou non de l'OCDE à surmonter leurs difficultés intérieures grâce à une analyse comparative des pratiques exemplaires des uns et des autres, reposant sur un examen approfondi d'informations fiables, qui doit aider les pouvoirs publics nationaux à définir leur action. A titre d'exemples, je citerais nos travaux sur les politiques en matière de santé, d'environnement, d'éducation, de plans de retraites, d'innovation, etc.

Enfin, l'OCDE est également en mesure de cerner les importantes difficultés qui se profilent et face auxquelles les États doivent se préparer sans tarder. A ce titre, nous examinons des problèmes tels que le mix énergétique à horizon 30 ans, la commercialisation de l'espace, le potentiel des nanotechnologies et les risques qui y sont associés et ainsi de suite.

Avant d'en venir à la contribution des Principes directeurs de l'OCDE au comportement responsable des entreprises, j'aimerais tout d'abord dire un mot du travail de plus en plus important que nous accomplissons ici en Chine, avec nos partenaires chinois.

Coopération de l'OCDE avec la Chine

Les travaux de l'OCDE avec la Chine sont de la toute première importance pour notre Organisation, puisque ce pays est un acteur essentiel de l'économie mondiale.

En pratique, la Chine et l'OCDE coopèrent depuis de nombreuses années dans presque tous les domaines de l'action publique que nous couvrons, de la veille économique à la gouvernance des secteurs public et privé, de l'agriculture et du commerce aux questions fiscales ou relatives au marché de l'emploi, des sciences, des technologies et de l'éducation aux réformes engagées pour lutter contre la corruption ou relatives au système financier. Au cours de cette seule année, nous avons publié notre toute première étude économique consacrée à la Chine, un examen de ses politiques agricoles ainsi qu'un rapport important sur la gouvernance en Chine, tous ces documents étant le fruit d'une collaboration entre les experts de l'OCDE et les autorités chinoises. Nous venons également d'engager un examen de ses politiques en matière d'environnement, de réforme réglementaire et d'innovation.

En outre, la Chine prend directement part aux travaux de l'OCDE. Elle participe en tant qu'observateur à deux de ses Comités : le Comité de la politique scientifique et technologique et le Comité des affaires fiscales. Nous nous réjouissons de son intention de collaborer directement à d'autres comités.

La coopération de l'OCDE et de la Chine sur la politique de l'investissement se poursuit depuis 1995, et a abouti, en 2003, à l'examen de ses politiques en la matière et aux travaux de suivi consécutifs. L'examen pour 2006 est sur le point d'être publié. Nous procéderons au lancement de cette publication, ici, à Pékin, en avril de cette année.

Quant à la responsabilité sociale des entreprises, sujet proprement dit de ce forum, le rôle de l'OCDE est essentiel.

La responsabilité sociale des entreprises, autrement appelée RSE, n'est pas un terme que nous employons volontiers à l'OCDE, même s'il est vrai que vous ne trouverez pas moins de 38 ou 39 millions d'entrées si vous le recherchez sur Google.

A l'OCDE, nous préférons parler de «comportement responsable des entreprises». Quelle est la différence ? Le fait est que les activités des entreprises sont dirigées par des individus qui agissent en leur sein, et non par les entreprises elles-mêmes. Ce sont bien des individus qui choisissent le cadre juridique dans lequel ils souhaitent exercer leur activité, qu'il s'agisse de sociétés de personnes, d'entreprises individuelles ou, comme c'est généralement le cas, de sociétés à responsabilité limitée. Les personnes exerçant une activité libérale comme les avocats, les experts comptables etc. se regroupent généralement au sein de cabinets, seule exception à la constitution d'une société proprement dite.

C'est en 1976 que l'OCDE a élaboré et publié pour la première fois des principes directeurs sur le comportement des entreprises multinationales, qui ont joui pendant plusieurs années d'une relative notoriété, mais dont l'impact, pour autant que je puisse en juger, a été plutôt faible à la fin des années 80 et au cours des années 90.

Pourtant, avec la mondialisation, la croissance et l'expansion des entreprises d'envergure internationale, le comportement responsable des entreprises a commencé à devenir un défi de première importance. En 1999, nous avons procédé à un réexamen complet des Principes. Ils ont été complétés et renforcés à l'aide de mécanismes conçus pour exposer les comportements contraires à l'éthique et pour soumettre les contrevenants à des pressions les incitant à respecter les normes généralement admises.

Ces Principes prennent aujourd'hui la forme de recommandations formulées par différents États sur le comportement des entreprises, couvrant des domaines tels que la lutte contre la corruption, la publication d'informations, l'environnement, la science et la technologie, la concurrence, la fiscalité, les droits de l'homme et les relations professionnelles.

Trente-neuf États – 30 pays membres et 9 pays non membres – ont approuvé ces Principes, qui s'inscrivent dans l'ensemble plus large de droits et d'obligations équilibrés qu'est la «Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international», laquelle pose notamment le principe du traitement non discriminatoire des entreprises sous contrôle étranger.

Les Principes de l'OCDE visent « à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable».

Le comportement responsable des entreprises bénéficie à la Chine

Comme en atteste cette rencontre de haute tenue, j'ai le plaisir de noter que le gouvernement chinois veille de plus en plus à assurer la promotion du comportement responsable des entreprises.

En effet, comme on l'a vu, l'opinion publique chinoise se montre de plus en plus favorable à l'instauration de règles plus rigoureuses en la matière. Les bonnes performances de toutes les entreprises, tant chinoises qu'étrangères, dans ce domaine ont pour les salariés, les consommateurs et les citoyens chinois des retombées considérables (meilleure diffusion d'informations sur les entreprises, meilleure gestion environnementale ou encore application de normes essentielles en matière d'emploi, notamment).

Le comportement responsable des entreprises bénéficie, en outre, aux entreprises chinoises à double titre :

- Premièrement, les entreprises chinoises « s'internationalisent » de plus en plus. Pour exercer leur activité à l'étranger, elles doivent connaître les normes de comportement responsable des entreprises adoptées par les autres pays. Adopter des « pratiques exemplaires en la matière » leur ouvrira des portes, en renforçant la confiance des pays d'accueil et le crédit qui leur est accordé, ce qui leur permettra de conclure plus facilement des alliances avec d'autres grands groupes.
- Deuxièmement, leurs bonnes performances dans ce domaine peuvent contribuer à leur croissance et à leur rentabilité à long terme. Elles pourront ainsi être plus concurrentielles, tant sur le plan des capitaux que de la main d'œuvre, doper leur productivité et minimiser les risques auxquelles elles sont exposées en termes de réputation et d'image de marque.

Je tiens à souligner, pour finir, que les progrès de la Chine sur la voie de la libre entreprise ont été rapides. Elle se doit donc désormais de favoriser le comportement responsable des entreprises.

Conclusions de l'OCDE sur les entreprises chinoises

Je voudrais maintenant dire quelques mots des conclusions que nous avons tirées de notre étude consacrée aux entreprises chinoises. Selon les études de l'OCDE sur les pratiques des entreprises dans le monde, les multinationales chinoises ont fait certains progrès pour conformer leurs pratiques de gestion aux tendances internationales en la matière. Nous avons ainsi noté que les entreprises chinoises ont rapidement fait leurs les dispositifs internationaux de gestion environnementale. Nous considérons toutefois qu'il existe encore une marge d'amélioration, comme en attestent les médias chinois. A ce titre, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales méritent, selon nous, d'être attentivement pris en considération par le gouvernement et les entreprises chinoises.

La contribution des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

La singularité des Principes est notamment liée aux modalités de leur mise en œuvre, dont la responsabilité incombe principalement aux « points de contact nationaux », selon la terminologie d'usage. Il s'agit de structures publiques qui sont chargées d'inciter les entreprises de leur pays respectif à respecter les Principes, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

La mise en œuvre des Principes suppose l'existence d'une instance de médiation et de conciliation d'examinant si tel ou tel projet d'investissement respecte les recommandations qui y sont contenues. Cette instance est notamment un lieu où les États et les entreprises peuvent venir discuter volontairement de

problèmes éthiques concrets survenant en lien avec des projets d'investissement internationaux. Ce mécanisme a été utilisé plus de soixante-dix fois depuis son instauration en juin 2000 pour examiner de nombreuses questions – par exemple, pour discuter des pratiques en matière de gestion du personnel d'une entreprise coréenne opérant dans une zone franche de transformation pour l'exportation au Guatemala et de la réinstallation par une société canadienne de populations au voisinage de sa mine de cuivre en Zambie. Par ce dialogue, les entreprises peuvent ainsi s'assurer qu'elles n'agissent pas d'une manière contraire aux normes internationales ou encore recenser les domaines dans lesquels elles peuvent encore s'améliorer. L'OCDE considère qu'il s'agit là d'un service constructif et pragmatique servant autant aux entreprises qu'à une meilleure contribution de l'investissement international dans les pays d'accueil.

Vers davantage de coopération

L'OCDE se réjouit de coopérer avec la Chine pour développer des normes exemplaires de comportement responsable des entreprises et partager les enseignements tirés des approches respectives de l'OCDE et du gouvernement chinois dans ce domaine. La Chine a officiellement adopté 10 des 14 normes des Nations Unies citées dans les Principes. Le 13 janvier 2006, elle a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption. Tout indique donc que nos discussions sur le comportement responsable des entreprises peuvent se fonder sur un noyau commun de valeurs partagées.

Les entreprises ne sont évidemment pas les seules à déterminer qu'un pays mettra pleinement à profit les investissements. Le rôle de l'État est également important et le comportement responsable des entreprises va de pair avec sa responsabilité. La présence d'un régime règlementaire efficace est nécessaire pour favoriser le comportement responsable des entreprises. La Chine, comme d'autres pays en développement, peut mettre à profit le *Cadre d'action pour l'investissement* de l'OCDE, qui a pour objet d'aider les États à instaurer des conditions qui attireront les investisseurs nationaux et étrangers et renforceront les retombées des investissements pour la collectivité. La participation de la Chine au Groupe de travail sur le Cadre d'action pour l'investissement est un aspect important de la coopération actuelle de la Chine et de l'OCDE.

Qu'il s'agisse d'entreprises, d'États ou d'ONG, nous nous adressons à des individus, des individus en position d'influencer le comportement des entités qu'ils dirigent, avec ou au sein desquelles ils travaillent.

J'ai pu constater, au cours de mon assez longue carrière professionnelle, que certains en viennent à faire au nom de leur entreprise ce qu'ils n'envisageraient pas de faire pour leur propre compte, allant parfois jusqu'à commettre des délits, sur lesquels ils ne pourraient fermer les yeux à titre personnel, juste pour promouvoir les intérêts de leur entreprise et améliorer, en théorie, le sort de ses actionnaires.

Est-ce que je me trompe ? Je ne le pense pas, et si je n'ai jamais mené moi-même d'enquête sérieuse à ce sujet, d'autres ne s'en sont sans doute pas privés.

J'en conclus que les individus doivent être directement impliqués et tenus pour personnellement responsables du comportement des entreprises. Dans le cas contraire, on n'ira sans doute jamais au-delà des grandes déclarations faites publiquement par les entreprises dans leurs rapports annuels ou autres documents institutionnels, ce qui est certes déjà quelque chose, mais ne constitue pas la solution pour faire de la responsabilité sociale des entreprises une réalité. Les administrateurs, les dirigeants et les salariés doivent tous avoir connaissance des règles contenues dans les Principes directeurs et s'engager à les respecter. Ces règles doivent être enseignées dans les facultés de droit et les écoles de commerce. Les Principes doivent être largement diffusés et être débattus lors des congrès d'avocats ou d'experts-comptables et d'autres forums professionnels similaires dans tous les pays.

En d'autres termes, ils doivent devenir partie intégrante de la culture d'entreprise internationale. Pour adopter un comportement responsable, les individus doivent être guidés par cette «règle d'or» : «ne fais pas aux autres ce que tu n'aimerais pas que l'on te fasse», doctrine enracinée dans la philosophie de toutes les grandes religions : confucianisme, islam, bouddhisme ou christianisme.

Voyons les choses ainsi : iriez-vous polluer des rivières sachant que vos rivières seront polluées à leur tour ? Iriez-vous détériorer les forêts et les pêches sachant que les vôtres seront à leur tour détériorées ? Iriez-vous rendre l'atmosphère irrespirable si cela devait aussi vous arriver ?

Chaque individu qui mène sa vie, élève ses enfants et a un avenir à envisager, dans le souci de l'intérêt général, doit faire sien le défi du comportement responsable des entreprises.

En guise de conclusion, je souhaite juste dire une nouvelle fois que l'OCDE espère renforcer encore sa coopération avec la Chine par un partage de leurs expériences mutuelles sur les normes et pratiques en matière de comportement responsable des entreprises dans les années à venir. Dans les mois prochains, l'OCDE organisera une réunion avec des représentants de ce pays pour permettre au gouvernement chinois et aux pays de l'OCDE de partager leurs approches dans ce domaine, ce qui donnera une solide assise au suivi de certains aspects de cette question.

Document n° 2. Communiqué du PCN australien

Communiqué du point de contact national australien « Circonstance spécifique de GSL Australie »

Introduction

1. En juin 2005, le point de contact national australien (« le PCNA ») pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« les Principes » : voir annexe A) a été saisi par plusieurs organisations non gouvernementales australiennes et étrangères (« les plaignants »)¹ mettant en cause une multinationale sous contrôle britannique, Global Solutions Limited, qui aurait agi en violation des dispositions des Principes relatives aux droits de l'homme et aux intérêts des consommateurs², en fournissant à l'administration australienne des services de détention de personnes immigrées par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % de droit australien GSL (Australie) Pty Ltd (« GSL Australie »)³.
2. Le dossier présenté alléguait que GSL Australie :
 - en maintenant des enfants en détention, était complice d'infractions à la Convention des droits de l'enfant de 1989 notamment, dès lors qu'il n'existe pas de délai légal de détention,
 - en acceptant la détention obligatoire de demandeurs d'asile, se rendait complice de la soumission des détenus à un régime de détention arbitraire et de durée indéfinie en contravention à l'Article 9 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1996 et à l'Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. De plus, ce régime, punitif par nature, est contraire à l'Article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951,
 - dans sa gestion de centres de détention pour personnes immigrées en Australie, a porté atteinte aux droits de l'homme des personnes détenues,
 - a présenté ses activités de manière « trompeuse, erronée, frauduleuse ou malhonnête » en déclarant « s'engager à promouvoir des pratiques exemplaires en matière de respect des droits de l'homme dans ses politiques, procédures et pratiques internes ».

Procédures du PCNA

3. Conformément aux procédures du PCNA concernant le traitement des circonstances spécifiques qui ont été rendues publiques, cette instance a procédé à une première évaluation pour déterminer si les problèmes soulevés méritaient d'être examinés plus avant en tant que circonstance spécifique en vertu des Principes. Lors de l'évaluation factuelle, le PCNA a notamment reçu séparément les représentants des plaignants et de GSL Australie, le 4 juillet 2005 à Melbourne, et organisé une rencontre de suivi avec les plaignants et les experts désignés par ceux-ci, le 11 juillet 2005 à Sydney. Après la réunion de Sydney, les plaignants ont présenté un dossier complémentaire sur les activités de GSL Australie. Les problèmes soulevés dans les deux dossiers étaient à la fois complexes et sensibles.
4. Le 1^{er} août 2005, le PCNA a jugé recevables les problèmes soulevés par les plaignants, dont il avait été démontré qu'ils étaient directement liés à la conduite de GSL Australie et relevaient de sa responsabilité. Il s'agissait notamment de dispositions concernant les enfants et les détenus en

général, la formation du personnel, l'application et le suivi des procédures opérationnelles, la communication d'informations aux détenus, les services psychiatriques et de santé mentale et l'utilisation de l'unité d'isolement (*Management Support Unit* ou MSU) et de l'unité de haute sécurité, *Red One Compound*. Le PCNA a proposé de ne pas centrer la procédure de circonstance spécifique sur des cas isolés ou encore sur des situations où le risque de récidive dans l'avenir a été ou est réglé par d'autres moyens⁴. Il a estimé que cette approche permettrait aux deux parties concernées de s'en tenir aux activités de GSL Australie les plus susceptibles d'être réglées par voie de médiation.

5. Le PCNA a, en outre, jugé irrecevables les éléments de la plainte mettant en cause les politiques des pouvoirs publics australiens relatives à la détention obligatoire car les Principes ne prévoient pas de mécanisme servant à examiner la politique intérieure définie par un pays d'accueil. Les plaignants ont contesté cette décision, réaffirmant qu'en vertu des Principes, « les États ont le droit de réglementer les conditions de fonctionnement des entreprises multinationales dans les limites de leurs compétences, sous réserve du droit international ». Par ailleurs, le PCNA n'a pas retenu les éléments du dossier complémentaire se rapportant aux activités de la société qui gérait précédemment le centre de détention.
6. Les 10 et 19 août 2005, les plaignants et GSL Australie ont mutuellement accepté de participer à la procédure de circonstance spécifique. Pour favoriser une vue commune des questions à examiner, le PCNA a proposé, le 24 août 2005, une approche destinée à faire avancer la procédure en remettant aux parties une « liste provisoire des problèmes relevant de la responsabilité de GSL Australie ».
7. Puis, le 21 octobre 2005, le PCNA leur a remis une liste actualisée des problèmes relevant de la responsabilité de GSL Australie reflétant les positions respectives des parties. Les parties ont ensuite échangé des informations pour mieux comprendre les procédures et pratiques associées à la gestion de centres de détention pour personnes immigrées et d'apprécier les tenants et les aboutissants de la plainte⁵.
8. Le PCNA a organisé une rencontre de médiation le 28 février 2006, à Canberra. GSL Australie y était représentée par MM. Peter Olszak, son Directeur général, et Tim Hall, son Directeur des Relations publiques. De leur côté, les plaignants étaient représentés par Mme Serena Lillywhite, responsable des affaires éthiques de la Fraternité St Laurent, M. Patrick Earle, Directeur exécutif du Conseil australien des droits de l'homme, et Mme Elizabeth Evatt, membre de la Commission internationale des juristes. Le PCNA a bénéficié, de son côté, du concours de Mme Angela McGrath, M. Andrew Callaway et Mme Debra Chesters.

Conclusions de la procédure de circonstance spécifique

9. La rencontre de médiation a été guidée par le souci du bien-être de la population détenue actuellement confiée à la garde de GSL Australie. Il en ressort notamment que les deux parties ont pu tirer profit d'un dialogue ouvert sur les aspects des activités de GSL Australie ayant trait à la question des droits de l'homme. La discussion a été sincère et argumentée et a permis d'envisager des solutions éventuelles.
10. GSL Australie s'est engagée à respecter les droits de l'homme des personnes placées sous sa garde. M. Olszak, Directeur général de GSL Australie, a résumé la position de sa société qui s'engage à se demander, à tout moment, si elle se comporte comme il se doit dans le cadre des droits de l'homme et à inscrire cette approche dans ses politiques et procédures internes, y compris dans les formations dispensées à ses dirigeants. Les plaignants ont pris acte de la difficulté de l'exercice et de l'évolution des conditions générales applicables aux services de détention pour personnes immigrées et ils ont

fait des suggestions pratiques qui permettront à GSL Australie de faire appel à des spécialistes des droits de l'homme pour interpréter les normes dans ce domaine et former son personnel. Les conclusions de la rencontre de médiation, approuvées par les parties, sont jointes en annexe B.

Résumé

Le PCNA complimente GSL Australie et les plaignants pour leur attitude constructive qui contribuera à résoudre de nombreux problèmes examinés dans le cadre de cette procédure de circonstance spécifique au cours de laquelle les parties ont fait preuve de bonne volonté et de bon sens. En s'appuyant sur les conclusions approuvées par les parties, GSL Australie est en mesure de continuer à mieux administrer ses services de détention de personnes immigrées.

Il s'agit en l'occurrence de la première circonstance spécifique présentée au PCNA depuis le réexamen des Principes en 2000. Le PCNA a l'intention de procéder à une évaluation de ses procédures de traitement des circonstances spécifiques en s'inspirant des suggestions éventuelles formulées par les parties.

Gerry Antioch
Point de contact national australien
Le 6 avril 2006

**Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Circonstance spécifique concernant GSL (Australie) Pty Ltd et les plaignants**

Conclusions approuvées par les parties lors de la rencontre de médiation

avril 2006

Introduction

Le présent document récapitule les conclusions approuvées d'un commun accord par GSL (Australie) Pty Ltd (« GSL ») et les plaignants lors de la rencontre de médiation qui s'est tenue le mardi 28 février 2006 au ministère du Trésor, à Canberra. Ont assisté à cette médiation :

M. Gerry Antioch – point de contact national australien (PCNA)
Mme Angela McGrath – bureau du PCNA
Mme Debra Chesters – bureau du PCNA
M. Andrew Callaway – bureau du PCNA
M. Peter Olszak – Directeur général, GSL
M. Tim Hall – Directeur des relations publiques, GSL
Mme Elizabeth Evatt – Commission internationale des juristes
M. Patrick Earle – Human Rights Council of Australia (Conseil australien des droits de l'Homme)
Mme Serena Lillywhite – Fraternité St Laurent

Les plaignants ont présenté des recommandations supplémentaires lors de la rencontre. Un communiqué d'introduction et les documents de référence se rapportant aux normes relatives aux droits de l'homme, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ont également été produits.

La discussion a été ouverte et sincère, fondée sur l'engagement réciproque de promouvoir l'adhésion aux normes relatives aux droits de l'homme universellement admises. Il a été reconnu que de nombreux changements positifs ont été apportés depuis le dépôt de la plainte, en tout premier lieu, le fait que des enfants ne soient plus maintenus dans les centres de détention. Pour l'heure, de nombreux rapports, comme le rapport Palmer, et différentes affaires portées devant les tribunaux ont mis en évidence de nombreux problèmes se trouvant au cœur de la plainte.

L'allongement du délai de soumission et de négociation du contrat, les exigences constamment changeantes imposées au prestataire de services de détention et les enseignements qu'il a lui-même tirés de son expérience ont montré aux plaignants la marge considérable de manœuvre dont dispose l'entreprise pour décider quels services elle proposera et dans quelles conditions. A l'issue de la rencontre, toutes les parties intéressées ont paru convenir qu'il est dans l'intérêt de tous d'inscrire les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la définition même des processus de décision des entreprises.

La rencontre s'est tenue de 10h00 à 14h45. Certains points préoccupants devront être examinés plus longuement et plus avant. Toutes les parties impliquées se sont montrées déterminées à examiner à fond l'ensemble des problèmes soulevés dans la plainte initiale – des questions contractuelles aux protocoles opérationnels en passant par l'évolution des conditions générales de détention des personnes immigrées. Il a été convenu que la rencontre a instauré un climat de dialogue direct entre les plaignants (et d'autres parties concernées) et la société en cause sur ces questions, dialogue qui doit être favorisé pour régler les problèmes en suspens. Cela offre à GSL la possibilité de nouer à l'avenir des relations plus étroites avec les plaignants, ou d'autres groupes extérieurs concernés, afin de mettre en œuvre les enseignements tirés de la rencontre et d'encourager en son sein une culture de transparence et de responsabilité.

A la fin de la rencontre, les deux parties ont convenu qu'il serait souhaitable que le PCN transmette un exemplaire de son communiqué au ministère de l'Immigration et des Affaires multiculturelles (*Department of Immigration and Multicultural Affairs* ou DIMA), au médiateur du Commonwealth, à l'IDAG (comité consultatif sur la détention des personnes immigrées) et au HREOC (Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances).

Accord général

1. GSL a admis qu'il est dans son intérêt d'utiliser le cadre des droits de l'homme comme référentiel de normes pour la guider dans ses activités et l'aider à « se comporter comme il se doit » dans tous les aspects de ses activités et de la prestation de ses services.
2. GSL a admis assumer, en tant que société, ses propres responsabilités et devoir, par conséquent, rendre des comptes à ce titre, sachant que la compréhension qu'elle en a et la façon dont elle les assume ont une incidence considérable sur sa réputation qui est un élément essentiel de sa réussite.
3. GSL a accepté de faire en sorte que son contrat soit renégocié et que le contrat final avec le DIMA (si elle remportait l'appel d'offres) renvoie aux normes relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'aux conventions internationales en vigueur en tant que référentiel approprié d'une charte de services applicable à tous les aspects de la détention et de la reconduite aux frontières des personnes immigrées.
4. GSL a accepté de s'assurer que le processus de renégociation du contrat avec le DIMA (si elle remportait l'appel d'offres) prenne en compte l'expérience acquise par GSL en matière de gestion de centres de détention et d'utilisation des unités d'isolement, ainsi que les préoccupations qui ont été soulevées quant à la question des droits de l'homme.
5. GSL a convenu que certaines questions évoquées lors de la rencontre doivent être examinées plus avant et nécessitent le recours à des consultants extérieurs. GSL s'est dit prête à entretenir un dialogue plus constant sur ces questions avec des personnes ayant les compétences et les connaissances requises.

Formation

6. GSL a reconnu qu'il est dans son intérêt de mieux faire connaître les normes relatives aux droits de l'homme à l'ensemble de son personnel, des dirigeants aux salariés moins haut placés, en raison de la nature même du secteur dans lequel elle exerce son activité.
7. GSL a accepté de renforcer son programme de formations dispensées à son personnel en y incluant les documents de référence en matière de droits de l'homme et des renvois à ces documents.
8. GSL a accepté de travailler en concertation avec le DIMA pour assurer que les formations proposées par l'intermédiaire de l'Initiative de formation du ministère prennent en compte la diversité croissante de la population détenue, incorporent les normes relatives aux droits de l'homme et s'inscrivent dans le cadre des droits de l'homme.
9. GSL a accepté de mettre son programme, ses manuels et son matériel de formation à la disposition des formateurs extérieurs spécialistes des droits de l'homme afin que ceux-ci puissent les examiner et faire part de leurs commentaires sur ce point.
10. GSL a accepté de faire appel à des spécialistes des droits de l'homme pour dispenser des formations appropriées dans ce domaine (les plaignants ont proposé de lui recommander des formateurs compétents).

11. GSL a convenu que les salariés qui exercent des missions particulières en lien avec les détenus peuvent avoir besoin de formations plus spécialisées et plus approfondies sur la question des droits de l'homme.
12. GSL a convenu que les formations sur les droits de l'homme dispensées à l'ensemble de son personnel contribueront à « ancrer » une culture d'entreprise favorisant le respect d'un cadre des droits de l'homme dans la prestation de ses services et l'exercice de ses activités.
13. GSL a accepté de mettre en place des mécanismes pour vérifier et évaluer si les formations dispensées ont entraîné les changements de comportement et d'attitude souhaités des individus et de l'entreprise.

Suivre la mise en œuvre des procédures de GSL

14. GSL a accepté de faire appel à des consultants extérieurs pour déterminer si ses services de déontologie et de contrôle interne tiennent convenablement compte d'un cadre des droits de l'homme dans leurs activités de suivi et de contrôle.
15. GSL a indiqué qu'elle compte mettre le résultat de ses propres « contrôles aléatoires » à la disposition de vérificateurs extérieurs.
16. GSL a indiqué qu'elle est en train de modifier son système de gestion des plaintes afin de mieux suivre l'évolution du nombre et de la nature des plaintes, et les suites qui y sont données, et qu'elle va se fixer des objectifs de réduction du nombre de plaintes.
17. GSL a accepté de réexaminer les attributions et la composition de son comité consultatif d'intérêt général afin d'y associer davantage d'intervenants extérieurs (les plaignants ont proposé de lui suggérer le nom d'autres représentants de la collectivité).
18. GSL a accepté d'étendre son « enquête auprès des clients » programmée / à venir pour y inclure les informations et commentaires formulés par les visiteurs représentant la collectivité qui se rendent dans les centres de détention (les plaignants ont proposé de lui transmettre le nom des principaux visiteurs).
19. GSL a convenu que les « mécanismes de gestion des infractions » servant à identifier, signaler et traiter les infractions doivent être précisés à l'ensemble de son personnel. D'un commun accord, les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont considérées comme le référentiel applicable pour gérer et sanctionner le personnel mis en cause pour mauvais traitements infligés aux détenus.

Communications des informations utiles et accès à des interprètes

20. GSL s'est engagée à améliorer son « manuel du placement en détention » et assurer que ce document est disponible dans les langues d'usage.
21. GSL s'est engagée à vérifier que les détenus « comprennent » ce manuel afin de s'assurer que les détenus ont bien pris connaissance de son contenu, des exigences qu'il contient et de leurs droits et responsabilités.
22. GSL a accepté d'étudier d'autres modes de diffusion du manuel pour résoudre le problème des détenus analphabètes, en suggérant notamment d'utiliser une présentation audio.
23. GSL s'est engagée à étudier comment renforcer son dispositif actuel de traitement des plaintes en vue d'enregistrer les réclamations des visiteurs concernant le centre de détention et y donner suite. GSL étudiera par quels moyens mettre en pratique son engagement à s'assurer que les visiteurs ayant déposé une plainte ne fassent l'objet d'aucune mesure de rétorsion, telle qu'une limitation de leur droit de visite. La mise en place d'un « numéro d'appel » a été suggérée.

Management Support Unit et Red One Compound

24. Il faut noter que GSL et les plaignants n'ont pu s'entendre quant à l'utilisation des unités d'isolement utilisées à des fins punitives. GSL a réaffirmé que ses unités d'isolement ne sont jamais utilisées à des fins de sanction. Les plaignants ont réaffirmé pour leur part que les commentaires de personnes dignes de confiance ayant régulièrement visité ces centres laissaient entendre le contraire. Il a été admis que l'utilisation de l'unité «Red One Compound» en particulier a été et est toujours une source de préoccupation particulière quant au respect des droits de l'homme des détenus. Les parties se sont entendues sur la nécessité d'examiner plus avant les protocoles de GSL concernant l'utilisation et la gestion de ces unités.
25. GSL a accepté de recevoir les conseils de parties prenantes extérieures sur les moyens d'améliorer et de rationaliser ses protocoles actuels. Les plaignants ont ainsi recommandé que les instructions relatives au transfert vers l'unité MSU et à l'hébergement dans cette unité soient modifiées afin d'y interdire le placement de femmes et de mineurs. Il a été convenu que la définition du «bon fonctionnement de l'institution» devait être réévaluée à l'aune des normes relatives aux droits de l'homme.
26. GSL a accepté de s'attacher à définir la nature des «programmes structurés» proposés aux détenus dans les unités MSU et Red One et à la faire connaître.
27. GSL a accepté de faire référence aux normes internationales relatives aux droits de l'homme lors de l'élaboration des protocoles internes destinés à gérer et sanctionner le personnel mis en cause pour mauvais traitements infligés aux détenus.
28. GSL a accepté de se demander s'il serait souhaitable de réexaminer les délais de transfert, de détention et d'examen médical des personnes détenues dans la MSU (en vertu des normes relatives aux droits de l'homme) et notamment les délais concernant l'autorisation de transfert (délai recommandé de 24 h et non de 48 h), la décision finale de transfert (délai recommandé de 24 h et non de 72 h) et les examens et contrôles psychiatriques d'urgence (délai recommandé de 12 h et non de 24 h).

Mesures d'éloignement et de reconduite à la frontière

29. Il a été convenu que les mesures d'éloignement et de reconduite à la frontière soulèvent des questions particulièrement sensibles et importantes concernant le respect des droits de l'homme et doivent être examinées au cas par cas. GSL a accepté de travailler en concertation avec le DIMA pour assurer qu'un cadre approprié de droits de l'homme soit pris en compte dans l'élaboration des instructions et des procédures relatives aux mesures d'éloignement et de reconduite à la frontière, notamment lorsqu'elles impliquent le recours à des salariés de GSL pour escorter les détenus.
30. GSL a accepté de s'assurer que tous ses salariés escortant les détenus lors d'un éloignement ou d'une reconduite à la frontière ont reçu une formation appropriée et connaissent les protocoles internationaux et les normes relatives aux droits de l'homme.
31. GSL s'est engagée à remettre systématiquement au DIMA un rapport pour chaque mission de reconduite à la frontière ou d'éloignement à laquelle ses agents participeront, se conformant ainsi, dans la mesure du possible, aux protocoles d'éloignement / de reconduite à la frontière, et à produire également une évaluation de la situation à l'arrivée et de l'état général de la personne rapatriée.

Conditions générales et services aux détenus

32. GSL s'est engagée à étudier des moyens de mettre en place un «programme de visite » plus ouvert qui lui permettrait de recueillir des commentaires et des suggestions pour renforcer ses procédures de gestion des risques et améliorer les conditions de détention (les plaignants ont suggéré que le dispositif de visite d'intérêt général de l'État de Victoria, géré par le Bureau de l'Avocat public serve de modèle).
33. GSL a précisé qu'elle fera prochainement une déclaration importante concernant l'approvisionnement en denrées alimentaires dans les centres de détention. GSL et les plaignants ont convenu qu'il s'agit là d'une importante source de mécontentement pour les détenus. Il a été admis que ce problème est en partie lié au fait que les infrastructures sont gérées par GSL, mais sont fournies par le DIMA.
34. GSL s'est engagée à faire en sorte que les détenus aient régulièrement accès à des téléphones et cartes téléphoniques afin de pouvoir communiquer avec l'extérieur et obtenir soutien et conseils juridiques.

Document n° 3. Communiqué du PCN belge

Communiqué du point de contact national belge chargé du suivi des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Le point de contact national belge a été approché par l'organisation non gouvernementale 11.11.11. et cela au nom de 15 ONG, afin d'examiner un dossier relatif au groupe Forrest concernant le non-respect éventuel de certains Principes directeurs de l'OCDE concernant les activités du groupe Forrest en RD Congo.

Conclusion

Le PCN s'est déclaré compétent pour le traitement de ce dossier.

Le point de contact national (PCN) a tenu compte des discussions à l'OCDE relatives aux relations économiques avec les pays à faible gouvernance. Le PCN est, d'une manière générale, d'avis que le groupe Forrest, tant dans ses investissements directs dans ce pays que dans les investissements indirects, e. a. dans des *joint ventures* avec d'autres entreprises, et dans lesquelles le groupe Forrest a une participation minoritaire, a suivi autant que faire ce peu les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le PCN a pris acte de la volonté de Monsieur Forrest au nom de son groupe de poursuivre dans les entreprises, où il est actionnaire, fût-il minoritaire, et dans tous les conseils d'administration où il siège, la promotion et la défense des Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN recommande au groupe Forrest d'agir de même vis à vis de ses fournisseurs et de ses clients.

Le PCN recommande au groupe Forrest de communiquer de façon régulière des informations fiables et pertinentes concernant leur activité, leur structure, leur situation financière et leurs résultats dans les conditions prévues conformément au chapitre III des Principes directeurs de l'OCDE.

Le PCN recommande au groupe Forrest de communiquer des informations sociales et ce dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations de travail, conformément au chapitre IV des Principes directeurs de l'OCDE

Le PCN recommande au groupe Forrest de fournir des informations fiables, pertinentes et régulières sur ses activités et les mesures prises en vue de respecter les Principes directeurs de l'OCDE en ce qui concerne l'environnement, conformément au chapitre V.

Cependant, sur la place, le groupe Forrest n'est pas le seul opérateur industriel même si il est important. A ce titre, le PCN recommande au groupe Forrest d'aider les autorités politiques de la RD Congo ainsi que les institutions internationales à mettre en œuvre des mécanismes économiques et industriels appropriés tenant compte des problèmes des populations proches des sites industriels.

Ces recommandations d'attitude de transparence ainsi que les efforts faits par le groupe Forrest avec l'appui des ONG et des syndicats favorisera un climat de confiance vers la population locale.

Le PCN, après la dernière réunion avec les parties, se félicite d'avoir pu jouer son rôle de médiateur. Prenant acte de la volonté, clairement exprimée par les parties, de poursuivre le dialogue notamment en demandant à des instances internationales comme l'OMS, de réaliser des études indépendantes.

Historique

Le 24 novembre 2004 L'ONG 11.11.11. a, au nom de 15 ONG, introduit une procédure administrative contre le "Groupe George Forrest International" (GFE) en rapport à ses activités en RD Congo.

Le dossier, tel que présenté par 11.11.11., concerne le fait que le Groupe Forrest ne fasse aucune démarche pour garantir la santé et la sécurité au travail dans son usine à Lubumbashi (activités de traitement des minerais radioactifs) ; un conflit d'intérêts prétendu et intervention inconvenante dans les affaires politiques ; un projet GTL-STL, BIG HILL : des revenus perdus pour Gecamines ; et le manque de diffusion d'information.

Conformément aux procédures prévues dans les Principes directeurs de l'OCDE, le PCN a procédé à une analyse très approfondie des faits et à la concertation avec les parties concernées. Le PCN a pris note des arguments des parties concernées, tant des représentants de 11.11.11. que ceux du groupe Forrest et a pu prendre connaissance des différents documents déposés au secrétariat du PCN.

Le PCN s'est réuni 5 fois pour discuter de ce dossier, dont 3 fois avec les parties concernées.

Pour rappel

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations des Gouvernements à leurs entreprises quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités.

Ces recommandations portent sur plusieurs domaines comme la publication d'informations, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. En outre, le concept du développement durable est introduit.

Il appartient aux différents points de contact nationaux chargés du suivi de mettre en œuvre ces Principes directeurs.

En Belgique, le point de contact national (PCN) est présidé par un représentant du ministre de l'Economie et a une composition « tripartite », englobant les partenaires sociaux, les représentants des différents services publics fédéraux et les Gouvernements régionaux.

Le rôle du PCN est de contribuer à la résolution des questions soulevées dans des circonstances spécifiques. Le PCN facilitera l'accès à des moyens consensuels et non contentieux tels que la conciliation ou la médiation.

Communiqué du point de contact national norvégien

29 novembre 2005

**Enquête du Forum for Environment and Development (ForUM)
sur les activités de la société Aker Kværner à Guantanamo Bay**

Le point de contact national norvégien pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a reçu, le 20 juin 2005, une demande d'examen du ForUM concernant les activités de la société Aker Kværner ASA à Guantanamo Bay. Selon le ForUM, en apportant son assistance au centre de détention de Guantanamo Bay, Aker Kværner, par l'intermédiaire de Kværner Process Services Inc, sa filiale à 100 % de droit américain, agit en violation de la recommandation 2 du chapitre II des Principes sur le respect des droits de l'homme.

Rappel

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations formulées par les pays de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de ces pays. Il contiennent des principes et des normes d'application volontaire relatifs au comportement responsable des entreprises dans différents domaines et formulent des recommandations sur la manière dont ces entreprises doivent se comporter dans les pays où elles exercent leur activité. Les Principes ont pour objet de promouvoir le développement durable en encourageant les entreprises à respecter les droits de l'homme, à assumer leurs responsabilités en matière d'environnement et de développement social, à lutter contre la corruption, etc.

Est concernée, en l'occurrence, la recommandation 2 du chapitre II, qui précise que les entreprises doivent « respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil ».

Selon les Principes, les pays qui y souscrivent doivent créer des points de contact nationaux (PCN), qui sont responsables de la promotion des Principes directeurs, de la gestion des demandes de renseignements et de l'assistance en matière de résolution des problèmes ayant trait au respect des Principes directeurs qui leur sont soumis. Les PCN peuvent ainsi tenir lieu de forums de discussion entre les parties intéressées pour examiner les questions couvertes par les Principes et résoudre les litiges survenant entre les entreprises et leurs salariés ou dans d'autres domaines traités par les Principes.

Le PCN norvégien est composé de représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère du Commerce et de l'Industrie, de la confédération syndicale de Norvège et de la confédération des entreprises norvégiennes.

Il a organisé des rencontres entre Aker Kværner et le ForUM, les 5 septembre et 26 octobre 2005, pour examiner la plainte présentée par le ForUM et aider les parties à parvenir à un accord à ce titre.

Activités de l'entreprise

Par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % de droit américain, Kværner Process Services Inc. (KPSI), Aker Kværner réalise depuis 1993 des travaux pour le compte du ministère américain de la Défense sur la base navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba.

D'après les renseignements fournis, les travaux réalisés par KPSI sur ce site sont des tâches d'entretien (assurer un approvisionnement convenable en eau et en électricité, le bon fonctionnement des canalisations, notamment). Après le 11 septembre 2001, un camp a été construit à côté de la base navale pour l'internement de personnes suspectées de terrorisme. Baptisé «Camp Rayon X», il est destiné aux individus ayant été faits prisonniers dans le cadre d'opérations militaires, en Afghanistan notamment. Il a été construit par d'autres entreprises sous contrat avec les autorités américaines. KPSI n'a pas conclu de contrat portant sur le fonctionnement de la prison, mais elle a apporté son assistance, sur demande, lors de pannes du système d'alimentation en eau ou du réseau électrique et d'autres installations communes à la base navale et à la prison.

Le contrat de KPSI arrive prochainement à expiration. Au printemps 2005, l'entreprise a répondu à un appel d'offres pour exécuter d'autres travaux sur la base de Guantanamo Bay, mais ce contrat ne lui a pas été attribué. L'entreprise cessera donc d'intervenir à Guantanamo d'ici mars-avril 2006, et sera en conséquence fermée.

Arguments avancés par les parties

Le ForUM est d'avis qu'Aker Kværner prend part, par l'intermédiaire de KPSI, à des activités contrevenant à la recommandation 2 du chapitre II des Principes. Il renvoie au fait que le Comité international de la Croix Rouge, Human Rights Watch et Amnesty International ont tous souligné que le fonctionnement du centre est contraire aux normes internationales humanitaires et relatives aux droits de l'homme, prohibant la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, et qu'il n'offre aucune mesure de sauvegarde juridique fondamentale. C'est pourquoi le ForUM souhaite que la filiale d'Aker Kværner ASA, KPSI, cesse toute activité sur le site de Guantanamo Bay.

Aker Kværner précise n'avoir jamais perdu de vue les problèmes éthiques soulevés par ces activités, sans qu'ils soient de nature à justifier qu'elle y mette un terme. Elle souligne en outre que le centre de détention a été construit dix ans après que KPSI a commencé à travailler pour la base navale proprement dite. L'entreprise n'intervient absolument pas dans le fonctionnement du centre de détention. Néanmoins, plusieurs installations opérationnelles et techniques étant partagées par les deux sites, il a pu arriver que KPSI fournisse, sur demande, des prestations d'entretien en lien avec le fonctionnement du site, tels que l'entretien du réseau électrique et d'alimentation en eau, des canalisations, etc. Dans ce cadre, elle est également intervenue à l'intérieur du centre de détention, notamment dans les cellules. Aker Kværner ne considère pas que les activités de KPSI à Guantanamo Bay dérogent aux Principes directeurs de l'OCDE.

Appréciation du PCN

L'affaire ne porte pas sur une violation des droits de l'homme par la société Aker Kværner. Les conventions relatives aux droits de l'homme ne s'appliquent qu'aux États et les entreprises ne peuvent donc être tenues pour responsable des atteintes faites à ces droits. Cela étant, elles peuvent, en agissant ou s'abstenant d'agir, se rendre complices ou tirer profit d'atteintes aux droits de l'homme commises par les États. La recommandation 2 du chapitre II des Principes traite de l'aspect éthique de telles affaires. La question qui se pose donc ici est de savoir si l'entreprise n'a pas «respecté les droits de l'homme des personnes affectées par [ses] activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil».

Le PCN renvoie à de nombreux rapports d'organisations et d'instances internationales ayant exprimé des préoccupations sérieuses sur le fait que le fonctionnement du centre de détention Guantanamo Bay porte atteinte aux droits de l'homme. Si ces critiques ne visent pas les activités exercées sur la base navale proprement dite, il est cependant notoire que certaines modifications ont été apportées ces dernières années au centre de détention.

Aker Kværner et sa filiale KPSI n'interviennent pas, pour l'essentiel, dans le fonctionnement de la base, mais elles ont pu être amenées à réaliser des travaux d'entretien sur les installations opérationnelles et techniques communes à la prison et à la base. Les Principes précisent que l'entreprise doit « respecter les droits de l'homme des personnes affectées par [ses] activités ». Selon le PCN, on peut considérer, au moins en partie, que les activités exercées par l'entreprise ont concerné les détenus de la prison. Le fonctionnement de la prison dépend en effet des services d'entretien des infrastructures du type de ceux fournis dans cette affaire.

Le PCN estime que la nature et le périmètre des activités d'Aker Kværner ne sont pas clairs. Malgré plusieurs demandes de renseignements présentées par le PCN, l'entreprise ne lui a pas livré d'informations précises sur les activités qu'elle exerce à Guantanamo Bay. Le PCN est d'avis qu'Aker Kværner aurait pu communiquer des informations détaillées sans outrepasser son obligation de confidentialité vis-à-vis de l'autre partie au contrat. Elle n'a pas non plus produit les documents relatifs aux évaluations éthiques qu'elle a réalisées en interne sur ses activités à Guantanamo Bay, notamment le compte rendu des discussions du conseil d'administration à ce sujet. Elle n'a produit aucun règlement, charte, lignes directrices, officiels et tangibles, etc., ayant été utilisés pour évaluer les aspects éthiques des activités en cause. Il s'est toutefois avéré que les Principes de l'OCDE ne font pas partie des documents de référence ayant servi aux évaluations menées par Aker Kværner.

Le PCN souligne qu'il importe que les entreprises norvégiennes évaluent en permanence leurs activités en termes de respect des droits de l'homme. La fourniture de biens ou de services dans des conditions analogues à celles prévalant à Guantanamo exige une vigilance particulière du point de vue de la responsabilité sociale des entreprises. Il aurait donc fallu que l'entreprise procède à un examen minutieux et étayé des questions éthiques dans le cadre de sa candidature à l'appel d'offres portant sur le renouvellement du contrat en 2005.

Le PCN a relevé que l'entreprise ne semble pas avoir élaboré de code éthique pour ses activités. Il la prie donc instamment de le faire et d'en assurer l'application dans tous les pays où elle est implantée. Il souligne que les normes citées dans la recommandation 2 du chapitre II des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des normes internationales et sont donc applicables et importantes de la même manière dans tous les pays.

M. Kofi Annan
Secrétaire général
Nations Unies
Siège des Nations Unies
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017

Monsieur,

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous écrire alors que je viens tout juste de prendre mes fonctions de nouveau Secrétaire général de l'OCDE et j'espère que la coopération étroite qui existe entre l'OCDE et les organisations de la famille des Nations Unies dans des domaines très divers se poursuivra. J'espère aussi avoir l'occasion de vous rencontrer dans un avenir proche en vue d'étudier ensemble des moyens de renforcer encore cette relation, afin qu'elle soit mutuellement avantageuse pour nos organisations respectives.

Je profite de cette occasion pour vous faire parvenir *l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance de l'OCDE*. Adopté par le Conseil de l'OCDE le 8 juin dernier, ce document est le seul à fournir aux entreprises exerçant leur activités dans des pays où les gouvernements ne veulent ou ne peuvent exercer leurs responsabilités des orientations approuvées au niveau multilatéral.

Je rappelle que *l'Outil de sensibilisation au risque* est un élément du travail de suivi des discussions du Conseil de sécurité de l'ONU, en 2002 et 2003, fourni par le Comité de l'investissement de l'OCDE, discussions qui invitaient les États souscrivant aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (code de conduite pour les entreprises internationales) à inciter les entreprises implantées en République démocratique du Congo à respecter ces Principes. Dernièrement, M. Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises est venu en visite à l'OCDE afin de s'informer sur *l'Outil* et sur d'autres travaux de l'organisation relatifs la responsabilité des entreprises. *L'Outil* est également une réponse à l'invitation faite à l'OCDE, lors du sommet du G8 qui a eu lieu à Gleneagles en 2005, de définir « des orientations pour les entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance ».

Il a pour objet d'aider les entreprises à faire face aux risques et aux dilemmes éthiques auxquelles elles peuvent être confrontées dans ces régions. Les thèmes abordés sont notamment le respect de la loi et des instruments internationaux, la vigilance accrue dans la gestion des investissements, la connaissance des clients et des partenaires commerciaux, les relations avec les agents publics et la dénonciation des actes illicites. Il n'est pas normatif et il est conforme aux objectifs et aux exigences des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ce travail a mis à profit les consultations à grande échelle menées auprès des entreprises et d'autres parties prenantes, notamment certains participants africains de la conférence sur « l'alliance pour l'intégrité en Afrique » qui s'est tenue à Addis-Abeba en mars 2005. J'en profite également pour remercier le Pacte mondial des Nations Unies qui a co-organisé cette manifestation avec l'OCDE.

Lors de la phase suivante, les entreprises et d'autres parties prenantes travailleront avec l'OCDE afin d'identifier des sources d'expériences pratiques face aux difficultés que l'*Outil* entend traiter.

Je serais heureux d'en discuter avec vous, ou de tout autre sujet dont vous souhaiteriez m'entretenir concernant la relation de l'OCDE avec les organisations de la famille des Nations Unies. Dans l'attente de pouvoir vous rencontrer prochainement, je vous prie d'agréer mes sincères salutations,

Angel Gurría

Secrétaire général de l'OCDE

En copie : John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

M. Georg Kell, Directeur exécutif du Pacte mondial

M. Manfred Schekulin, Président du Comité de l'investissement de l'OCDE

P.J. : Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance de l'OCDE

Document n° 6. Lettre adressée à M. Mikhaïl Fradkov, Premier ministre de la Fédération de Russie

AG/2006.058.sb
13 juillet 2006

M. Mikhaïl Fradkov
Premier ministre
Fédération de Russie

Monsieur,

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous écrire alors que je viens tout juste de prendre mes fonctions de nouveau Secrétaire général de l'OCDE et dans l'attente de travailler en étroite collaboration avec vos collègues et vous-même dans les mois et les années à venir. J'espère, en effet, avoir l'occasion de vous rencontrer lors de la réunion des ministres de l'Emploi et du Travail du G8 qui aura lieu à Moscou les 9 et 10 octobre prochains.

Je suis particulièrement fier de la coopération mutuellement avantageuse et fructueuse entre l'OCDE et la Fédération de Russie, qui a été particulièrement intense au cours de la Présidence russe du G8. A ce titre, je profite de cette occasion pour vous faire parvenir, en tant que Président du G8, *l'Outil de sensibilisation au risque destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance de l'OCDE*.

Cet Outil est une réponse à l'invitation faite à l'OCDE, lors du sommet du G8 qui a eu lieu à Gleneagles en 2005, de définir «des orientations pour les entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance».

Adopté par le Conseil de l'OCDE le 8 juin dernier, ce document est le seul à fournir aux entreprises des orientations approuvées au niveau multilatéral pour les aider à faire face aux risques et aux dilemmes éthiques auxquelles elles sont confrontées dans les zones à déficit de gouvernance – autrement dit, les pays où les gouvernements ne veulent ou ne peuvent exercer leurs responsabilités. Il couvre des domaines tels que le respect de la loi et des instruments internationaux, la vigilance accrue dans la gestion des investissements, la connaissance des clients et des partenaires commerciaux, les relations avec les agents publics et la dénonciation des actes illicites. Il n'est pas normatif et il est conforme aux objectifs et aux exigences des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, code de conduite destiné aux entreprises internationales qui a été approuvé par les États.

Lors de la phase suivante, les entreprises et d'autres parties prenantes travailleront avec l'OCDE afin d'identifier des sources d'expériences pratiques face aux difficultés que l'*Outil* entend traiter.

Je serais heureux d'en discuter avec vous, ou de tout autre sujet dont vous souhaiteriez m'entretenir concernant la relation de l'OCDE avec la Fédération de Russie. Dans l'attente de pouvoir vous rencontrer prochainement, je vous pris d'agréer mes sincères salutations,

Angel Gurría
Secrétaire général de l'OCDE

En copie : M. Manfred Schekulin, Président du Comité de l'investissement de l'OCDE
Son excellence, M. Alexander Avdeev, Ambassade de la Fédération de Russie à Paris

Circonstances spécifiques et procédures judiciaires parallèles – un résumé des discussions

Introduction et contexte

« Les procédures judiciaires parallèles » s'appliquent à des affaires spécifiques ayant trait à des comportements d'entreprises qui font également l'objet d'autres procédures au niveau infranational, national ou international. Ces procédures peuvent relever des catégories suivantes : 1) pénales, administratives ou civiles ; 2) autres procédures de règlement des différends (arbitrage, conciliation ou médiation) ; 3) consultations publiques ; ou 4) autres enquêtes (par exemple par des agences des Nations Unies)⁶. Le Comité de l'investissement et son Groupe de travail, ainsi que les points de contact nationaux (PCN) ont examiné en profondeur les moyens de traiter ces procédures judiciaires parallèles.⁷ Les analyses antérieures de cette question sont succinctement présentées dans les rapports annuels 2004 et 2005 sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.⁸

Cette note d'information contient un résumé des enseignements qui se sont dégagés de ces discussions. Toutefois, les délégués ont également reconnu la nécessité d'acquérir davantage d'expérience pratique dans ce domaine – par conséquent ce résumé ne doit pas être considéré comme tirant des conclusions définitives sur le sujet.

Les vues du Comité de l'investissement et des PCN sur les procédures judiciaires parallèles

Le contexte économique et les problèmes juridiques et éthiques sous-jacents à beaucoup de circonstances spécifiques sont complexes. En raison de cette complexité, il est souvent impossible de déterminer des règles détaillées et fixes sur la manière dont les points de contact nationaux doivent traiter les cas particuliers. En résumant les résultats de ces discussions portant sur d'autres questions relatives aux circonstances spécifiques, le Comité de l'investissement a déjà souligné la nécessité de laisser une certaine souplesse aux PCN et a noté l'intérêt d'une approche au cas par cas¹. L'approche du Comité concernant les procédures judiciaires parallèles ne constitue pas une exception.

Les nombreuses discussions qui ont été tenues sur les procédures judiciaires parallèles font apparaître un accord d'ensemble sur deux points d'ordre général :

- De véritables problèmes se posent en ce qui concerne le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques et ils peuvent présenter des risques pour les Principes directeurs. Il faut que les PCN prennent ces problèmes et ces risques au sérieux lorsqu'ils se demandent s'il y a lieu d'accepter ou non d'examiner ces circonstances spécifiques.
- Il peut y avoir (et il y a eu) des cas dans lesquels les PCN, après avoir évalué avec soin les risques et les problèmes potentiels, décident d'accepter de traiter ces questions relatives à des circonstances spécifiques parce qu'ils estiment qu'elles peuvent comporter une « valeur ajoutée » par rapport à d'autres procédures. Ce choix doit être effectué au cas par cas.

1. Voir par exemple la déclaration du Comité sur le champ d'application des Principes directeurs. Rapport annuel 2003 sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales pages 21-22. Voir également la réponse à la demande d'éclaircissement de la Suisse (Rapport annuel 2005 sur les Principes directeurs de l'OCDE).

Les autres sections de cette note d'information exposent des listes de considérations qui pourraient être prises en compte par les PCN dans le choix de leur approche de questions relatives à des circonstances spécifiques faisant l'objet de procédures parallèles. Trois listes de considérations sont proposées. La première liste met en lumière les problèmes généraux et les risques que comporte l'acceptation de traiter une question relative à des circonstances spécifiques qui fait l'objet d'une procédure parallèle. La seconde liste examine les problèmes particuliers et les risques qui peuvent être encourus lorsque la procédure parallèle a lieu dans un pays d'accueil non adhérent. La troisième liste porte sur les sources possibles de « valeur ajoutée » de la procédure d'examen des questions relatives à des circonstances spécifiques par rapport à la procédure judiciaire parallèle – en d'autres termes, elle suggère les cas dans lesquels les PCN pourraient être en mesure de contribuer à la solution de problèmes et de renforcer l'efficacité des Principes directeurs en acceptant d'examiner ces questions.

Ces listes sont destinées à promouvoir une approche coordonnée de cette question par les PCN tout en s'abstenant d'essayer d'établir des règles fixes pour le traitement des procédures judiciaires parallèles. À partir du corps du texte de la note, l'encadré 2 propose de courtes questions que les PCN pourraient souhaiter se poser lorsqu'ils se demandent s'il y a lieu ou non d'accepter d'être saisi d'une question spécifique faisant l'objet de procédures parallèles.

Problèmes généraux et risques résultant des procédures parallèles

Les PCN ont identifié les problèmes généraux suivants que pose la prise en compte des questions spécifiques faisant l'objet de procédures judiciaires parallèles :

- *Nature de la procédure.* Beaucoup de PCN étaient réticents (certains ont même déclaré que leur législation nationale ne le leur permettait pas) à traiter des questions spécifiques faisant également l'objet d'autres procédures. Le problème se posait en particulier pour les procédures pénales. Plusieurs PCN ont noté qu'ils étaient obligés de déclarer les affaires pénales aux autorités compétentes – l'un d'entre eux a reçu une requête concernant une affaire de corruption présumée d'agents publics étrangers. Comme le comportement mis en cause pouvait être qualifié de délit pénal, les accusations ont été transmises à l'autorité judiciaire compétente. Outre la difficulté de traiter les circonstances spécifiques comportant impliquant d'éventuelles pratiques criminelles, certains PCN craignent d'être saisis pour examiner la légitimité de certaines pratiques par rapport au droit du travail de leur pays, alors qu'ils n'ont pas compétence pour cela.
- « *Etat d'esprit* » *contradictoire lorsqu'un différend entre deux parties a déjà été soumis aux tribunaux.* Dans le cadre d'une circonstance spécifique, le succès des PCN en tant qu'instances « facilitant l'accès à des modes de règlement consensuels et non contradictoires » dépend en grande partie de l'esprit coopératif des parties concernées par la circonstance et de leur volonté de travailler ensemble de manière constructive sur les problèmes à régler. Lorsque la procédure parallèle est judiciaire et contradictoire par nature, plusieurs PCN émettent des doutes quant à la « valeur ajoutée » potentielle du traitement de questions relatives à des circonstances spécifiques. Dans de tels cas, un PCN note que « le fait que la question ait déjà été soumise aux tribunaux dénote l'approche contradictoire des deux parties ou de l'une d'entre elles ; par conséquent, on peut en déduire qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux bons offices du PCN pour contribuer à la solution du problème ». Un autre PCN craint que le traitement « amiable » de l'affaire spécifique ne soit compromis par des procédures judiciaires contradictoires. Plusieurs PCN se demandent si des sociétés seraient d'accord pour que des questions relatives à des circonstances spécifiques soient traitées alors que des procédures parallèles sont en cours.
- *Problèmes posés par la compatibilité avec les résultats des procédures parallèles :* un PCN fait observer que l'action des points de contact nationaux « ne peut être incompatible avec le droit

international, les traités internationaux ou la législation nationale ». Plusieurs d'entre eux ont l'expérience des problèmes posés par la compatibilité avec les procédures pénales et administratives nationales. En général, leur approche a consisté à attendre que ces procédures arrivent à terme puis à réexaminer l'affaire particulière compte tenu des résultats de ces procédures.

- *Problèmes posés par la compatibilité avec la législation nationale sur les compétences.* Certains PCN ont noté que leur législation nationale n'autorise pas le point de contact à traiter une question « dès lors qu'un tribunal ou un organisme administratif dont la compétence n'a pas été rejetée a déjà commencé à intervenir ».
- *Empiètement sur la responsabilité des administrations infranationales.* Un PCN a exposé un problème qui peut se poser dans les pays à structure fédérale ou décentralisée – le PCN a été saisi d'une affaire spécifique qui faisait déjà l'objet d'une procédure de médiation au niveau provincial. Compte tenu des problèmes particulièrement délicats que poserait la volonté présumée de l'administration fédérale d'intervenir dans les affaires des administrations provinciales, le PCN a décidé qu'il ne serait pas « judiciaire » d'établir une seconde instance de médiation.

Dans son exposé d'avril 2004 au Groupe de travail sur les procédures judiciaires parallèles, le PCN du Japon a fait observer que le problème posé par ces procédures parallèles devient encore plus difficile à traiter lorsque ces procédures ont lieu dans un pays d'accueil non adhérent. Outre les risques et problèmes généraux mentionnés ci-dessus, les problèmes posés par des procédures parallèles dans des pays d'accueil non adhérents sont notamment les suivants :

- *Atteinte à la souveraineté nationale.* Si la procédure prenant en compte les circonstances spécifiques était considérée comme un moyen d'intervenir de manière indue dans les affaires intérieures d'un autre pays, cela porterait gravement préjudice à l'efficacité des Principes directeurs. Beaucoup de PCN ont souligné la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de donner cette impression, notamment en refusant de traiter des questions relatives à des circonstances spécifiques. Plusieurs PCN ont indiqué les mesures qu'ils ont prises pour gérer ces risques. Par exemple, l'un d'entre eux demandait l'approbation des autorités compétentes du pays d'accueil avant de suivre une affaire spécifique faisant l'objet d'une procédure judiciaire parallèle dans le pays d'accueil.
- *Obtention d'informations fiables.* Bien que le problème de l'obtention d'informations fiables soit à prendre en compte pour toutes les affaires spécifiques dans les pays non adhérents, certains PCN estiment que le problème se pose encore plus lorsqu'il existe des procédures judiciaires parallèles. Un PCN au moins a déclaré qu'il lui avait été demandé d'intervenir dans un cas (sur la question de savoir si le vote d'un syndicat de salariés sur un lieu de travail était ou non valable) qui était si complexe et demandait une connaissance si détaillée, aussi bien de la législation locale que de la situation sur le lieu de travail, qu'il lui était impossible d'intervenir de manière efficace – et il a donc estimé que le PCN ne constituait pas l'instance appropriée pour collecter les informations nécessaires en vue de procéder à une médiation et à une conciliation dans le cadre d'un tel différend.

Avantages présentés par la procédure de prise en compte des circonstances spécifiques par rapport aux procédures judiciaires parallèles

Certains PCN ont noté que, dans certains cas, la procédure de prise en compte des circonstances spécifiques peut présenter une « valeur ajoutée » par rapport à des procédures judiciaires dans le pays d'accueil ou au niveau international. Cette valeur ajoutée pourrait résulter des facteurs suivants :

- *Faits identiques, problèmes différents.* Le traitement des questions relatives à des circonstances spécifiques peut porter sur les mêmes faits ou les mêmes comportements que la procédure judiciaire parallèle mais concerner des problèmes différents. Un PCN applique ce qu'il appelle « un critère de non interférence » - en vertu duquel il ne traite pas des aspects qui font l'objet d'une procédure juridique interne. Il peut cependant aborder d'autres aspects (souvent le champ d'application des Principes directeurs est plus large que celui de la loi). Un autre PCN fait la même remarque : « la question posée au PCN, concernant un point déjà soumis aux tribunaux, peut n'avoir aucun rapport avec le respect des dispositions de la législation interne et par conséquent rien ne devrait empêcher le PCN de prendre position sur ces questions ». Ce PCN a une expérience pratique d'une affaire de ce type – après avoir attendu une décision d'un tribunal (le tribunal a décidé qu'une société mère n'était pas tenue de supporter le coût de la remise en état d'un site de production après sa fermeture par sa filiale) le PCN a réexaminé ce point dans une affaire particulière et a recherché si la société mère pouvait être tenue responsable de cette remise en état en vertu de la définition plus large de la responsabilité des entreprises contenue dans les Principes directeurs.
- *Faits identiques, entités différentes.* Il peut arriver que la procédure judiciaire parallèle concerne une partie d'une entreprise (par exemple une filiale) alors que la prise en compte des circonstances spécifiques concerne une partie différente (par exemple le siège). Certains PCN ont indiqué que « ce facteur pourrait être pris en considération dans la décision du PCN de traiter l'affaire spécifique ». Un PCN expose des circonstances spécifiques de ce type : « dans le cas d'un conflit du travail dans une filiale d'une entreprise multinationale suisse située dans un autre pays adhérent, il a été demandé au PCN du pays d'accueil comme du pays d'origine d'examiner des circonstances spécifiques. Bien que certains aspects du différend fassent déjà l'objet d'un traitement dans le cadre de procédures judiciaires parallèles dans le pays d'accueil, le PCN a offert ses bons offices et a invité les parties concernées à se rencontrer. L'offre a été acceptée et des discussions ont eu lieu entre les deux parties.
- *Renforcement d'autres dispositifs destinés à promouvoir des principes de comportement des entreprises largement admis.* La procédure prenant en compte les circonstances spécifiques est destinée à promouvoir des principes bien établis de comportement des entreprises et peut compléter et renforcer d'autres procédures judiciaires nationales et internationales. Par exemple, une affaire spécifique concernant les pratiques de gestion du personnel au Myanmar a été traitée parallèlement aux contacts pris par le Bureau international du travail avec le gouvernement du Myanmar en ce qui concerne le travail forcé dans ce pays – les deux procédures avaient pour objet d'aboutir à l'abolition effective du travail forcé au Myanmar. La déclaration formulée par le PCN après traitement de l'affaire spécifique énumère un certain nombre de pratiques que les sociétés pourraient adopter pour contribuer à la lutte contre le travail forcé mais souligne aussi la nécessité, pour le gouvernement du Myanmar, de se conformer aux recommandations de l'OIT.
- *Insuffisances des systèmes juridiques et administratifs des pays d'accueil.* Les insuffisances des systèmes d'élaboration et d'application de la loi peuvent poser des problèmes aux sociétés et ont parfois été pris en compte par les PCN dans le cadre de l'examen d'affaires spécifiques. Par exemple, la déclaration d'un PCN sur une affaire spécifique dans le secteur de l'or au Ghana note que ces recherches ont montré « les problèmes environnementaux et sociaux que pose l'extraction minière au Ghana mais aussi l'existence de processus bien établis sous la forme d'un cadre réglementaire et d'institutions judiciaires pour traiter ces problèmes. Cependant, ces procédures et institutions se heurtent aux difficultés que rencontrent normalement les pays en développement et qui se rattachent par exemple à l'insuffisance des ressources et des capacités »². Selon un autre

2. Rapport annuel 2003 sur les Principes de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, page 72.

PCN « si normalement l'existence d'une action en justice a pour effet d'exclure toute procédure portant sur des circonstances spécifiques... une intervention du PCN peut se révéler appropriée s'il apparaît clairement que ces procédures judiciaires parallèles ne sont pas conformes aux normes généralement admises d'intégrité, d'impartialité ou d'efficacité ».

- *Octroi d'un soutien.* Les PCN pourraient être en mesure d'apporter une assistance aux organismes nationaux (tribunaux ou autres instances judiciaires ou administratives nationales) qui ont été saisis d'une procédure faisant l'objet d'un traitement parallèle concernant une affaire spécifique. Un PCN suggère que les PCN pourraient continuer à coopérer avec les autorités compétentes *ad adiuvandum* (c'est-à-dire dans le cadre d'un rôle de soutien).

Annexe 6

**Commentaires du BIAC, du TUAC et des ONG
sur les procédures parallèles et les circonstances spécifiques**

Commentaires du BIAC sur les procédures parallèles et les circonstances spécifiques

le 16 mai 2006

Le BIAC se félicite de pouvoir faire part de ses commentaires sur le projet de note résumant les discussions relatives au traitement des circonstances spécifiques faisant l'objet de procédures parallèles. Nous pensons que les PCN ne doivent pas tenter de régler des problèmes pour lesquels d'autres instances nationales *ad hoc* ont été mises en place. Les PCN ne doivent pas permettre que les parties concernées puissent faire le tour à leur guise de ces différentes instances de discussion.

Une telle utilisation abusive des bons offices des PCN compromettrait l'adoption des Principes par les entreprises tout en sollicitant à l'excès les maigres ressources dont disposent les PCN et dont ils ont besoin pour traiter les circonstances spécifiques exigeant leur intervention.

De plus, les PCN ne doivent pas oublier qu'ils sont susceptibles de compromettre d'autres autorités bien établies, des législations nationales et des procédures exécutoires s'ils s'immiscent dans leurs domaines de compétence et empiètent sur leur responsabilité. Comme l'a précisé le Président de la réunion ministérielle de l'OCDE en 2000, « les Principes ne sont pas ni un substitut, ni supérieurs au droit applicable » et ne créent pas d'obligations contradictoires⁹. De plus, la mise en œuvre des Principes dont les PCN assurent la promotion ne doit donc pas non plus prévaloir sur les réglementations nationales ni interférer avec des procédures judiciaires ou administratives nationales. De l'avis du BIAC, cela signifie qu'en règle générale, il faut éviter de recourir simultanément à des procédures parallèles.

Cela étant, le BIAC apprécie à sa juste mesure la complexité de la question des procédures parallèles et soutient donc l'approche retenue par l'OCDE qui ménage de la souplesse aux PCN en ce qui concerne le traitement des circonstances spécifiques. Les PCN doivent pouvoir décider du traitement d'une affaire spécifique en fonction des caractéristiques de celle-ci.

Par conséquent, l'existence de procédures parallèles ne doit pas systématiquement empêcher les PCN d'examiner des circonstances spécifiques. Lorsque toutes les parties se sont exprimées en faveur d'un dialogue consensuel et amiable malgré la procédure parallèle en cours, les PCN doivent leur proposer leurs bons offices pour faciliter un dialogue qui leur permettra de trouver des solutions que les procédures judiciaires ne leur offrent généralement pas.

Selon le BIAC, l'encadré 1 figurant en page 7 du projet de note de l'OCDE suggère aux PCN quelques questions à prendre en compte pour décider de traiter ou non une circonstance spécifique. A notre avis, il faudrait aussi recommander, dans cette liste des considérations, qu'un seul PCN assume la responsabilité principale du traitement de la circonstance spécifique et que si la procédure en question est close, les autres PCN doivent s'abstenir de reprendre le dossier à leur tour.

Le BIAC ne doute pas que les PCN continueront à contribuer, par leurs activités, à la mise en œuvre efficace des Principes dans des circonstances spécifiques.

Paris, le 15 mai 2006

Résumé des principaux points :

En conclusion :

- sous réserve de respecter les Lignes directrices de procédure contenues dans les Principes, un PCN doit toujours traiter une circonstance spécifique, même si celle-ci a déjà été réglée, en tout ou partie, par une procédure parallèle.

Plus précisément :

- l'observation des Principes ne faisant pas partie intégrante des systèmes judiciaires nationaux et internationaux, il ne peut pas y avoir, de prime abord, conflit ou contradiction entre les Principes et les procédures judiciaires,
- tout l'intérêt des PCN tient précisément à la « relation contradictoire » induite entre les parties par une procédure judiciaire. En tant que mécanismes de règlement des conflits entre les entreprises et les parties prenantes, tous les problèmes survenant entre les États doivent en être exclus. Les PCN n'ont pas à statuer sur les réglementations d'un pays donné,
- ils n'ont pas d'autre option que de traiter sérieusement toutes les affaires d'importance. Tout autre choix concernant leur manière d'envisager les procédures parallèles rendrait immédiatement les Principes caducs.

Par conséquent, pour progresser il faut

- préciser comment s'articulent les questions et réponses que tous les PCN doivent prendre en compte de la même manière pour décider de traiter ou non des affaires qui font ou peuvent faire l'objet de procédures parallèles et cela, afin de compléter les Lignes directrices de procédure contenues dans les Principes. C'est pourquoi, nous proposons dans cette note un cadre sommaire en ce sens.

Commentaires généraux

Nous saluons la note de l'OCDE intitulée «Circonstances spécifiques et procédures parallèles, un projet de résumé des discussions » qui doit être discutée par le Groupe de travail du Comité de l'investissement de l'OCDE lors de la réunion des 20 et 21 juin 2006. Cette note dresse un inventaire détaillé et équilibré des aspects essentiels qui seront abordés concernant les procédures parallèles, et en propose, à titre indicatif, un récapitulatif en vue d'harmoniser le traitement, par les PCN, des affaires faisant l'objet de procédures parallèles.

En développant plus avant les points à examiner, nous réaffirmons que nous sommes favorables à une plus grande harmonisation du traitement des circonstances spécifiques par les PCN – ce qui n'a pas été le cas dans le passé – en vue de promouvoir, et non de limiter, l'application des Principes. Nous soumettons

donc nos commentaires et certains points supplémentaires concernant l'orientation que doit prendre, selon nous, le Groupe de travail. Dans leurs commentaires, les Principes relèvent que les PCN, lors de l'examen des affaires, tiendront compte « de la pertinence des lois et procédures applicables » et « de la manière dont des questions similaires sont ou ont été traitées au niveau national ou international ». Les Principes ne précisent néanmoins pas plus avant les modalités pratiques de cette prise en compte, ni si elle aura un effet sur leur acceptation des affaires (ce qui serait conforme à toutes les exigences des Principes) ou sur le traitement des affaires qu'ils auront jugées recevables. Ces commentaires visent à guider les PCN dans l'exécution de leur tâche et nullement à limiter leurs possibilités d'action.

Nos commentaires sur cette note de l'OCDE reflètent notre opinion de ce que doit être le rôle le plus utile des PCN, autrement dit :

- favoriser le dialogue et le règlement des différends entre des parties privées,
- si besoin, formuler des recommandations pour les aider à observer les Principes.

Impossibilité judiciaire de conflits en cas de procédures parallèles

Les Principes ne font partie intégrante d'aucun système judiciaire national, régional ou international en vigueur. Il ne peut donc y avoir en soi conflit de compétence avec des procédures parallèles relevant du droit applicable. Les PCN ne peuvent être tenus pour juridiquement responsables vis-à-vis de toute autre juridiction, quelle que soit la source de droit applicable. Le souci formulé dans la note d'information de l'OCDE *d'assurer la compatibilité avec les résultats des procédures parallèles*, et en particulier avec la *législation nationale sur les compétences*, est donc, selon nous, sans pertinence au moment où les PCN doivent statuer sur la recevabilité des affaires spécifiques. Naturellement, à mesure qu'ils progressent dans le traitement des affaires, les PCN doivent se soucier des interactions et de la coordination éventuelle avec les procédures parallèles, mais cela n'est pas utile au premier stade d'acceptation de la plainte. Ils doivent veiller à assurer la compatibilité avec les exigences des Principes proprement dites, et non avec des jurisprudences ou décisions judiciaires relevant d'une juridiction distincte.

Sur le fond, les exigences des Principes sont souvent reprises dans les juridictions nationales. Cela étant, les PCN doivent s'en tenir aux exigences des Principes proprement dites pour former leur jugement sans chercher à savoir si le droit national a été enfreint. Ce principe est clairement formulé dans la note d'information de l'OCDE. Au point intitulé « *faits identiques, problèmes différents* », la note relève à juste titre que les PCN doivent rechercher si les entreprises mises en cause « peuvent être tenues responsables en vertu de la définition plus large de la responsabilité des entreprises contenue dans les Principes directeurs ». En règle générale, et notamment lorsqu'une affaire est en cours de jugement, les PCN devront pouvoir formuler des recommandations sur les mesures que les entreprises mises en cause doivent prendre pour se conformer aux Principes.

Faciliter le règlement des différends : clarification du rôle des PCN

Les arguments avancés dans la note d'information aux points concernant l'*atteinte à la souveraineté nationale* et l'*empiètement sur la responsabilité des administrations infranationales* créent une certaine confusion quant au rôle des PCN. La procédure de mise en œuvre des Principes n'est pas un mécanisme interétatique et ne concerne que le règlement de différends survenant entre des parties privées. Même dans le cas (extrême) où une entreprise publique est concernée, les fonctions liées à la souveraineté de l'État et celles tenant à sa qualité d'actionnaire doivent être clairement dissociées¹⁰.

Il peut également y avoir confusion sur les rôles des PCN et des parties privées en raison de la mention faite, dans la note, aux facteurs occasionnant un « *état d'esprit* » *contradictoire*, qui pourraient

justifier le refus d'un PCN de traiter une affaire spécifique. Nous trouvons ce raisonnement très curieux, car c'est précisément quand prévaut un tel « état d'esprit » que l'existence de mécanismes de règlement des différends, tels ceux proposés par les procédures de mise en œuvre des Principes, est si nécessaire. Et ce sont précisément le rôle et l'utilité fondamentale des PCN de venir à bout de ces résistances et de favoriser des solutions fondées sur un esprit de coopération. Rappelons aux PCN qu'ils sont censés aider les parties concernées à s'entendre pour régler leur différend. Si cela n'est pas possible – notamment en cas de vive « opposition » entre les parties – les PCN devront publier un communiqué et formuler des recommandations, en tant que de besoin.

Deux options vis-à-vis des procédures nationales

Le traitement des procédures parallèles est une question essentielle pour le Groupe de travail et nous savons qu'il ne peut y avoir de demi-mesure sur ce point, du moins au stade de l'acceptation des affaires par les PCN. Deux options s'offrent au Groupe de travail. Il peut décider :

- i. soit que les PCN accepteront, en règle générale, d'examiner les affaires qui leur sont soumises (se conformant ainsi aux exigences mêmes des Principes), indépendamment de l'existence ou non d'une procédure parallèle,
- ii. soit que le traitement des affaires par les PCN sera subordonné aux procédures parallèles en cours.

La dernière option, si elle était retenue, entraînerait une révision radicale (quoique involontaire) des Principes. Elle en transformerait la nature même et, d'un référentiel de normes internationales en matière de comportement et de responsabilité des entreprises, ils deviendraient un mécanisme subsidiaire applicable en dernier recours après épuisement de toutes les autres voies de règlement. En quelque sorte, les PCN n'auraient alors plus qu'à attendre les décisions de justice ou le résultat d'autres procédures judiciaires avant de pouvoir examiner une affaire et rendre leurs conclusions. Cela ouvrirait la porte à toutes sortes d'abus et disqualifierait tous les mécanismes existants de mise en œuvre des Principes. Cela signerait tout simplement leur « arrêt de mort ».

Cette question est particulièrement importante dans les pays non adhérents. Dans certains pays, du fait des défaillances dans l'application du droit, les parties ne peuvent pas toujours s'en remettre à la justice pour régler un litige. En outre, la possibilité de médiation et de conciliation offerte par les PCN est l'une des raisons qui peut aussi les inciter à faire appel à eux. Dans la mesure où ils y trouvent un espace de discussion, cette voie peut s'avérer plus utile pour régler une affaire qu'une action en justice.

Vers une approche fondée sur des principes : examiner les implications pour les procédures des PCN

Étant donné ce qui précède et notamment l'importance de préserver l'autonomie des procédures des PCN vis-à-vis des procédures parallèles, les discussions du Groupe de travail doivent s'intéresser en tout premier lieu aux effets de ces procédures sur les Lignes directrices de procédure pour les PCN, passé le premier stade d'acceptation d'une affaire. Ce faisant, et en raison de l'idée suggérée par l'OCDE de dresser une liste (voir « encadré 1 ») des questions à prendre en compte, nous proposons d'adopter une approche en quatre étapes :

1. *Protéger les parties* : lorsqu'il y a lieu de penser que des activités relevant du droit pénal sont en cause, les PCN alerteront les autorités compétentes en vue d'assurer la protection des parties concernées et feront de leur mieux pour suivre comment lesdites autorités traitent l'affaire en question.

2. *Délimiter la portée des procédures parallèles* : s'il s'avère qu'une procédure parallèle est engagée, les PCN apprécieront en quoi les exigences des Principes et celles des procédures parallèles et leur couverture de l'affaire convergent ou divergent. Cet exercice doit uniquement viser à leur permettre de fournir plus d'informations sur les aspects concernant le respect des Principes.
3. *Apprécier si les Principes ont été respectés* : les PCN ne tiendront compte des procédures parallèles que dans la mesure où elles leur livrent des faits et des informations utiles pour examiner l'affaire de leur côté.
4. *Favoriser le dialogue et le règlement des différends entre parties privées* : indépendamment de l'obligation énoncée ci-dessus, les PCN favoriseront le dialogue en tenant dûment compte des procédures parallèles. Lorsqu'il y a lieu de penser qu'une procédure parallèle présente des lacunes (des retards importants, par exemple) sur le plan de la gouvernance ou du traitement administratif, il importe tout particulièrement que les PCN fassent leur possible pour amener les parties au dialogue.

Contribution de Rights and Accountability in Development (RAID) et The Corner House

Le 12 juin 2006

Selon le Rapport du Président de 2005 sur la réunion annuelle des points de contact nationaux, « les « procédures judiciaires parallèles » renvoient aux « circonstances spécifiques » concernant des comportements d'entreprises qui font déjà l'objet de poursuites judiciaires ou administratives dans le pays d'accueil »¹¹. Le Rapport cite à cet égard les chiffres pertinents des Principes¹². Il ne confirme toutefois nulle part explicitement que les procédures judiciaires et administratives parallèles prévalent sur les Principes.

Le Comité de l'investissement a exposé un certain nombre de raisons justifiant une intervention des PCN, même lorsque des procédures judiciaires et administratives parallèles sont en cours : les PCN peuvent être en mesure de promouvoir des valeurs de portée générale, de fournir une orientation aux entreprises lorsqu'il existe des lacunes dans les systèmes juridiques et administratifs d'un pays d'accueil, de donner des avis extérieurs pour aider les pays à attirer des flux d'investissement plus importants et de meilleure qualité et de guider les entreprises lorsque le droit national ne décrit pas en détail les comportements acceptables¹³.

Dans le « projet de résumé des discussions » de mars 2006 concernant les circonstances spécifiques et les procédures parallèles, le Comité de l'investissement a défini plus avant la notion de « procédure parallèle ». Selon ce document, « ces procédures peuvent relever des catégories suivantes : 1) pénales, administratives ou civiles ; 2) autres procédures de règlement des différends (arbitrage, conciliation ou médiation) ; 3) consultations publiques ; ou 4) autres enquêtes (par exemple par des agences des Nations Unies) »¹⁴.

En raison des lacunes des systèmes juridiques de nombreux pays d'accueil non adhérents, RAID et The Corner House maintiennent que les procédures nationales engagées dans ces pays ne doivent pas empêcher l'examen des circonstances spécifiques par les PCN. Ceux-ci sont seulement tenus d'évaluer si les entreprises mises en cause respectent les Principes, sans juger si elles ont enfreint le droit du pays d'accueil ou du pays d'origine. Dans maints domaines, les Principes vont au-delà du droit national et les procédures de mise en œuvre qui y sont contenues offrent la possibilité de régler les différends par voie extrajudiciaire. De nombreux PCN reprennent, dans leur pratique actuelle, la position adoptée lors du réexamen de 2000 voulant que l'existence de procédures judiciaires ou autres n'exclut pas automatiquement celles des PCN.

L'enquête sur le traitement des circonstances spécifiques par les PCN qui a été publiée dans le Rapport annuel de 2003 montre que des circonstances spécifiques sont couramment examinées parallèlement à des procédures judiciaires et administratives¹⁵. Selon le PCN japonais, lorsqu'une procédure judiciaire nationale est en cours, le PCN doit tenter d'y puiser des informations utiles pour mieux comprendre l'affaire. En Belgique, dans l'affaire concernant Marks and Spencer, le PCN a coordonné son examen avec celui mené dans le cadre d'une autre procédure nationale, estimant apporter « une valeur ajoutée par rapport à celle-ci ». En 2004, le PCN français a examiné la déclaration de faillite de la filiale française de la société finlandaise ASPOCOMP Oyj, malgré la signature parallèle par l'entreprise d'un plan social avec ses salariés français¹⁶.

Au Royaume-Uni, il est possible de faire la distinction entre les affaires pour lesquelles une enquête criminelle ou des poursuites pénales ont été engagées, d'une part et d'autre part, celles pour lesquelles une action civile ou administrative est en cours. Dans les affaires pénales, il existe un risque de compromettre des poursuites qui est absent lorsqu'il s'agit de procédures civiles ou administratives. Cela étant, le fait que

les personnes morales et physiques doivent, avant tout et surtout, se conformer au droit britannique n'exige pas d'en conclure que l'intervention des PCN est automatiquement exclue dès lors qu'une procédure parallèle relevant du droit pénal est envisagée ou engagée. Tant que la procédure du PCN ne compromet pas une affaire pénale à venir ou en cours, rien ne s'oppose à ce que le PCN examine parallèlement la plainte. Naturellement, le bureau du PCN doit travailler en étroite collaboration avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites et le cas échéant, suivre leurs instructions pour faire en sorte que toutes les conclusions du PCN qui pourront leur être utiles seront prises en compte. Dans certains cas, il peut être justifié que le PCN diffère l'examen de certains aspects de la plainte pour attendre l'issue d'une action en justice, sachant que de nouveaux éléments, de nature à l'aider dans son examen, peuvent encore survenir. Si aucune inculpation n'est prononcée dans un délai raisonnable ou si les poursuites pénales sont abandonnées, le PCN doit alors reprendre sa procédure sur le champ.

La suggestion formulée par le PCN du Royaume-Uni selon laquelle il «renoncera à examiner une plainte lorsqu'une procédure administrative parallèle sera davantage susceptible de régler les problèmes soulevés» est une source d'inquiétude particulière¹⁷. Quelle est la nature de cette procédure et en quoi doit-elle avoir prééminence ? En fait, l'examen convenable de l'affaire par le PCN pour savoir s'il y a eu ou non un manquement aux Principes peut apporter des éléments constructifs pour les décisions qui seront rendues au titre de la procédure administrative. De plus, de toute évidence, ces procédures ne peuvent jamais statuer sur des questions concernant l'observation des Principes ni rendre d'avis sur les Principes proprement dits. Le même argument s'applique aux procédures civiles – par exemple celles traitant de plaintes pour diffamation – qui ne traitent pas non plus de l'observation des Principes, même si les informations divulguées et le verdict rendu peuvent y avoir trait.

© Aucune règle générale imposant la prééminence des procédures parallèles ne doit s'appliquer

Rien ne justifie que les procédures parallèles, relevant du droit pénal ou du droit civil, excluent l'examen d'une plainte par le PCN. Le PCN doit uniquement veiller à ne pas porter tort à la procédure pénale. De fait, en assurant une coordination entre la procédure du PCN et les autres, il sera possible d'échanger des informations sur des questions d'intérêt commun. Faire prévaloir d'autres procédures administratives sur les Principes envoie un message mal venu quant au statut de ces derniers. Les Principes exigent en tant que tels l'existence d'un mécanisme fiable, impartial et équitable de traitement des plaintes. Ni les procédures pénales, ni les procédures civiles ou administratives ne peuvent statuer sur des questions ayant trait au respect des Principes.

Deux affaires récentes illustrent pourquoi il serait extrêmement mal venu d'interdire de manière générale l'examen de plaintes en vertu des Principes quand des procédures parallèles sont engagées par ailleurs. Dans sa plainte mettant en cause British Aerospace, Airbus et Rolls-Royce, The Corner House a fait valoir que la non-communication par ces entreprises à l'Export Credit Guarantee Department des noms et adresses des agents qui avaient été employés lors de transactions avec des organismes ou des entreprises publics est contraire aux Principes (chapitre III. Publication d'informations). Pourtant, le PCN, après avoir jugé la plainte recevable, a décidé d'en différer l'examen au motif qu'une procédure consultative parallèle organisée par l'Export Credit Guarantee Department (ECGD) – qui n'avait encore pas rendu de décision – prévalait. The Corner House maintient que, quelle que soit l'issue de la procédure de l'ECGD, le refus du PCN d'examiner l'affaire signifie que nul ne pourra plus juger avec plus de sagacité que lui si elle constitue une atteinte aux Principes. De plus, si le PCN avait rendu une décision concernant l'observation des principes, cette décision aurait pu constituer une information de nature à aider l'ECGD à statuer de son côté sur l'affaire. Et surtout, cela aurait fourni des éléments pour étayer les discussions multilatérales de l'OCDE relatives au renforcement des procédures de lutte contre la corruption des organismes de crédit à l'exportation, qui portent essentiellement sur la question de savoir s'il convient de contraindre les

entreprises à divulguer les noms de leurs agents aux autorités de tutelle que sont par exemple les organismes de crédit à l'exportation.

Dans l'affaire Oryx, le PCN du Royaume-Uni a jugé irrecevables d'importants aspects de la plainte au motif qu'une fois une affaire de diffamation réglée au civil, les mêmes problèmes, présentés par le Groupe d'experts des Nations Unies sur le compte de cette entreprise, doivent également être considérés comme réglés en vertu des Principes. Le PCN britannique a pris cette décision bien que l'affaire ait été réglée par voie extrajudiciaire sans avoir été tranchée par la justice. De son côté, RAID maintient, nonobstant ce qui précède, que certains faits et informations essentiels ayant fait surface lors de la procédure judiciaire, le PCN britannique aurait dû les examiner sachant que le tribunal n'a jamais eu pour objectif (ni le Groupe d'experts des Nations Unies pour intention) de déterminer si l'entreprise a agi ou non conformément aux Principes. Il revenait donc au PCN britannique de statuer sur cette question et l'existence d'une procédure judiciaire n'aurait pas dû lui servir de prétexte pour s'exonérer de ses responsabilités.

Nous aimerions que le PCN livre bien plus de renseignements à ce sujet avant que le Comité de l'investissement ne formule ses instructions officielles. Il conviendrait notamment que le Secrétariat de l'OCDE répertorie les législations nationales qui empêchent les PCN d'accepter des circonstances spécifiques faisant aussi l'objet de procédures parallèles.

NOTES

-
- ¹ Les plaignants sont la Fraternité St Laurent, Children Out of Detention (ChilOut), le Conseil australien des droits de l'homme, la Commission internationale des juristes (CIJ – Suisse) ainsi que Rights & Accountability in Development (RAID – UK).
- ² Voir respectivement le chiffre 2 du chapitre II et le chiffre 4 du chapitre VII (« Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – Révision 2000 », OCDE, Paris, 2000).
- ³ Bien que GSL Australie gère certaines prisons publiques ainsi que des services de transport de détenus, la plainte portait sur ses activités en tant que prestataire de services à l'administration australienne pour les centres de détention de personnes immigrées.
- ⁴ Lors de la préparation de la plainte ainsi que lors de la procédure de circonstance spécifique, un certain nombre d'enquêtes officielles (autrement dit, des procédures parallèles) ont été menées en lien avec l'administration des services d'immigration et avec la gestion par GSL Australie de centres de détention de personnes immigrées en Australie. A titre d'exemple, il s'agit principalement des enquêtes menées par Palmer et Hamburger pour le compte du gouvernement australien et de l'enquête diligentée de son propre chef par l'Office national des comptes australien. Le gouvernement a, en outre, saisi le médiateur du Commonwealth pour qu'il examine certaines affaires d'immigration, l'affaire Vivian Alvarez (Solon), notamment, mais aussi d'autres affaires avérées concernant la mise en détention de personnes immigrées qui ont dû être relâchées, leur dossier mentionnant une « absence de situation irrégulière », et pour qu'il étudie le cas de personnes détenues durant deux ans ou plus. Les modifications apportées par la suite à l'application des politiques de détention des personnes immigrées (par exemple, lorsqu'il s'agit de familles et d'enfants) et aux procédures en vigueur ont eu une incidence sur les problèmes examinés lors de la procédure de circonstance spécifique.
- ⁵ Au nombre des principaux documents d'information échangés, citons les procédures opérationnelles applicables aux problèmes soulevés et différents renvois aux conclusions des procédures parallèles et aux normes internationales.
- ⁶ Il a été demandé aux points de contact nationaux d'examiner des affaires spécifiques faisant intervenir les quatre catégories de procédures parallèles de cette liste.
- ⁷ Il a été demandé aux points de contact nationaux d'examiner des affaires spécifiques faisant intervenir les quatre catégories de procédures parallèles de cette liste.
- ⁸ Voir section VII.a du Rapport 2005 et section VI.a du Rapport 2004 (à l'adresse suivante : www.oecd.org/daf/investissement/principesdirecteurs).
- ⁹ Voir Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Déclaration par le Président de la réunion ministérielle, juin 2000, page 6.
- ¹⁰ Lignes directrices de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprises des entreprises publiques, 2005.
- ¹¹ Voir section VII.A, p.20.

-
- ¹² Sont cités les chiffres suivants : Préface, 1 ; I. Concepts et Principes, 1 et 7 ; Lignes directrices de procédure, C.1. Voir Comité de l'investissement de l'OCDE, *OECD Guidelines for Multinational Enterprises: Specific Instances and Parallel Legal Proceedings*, 3 mars 2005.
- ¹³ Voir *ibid.*
- ¹⁴ Circonstances spécifiques et procédures judiciaires parallèles – un projet de résumé des discussions, paragraphe 1, p. 2.
- ¹⁵ *OECD Guidelines for Multinational Enterprises: Specific Instances and Parallel Legal Proceedings*, *op. cit.*
- ¹⁶ *Ibid.*
- ¹⁷ *Stakeholder Consultation Document on the UK National Contact Point's Promotion and Implementation of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, paragraphe 7, p. 3.